

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/24

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



PROJET ARRETE

Règlement Local de Publicité Intercommunal
Prescrit par DCC le 11 décembre 2020
Arrêté par DCC le 28 mars 2024



Liste des pièces du projet de RLPi arrêté

1- RAPPORT DE PRESENTATION

2- REGLEMENT

3- ANNEXES

3a- DOCUMENTS GRAPHIQUES

- Plan général de zonage des publicités
- Plan général de zonage des enseignes
- Plans de zonage des publicités par commune
- Plans de zonage des enseignes par commune

3b- LIMITES D'AGGLOMERATION

- Arrêtés
- Cartes
 - Carte générale des territoires agglomérés
 - Cartes des agglomérations communales



1- Rapport de présentation

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

Sommaire

Contexte législatif.....	5
Intérêt d'un RLPi.....	5
La caducité	5
Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire ...	5
1 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	7
1.1 Les principales étapes de la procédure	7
1.2 Les pièces constitutives du RLPi.....	10
1.2.1 Le rapport de présentation	10
1.2.2 Le règlement	10
1.2.3 Les annexes.....	10
1.3 Le champ d'application matériel	11
1.3.1 La publicité.....	11
1.3.2 L'enseigne.....	12
1.3.3 La préenseigne.....	13
1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires.....	14
1.3.5 L'affichage d'opinion	15
1.3.6 Les bâches.....	17
1.3.7 La publicité de petit format.....	17
1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres	18
1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation.....	19
2 : ANALYSE TERRITORIALE.....	20
2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET POPULATION	20
2.2 LES PAYSAGES.....	22
2.3 LE PATRIMOINE NATUREL	23
2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL	27
2.5 LE RÉSEAU VIAIRE	30
2.6 LES ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCIALES	31
2.7 SYNTHÈSE DES ENJEUX	32
3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	34
3.1 Le champ d'application géographique	34
3.1.1 La population de référence (INSEE).....	34
3.1.2 Définition de l'agglomération	34

3.1.3	Définition de la communauté d'agglomération (INSEE).....	34
3.1.4	Définition de l'unité urbaine (INSEE).....	34
3.2	La notion d'agglomération.....	37
3.3	Les dispositions du RNP applicables à la publicité	39
3.3.1	Les interdictions relatives ou absolues	39
3.3.2	La surface de la publicité.....	40
3.3.3	Les principales règles applicables à la publicité murale.....	41
3.3.4	Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol	41
3.3.5	Le régime applicable au mobilier urbain	41
3.3.6	Le régime applicable à la publicité lumineuse	42
3.3.7	La publicité sur véhicules terrestres	42
3.3.8	La publicité sur bâches.....	43
3.3.9	La règle nationale de densité	43
3.3.10	L'obligation d'extinction nocturne	44
3.4	Les dispositions du RNP applicables aux enseignes.....	45
3.4.1	Les principales règles applicables à l'enseigne murale	45
3.4.2	Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol	46
3.4.3	Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse	47
3.4.4	Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines.....	48
3.4.5	Les règles d'extinction nocturne.....	48
3.5	LA police de la publicité.....	48
3.6	Les dispositions figurant dans le RLP De Landerneau	49
4	LE DIAGNOSTIC	52
4.1	Méthode de recensement	52
4.1.1	Publicité	52
4.1.2	Enseignes	53
4.2	Les chiffres clefs de la publicité	54
4.2.1	La publicité sur le territoire.....	54
4.2.2	La publicité hors mobilier urbain	54
4.3	La légalité des dispositifs.....	57
4.3.1	La publicité.....	57
4.3.2	Les enseignes	59
4.4	Les constats.....	60
4.4.1	Dans les zones de patrimoine naturel.....	60
4.4.2	Dans les zones de patrimoine architectural	61
4.4.3	Dans les zones d'activités	63
4.4.4	Dans les zones résidentielles.....	64

5	LES ORIENTATIONS	66
5.1	Les objectifs.....	66
5.2	Les orientations pour la publicité	67
5.2.1	A l'échelle du territoire intercommunal	67
5.2.2	A l'échelle de Landerneau	67
5.2.3	A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques.	68
5.2.4	A l'échelle des autres communes du territoire	68
5.3	Les orientations pour les enseignes.....	69
5.3.1	A l'échelle du territoire intercommunal	69
5.3.2	A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques.	69
6	EXPLICATION DES CHOIX	70
6.1	Publicité	70
6.1.1	Dispositions générales	70
6.1.2	Zone P1	71
6.1.3	Zone P 2.....	71
6.1.4	Zone P 3.....	72
6.1.5	Zone P 4.....	73
6.2	Enseignes	74
6.2.1	Dispositions générales	74
6.2.2	Zone E 1	75
6.2.3	Zone E 2.....	76
6.2.4	Zone E 3.....	77

INTRODUCTION

CONTEXTE LEGISLATIF

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

INTERET D'UN RLPi

La caducité

A l'origine, une seule commune, Landerneau, disposait d'un règlement local de publicité (RLP) communal. Adopté antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, on dit à leur propos qu'il s'agit de règlements de première génération. Or l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement a imposé que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, sous peine de caducité.

En 2020, l'article 29 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 a prorogé le délai de deux ans lorsqu'une délibération de prescription d'un nouveau RLP (ou RLPi) a été prise avant juillet 2020. La Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ayant délibéré pour élaborer du RLPi le 11 décembre 2020, le RLP de Landerneau est devenu caduc depuis le 13 juillet 2022.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes.

Les RLPi s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi sera établi.

Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les sites inscrits et les sites Natura 2000.

1 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1.1 LES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

La délibération de prescription du RLPi en date du 11 décembre 2020, qui a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration entre le conseil de communauté et les communes membres de la CAPLD, a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

- la mise à disposition du public, au siège de la CCPLD, d'un dossier de concertation comprenant un contenu actualisé en fonction de l'avancée des études, ainsi qu'un registre pour permettre d'y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la création d'une rubrique sur le site internet de la CCPLD comprenant les éléments du dossier de concertation ;
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions avec les associations, les acteurs économiques et les acteurs concernés à l'échelle du territoire ;
- le public pourra formuler ses observations et propositions, tout au long de la période de concertation, en les adressant :
 - o par écrit à l'adresse suivante : Monsieur Le Président de la CCPLD – Règlement Local de Publicité intercommunal – 59, rue de Brest - Maison des Services Publics - BP 849 - 29208 Landerneau,
 - o par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi@ccpld.bzh

Les personnes publiques associées, les services de l'État et les associations de protection de l'environnement agréées qui en auront fait la demande, seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations retenues pour bâtir le règlement peut être organisé deux mois au moins avant le vote d'arrêt de projet en conseil de communauté. En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Une nouvelle conférence intercommunale tire le bilan de toute la procédure et le projet de RLPi est définitivement approuvé par le conseil de communauté.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPi entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable, pour les dispositifs déjà en place, que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	RNP ou modification de dispositif	RLPi
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

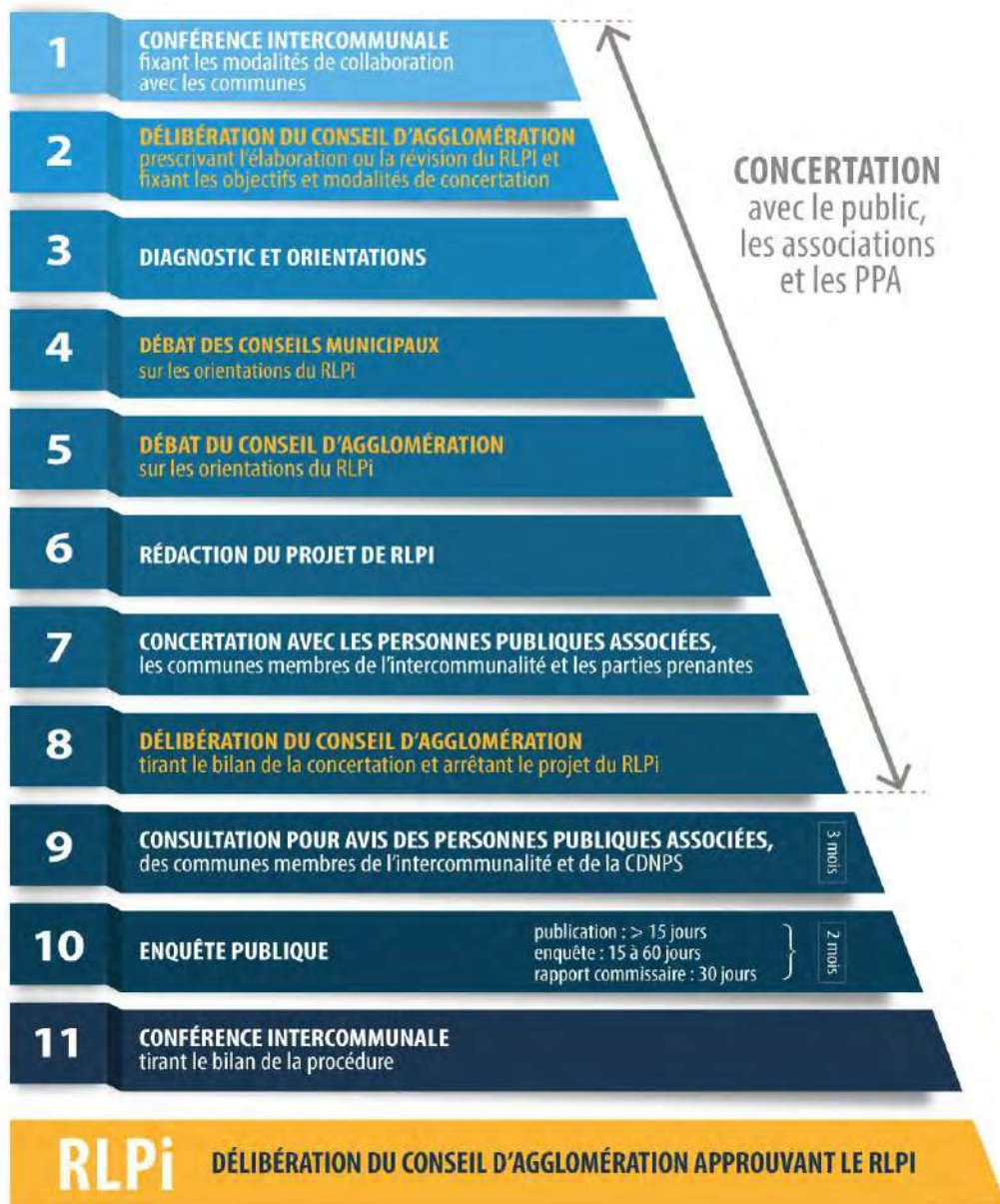


Schéma de la procédure du RLPI

1.2 LES PIECES CONSTITUTIVES DU RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées pour le RLPi, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3 Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant les périmètres identifiés ⁽¹⁾ existants, dans le rapport de présentation et le règlement ;
- des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- des documents graphiques les matérialisant.

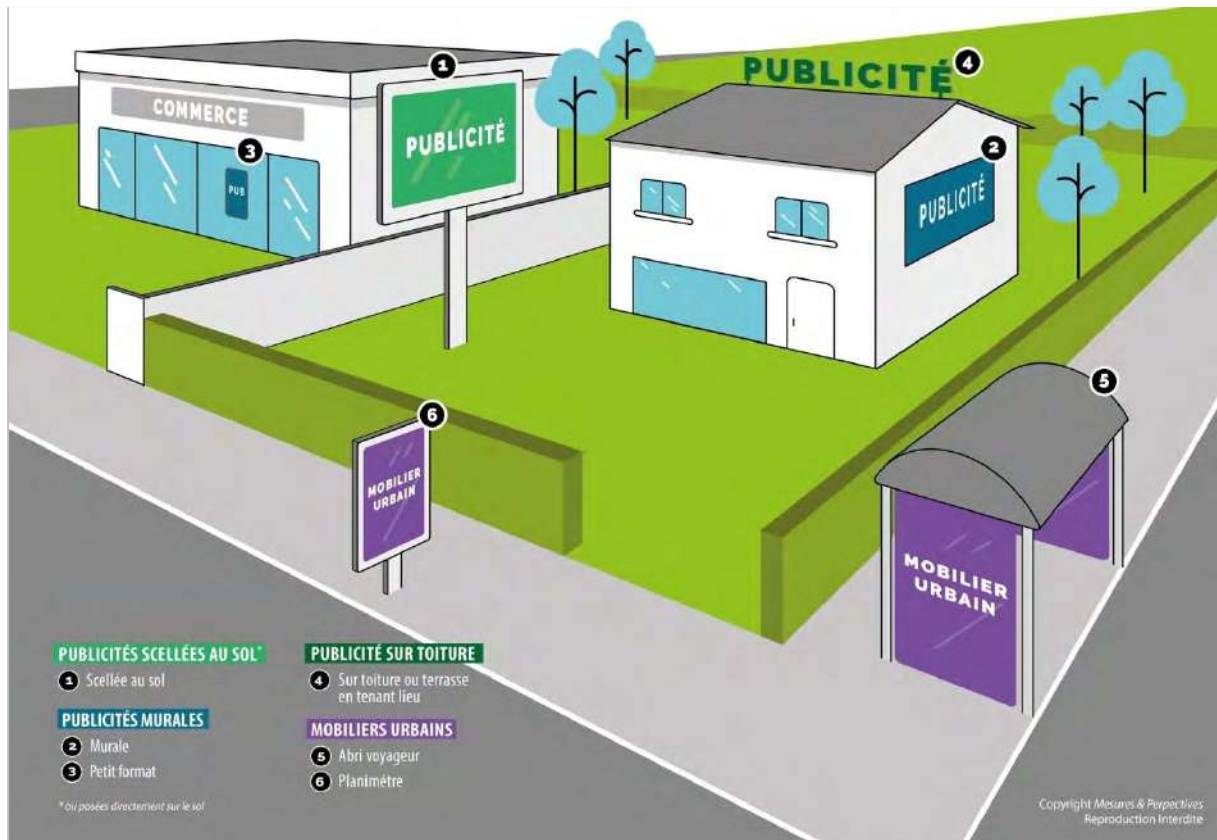
¹ Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

1.3 LE CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

1.3.1 La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

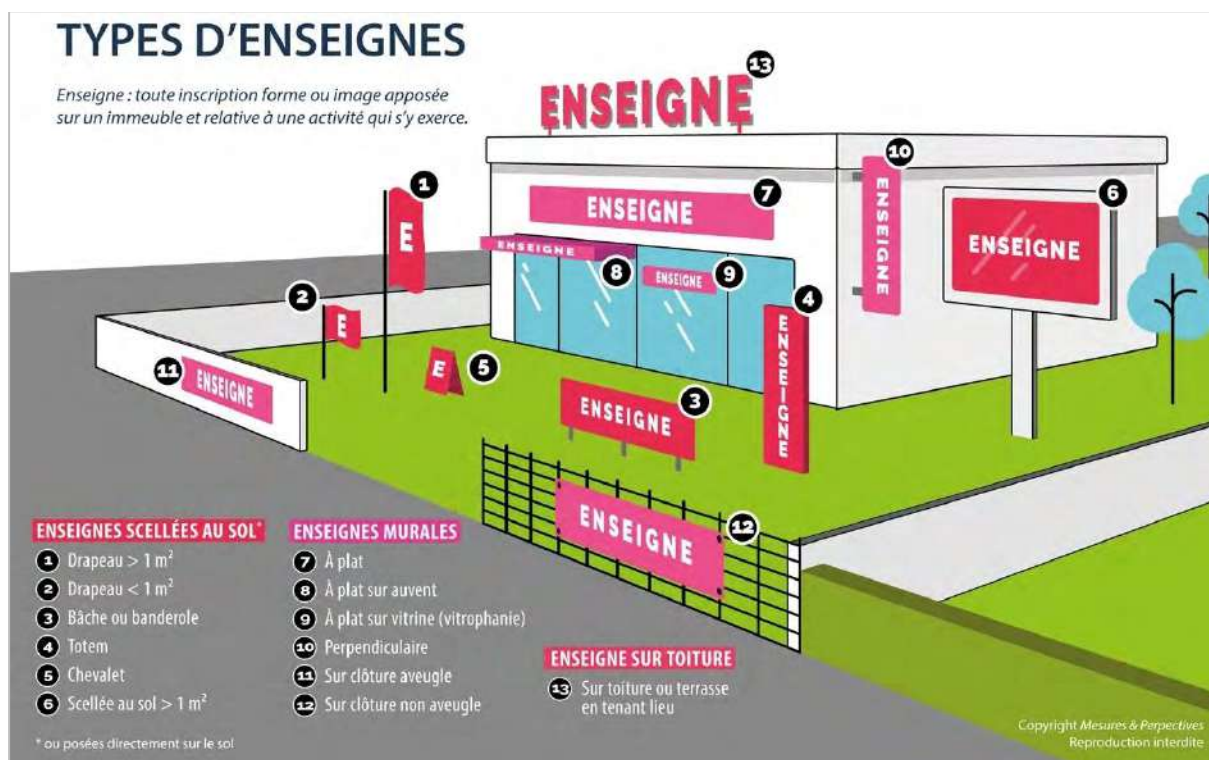
Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

1.3.2 L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- enseignes lumineuses.

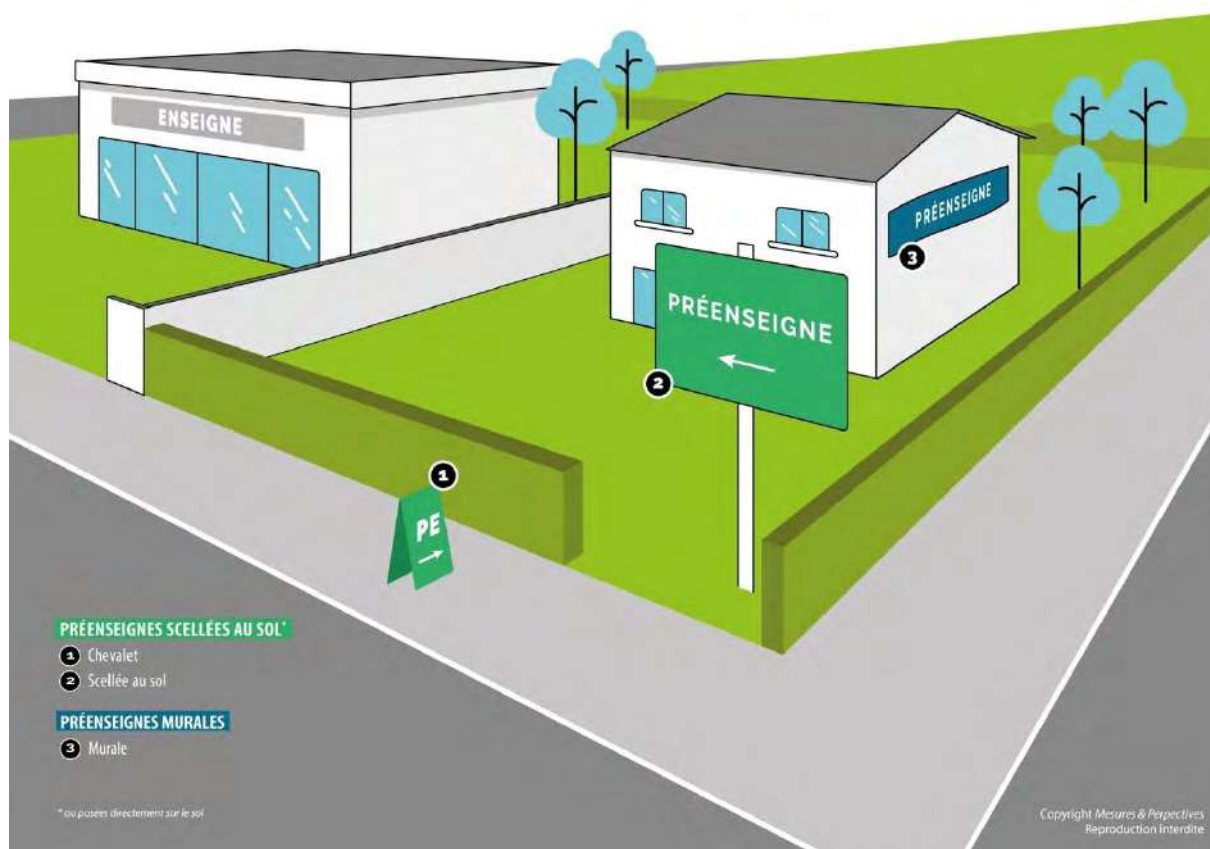


1.3.3 La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, sous peine d'illégalité.



1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



Préenseigne dérogatoire (photo prise en dehors du territoire)

1.3.5 L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2 000	4
2 001	4 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface à mettre à disposition dans chaque commune de la communauté d'agglomération est la suivante :

COMMUNES	Population source INSEE en vigueur au 1er janvier 2020	Surface affichage opinion
Daoulas	1838	4
Dirinon	2334	6
Hanvec	2071	6
Hôpital-Camfrout	2285	6
Irvillac	1451	4
La Forest Landerneau	1910	4
La Martyre	760	4

La Roche Maurice	1850	4
Landerneau	16398	17
Lanneuffret	153	4
Le Tréhou	647	4
Logonna-Daoulas	2176	6
Loperhet	3842	6
Pencran	2001	6
Ploudiry	974	4
Plouédern	2880	6
Saint-Divy	1558	4
Saint-Eloy	219	4
Saint-Thonan	1856	4
Saint-Urbain	1668	4
Tréflévénez	252	4
Trémaouézan	584	4



Panneau d'affichage d'opinion – Landerneau

1.3.6 Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis ou accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.



Bâche de chantier (photo prise en dehors du territoire)

1.3.7 La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



Publicité de petit format (photo prise en dehors du territoire)

1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



Véhicule publicitaire (photo prise en dehors du territoire)

1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière – Landerneau



Signalisation d'Information locale (SIL) – Plouédern



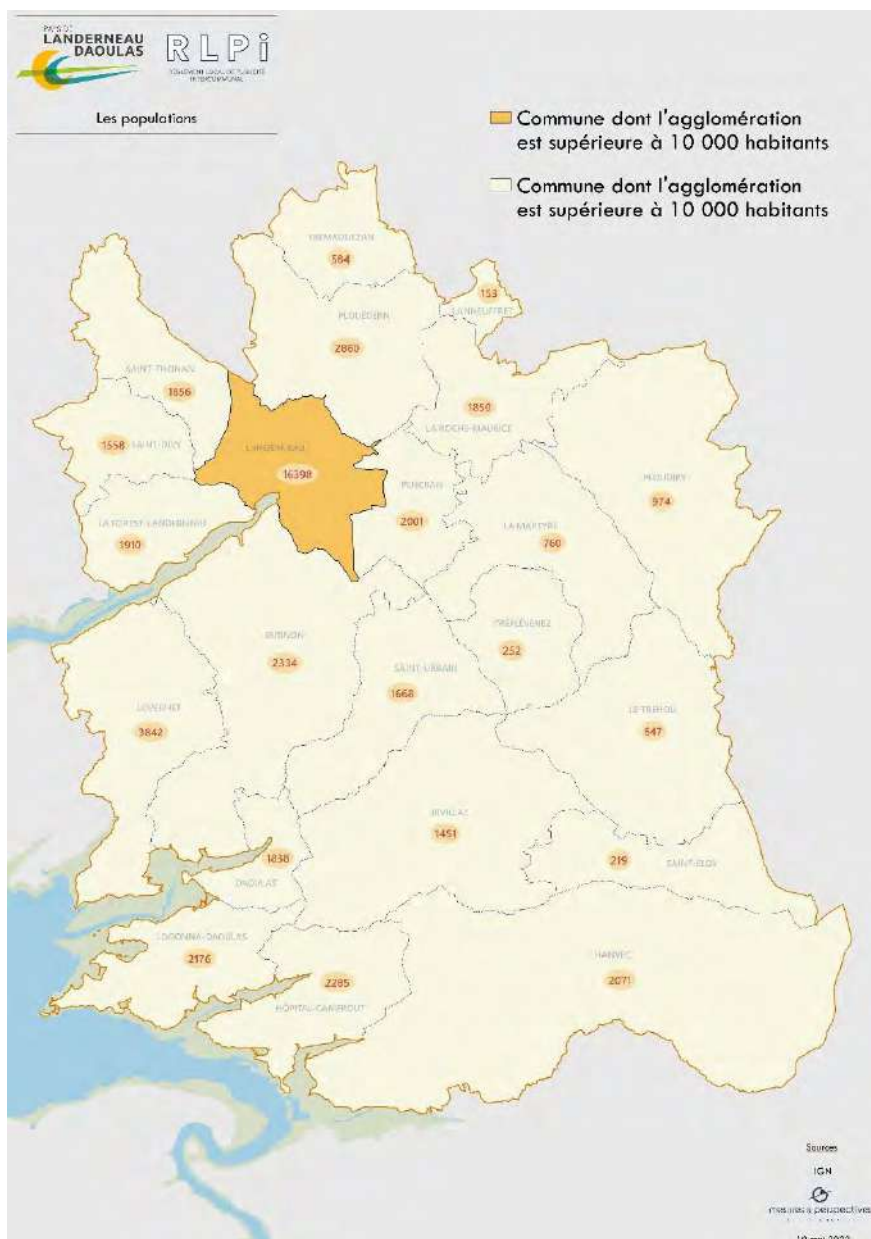
Journal électronique d'information (JEI)- Landerneau

2 : ANALYSE TERRITORIALE

2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET POPULATION

La communauté de commune du Pays de Landerneau Daoulas si situe dans le département du Finistère en Bretagne. Se trouvant à la porte d'entrée de Brest, 25km ou 30 minutes de voiture, l'intercommunalité bénéficie donc d'une spécificité majeure propice à son attractivité.

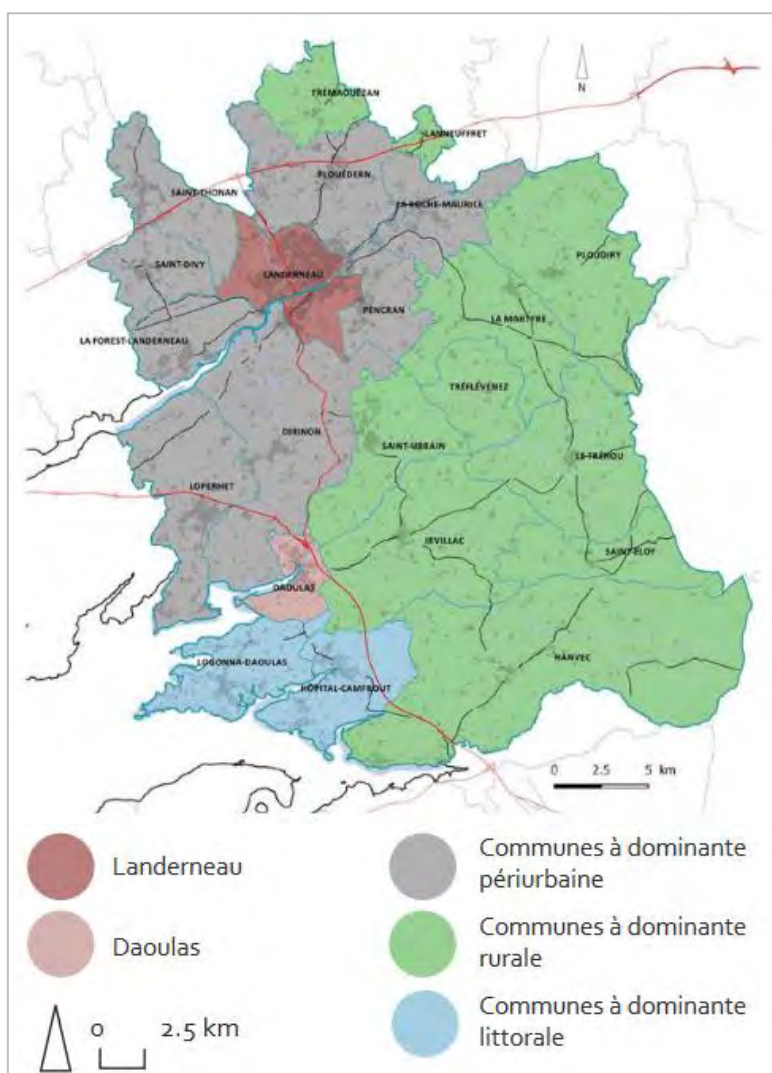
La population totale de l'ensemble des 22 communes est de 48 000 habitants et seule la commune de Landerneau possède plus de 10 000 habitants.



Composition du territoire

La CAPLD compte des communes urbaines, périurbaines, rurales et littorales. Au sein du territoire, on peut distinguer trois grands secteurs :

- un secteur urbain et péri-urbain à proximité des infrastructures structurantes et concentrant la plupart des emplois de la Communauté, qui correspond à la ville de Landerneau et sa première couronne ;
- un secteur littoral et résidentiel, qui a connu un fort développement résidentiel depuis les années 1990 grâce à l'attractivité du littoral ;
- un secteur à dominante rurale plus éloigné des infrastructures de transports, au sein duquel l'agriculture occupe encore une place importante dans l'économie productive. Le chapelet d'anciens hameaux agricoles et les prix du foncier attractifs sont le support d'une périurbanisation interne depuis les années 2000.



Source : Programme Local de l'Habitat 2015-2021 (CCPLD). Réalisation CITTANOVA

Le cadre de vie qu'offre le territoire n'est pas sans rapport avec son attractivité. Aux vallées boisées le long des cours d'eau, en passant par les paysages d'estuaires de la rade de Brest et les monts d'Arrée, le Pays de Landerneau-Daoulas se caractérise par une diversité de paysages emblématiques et de milieux naturels à haute valeur écologique.

2.2 LES PAYSAGES

Le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas s'inscrit dans 4 des 22 entités paysagères du Pays de Brest :

- le Plateau Léonard ;
- les Marches de l'Arrée et les Monts d'Arrée ;
- les Estuaires de la rade de Brest et la vallée de l'Elorn ;
- la rade de Brest.



Source : IGN BD Carto / DDTM29 (2018)



Source : Entités paysagères du SCoT

Réalisation : Cittanova

Le plateau Léonard

Le plateau léonard présente très peu de relief et seules quelques vallées aux pentes douces dessinent des cuvettes. L'horizontalité du plateau léonard ne permet pas de grandes perspectives et, à l'intérieur des cuvettes et des vallons, les vues sont encore plus courtes.

L'occupation de l'espace étant très homogène, certains éléments du bâti, notamment les clochers d'église, servent de points de repère. Les éoliennes récemment érigées pourraient bien les remplacer.

Dans les secteurs vallonnés, les vues sont plutôt courtes à partir des fonds et des flancs de vallées, mais elles offrent de belles perspectives depuis les hauteurs.

Les Marches de l'Arrée et les Monts d'Arrée

Cette unité paysagère est marquée par la variation de son relief (plateaux, collines, vallées) qui présente une alternance de paysages ouverts (pâtures) et fermés (fonds de vallée, boisements).

L'espace agricole est marqué par son bocage, même si le maillage s'est élargi. Il reste fonctionnel dans les secteurs où l'élevage bovin est très présent. A proximité de la crête des Monts d'Arrée se dessine un paysage de landes (talus nus, boisements de conifères à l'interface avec les espaces cultivés).

Les bourgs se sont développés sur les hauteurs où à mi-pente, aux silhouettes bien lisibles dans le paysage.

Les Estuaires de la rade de Brest et la vallée de l'Elorn

La rade de Brest et la vallée de l'Elorn constituent des unités paysagères distinctes caractéristiques d'une profonde imbrication entre la mer et la terre.

Le littoral concentre les sites paysagers : les pointes en promontoire permettent une situation en surplomb qui favorise les points de vue et les perspectives sur l'intérieur de la Rade et les pointes de la Presqu'île de Crozon

Aujourd'hui, la juxtaposition des usages, des activités et des acteurs confère au littoral un aspect de mosaïque et en fait un espace de concentration des pressions, où les contradictions peuvent conduire à des conflits.

La rade de Brest

Traditionnellement, le littoral accueillait une agriculture de type polyculture-élevage, du maraîchage, ainsi que la culture du lin. Les ports commerciaux se situaient en fond de ria dans la Rade, principalement Landerneau et secondairement Daoulas et Le Faou.

La Rade de Brest conjugue de grandes originalités géologiques. Les variations du niveau marin dû aux périodes de glaciation et les courants marins ont formé des cordons de galets, remarquables par leur quantité et leur diversité.

2.3 LE PATRIMOINE NATUREL

De nombreux outils de protection existent sur le territoire de la CAPLD et traduisent la richesse et la diversité de milieux naturels. Certaines de ces protections sont prises en compte dans le règlement local de publicité intercommunal afin de préserver ces espaces de la pollution visuelle potentielle.

Les sites classés font partie, d'après L'article .581-4 d'une série d'interdictions dite absolues, puisqu'elles ne permettent aucune dérogation.

L'article .581-8-I dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i). Ainsi, la publicité est interdite en agglomération :

- Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnée à l'article L.414-1 (Zone Natura 2000).

Le parc naturel régional d'Armorique

Au cœur du Finistère, le Parc naturel régional d'Armorique s'étend des monts d'Arrée, à la vallée de l'Aulne, en passant par la rade de Brest jusqu'à la presqu'île de Crozon et les îles de la mer d'Iroise. Il a été le 2^{ème} Parc naturel régional créé en France et le premier en Bretagne. Il a pour mission d'accompagner le développement durable de son territoire.

Les communes du sud de la communauté d'agglomération sont concernées par les protections issues du PNR :

- Daoulas ;
- Logonna-Daoulas ;
- L'Hôpital-Camfrout ;
- Hanvec ;
- Saint-Eloy.



Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un ensemble cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il couvre ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Présent dans toute l'Europe, il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

4 zones Natura 2000 sont recensées sur le territoire :

- **La tourbière de Lann Gazel** (FR5300067) à Trémaouézan ;
- **La rivière Elorn** (FR5300024), sur les communes de La Forest-Landerneau, Landerneau, Loperhet, Dirinon, Pencran, Plouédern, La Roche-Maurice, La Martyre et Ploudiry ;
- **La rade Brest et l'estuaire de l'Aulne** (FR5300046), sur les communes de Loperhet, Dirinon, Daoulas, Logonna-Daoulas, Hôpital-Camfrout et Hanvec ;
- **La forêt du Cranou, Menez Meur** (FR5300039) ; sur les communes de Saint-Eloy et Hanvec.

Les sites classés et inscrits

Les sites classés (3) et inscrits (5) du territoire sont au nombre de 8 et protègent pour la plus grande partie d'entre eux des monuments naturels.

NOM	PROTECTION	DPROT	INSEE	COMMUNE
ROCHERS DE KERMENGUY	Classé	21/03/1910	29045	DIRINON
CIMETIERE	Inscrit	09/05/1931	29045	DIRINON
CIMETIERE	Inscrit	09/05/1931	29086	IRVILLAC
ROCHE MAURICE CHAPELLE ELORN PONT CHRIST	Classé	20/05/1925	29237	LA ROCHE-MAURICE
ABORDS DE L'ETANG DE MOULIN-MER	Inscrit	04/10/1951	29137	LOGONNA-DAOULAS
MANOIR LAHAY	Classé	24/08/1943	29245	SAINT-DIVY
ABORDS DU MANOIR DE LA HAYE Y COMPRIS LES RUISSEAUX ET ALLEES	Inscrit	24/08/1943	29245	SAINT-DIVY
MONTS D'ARREE	Inscrit	10/01/1966	22217	SAINT-ELOY

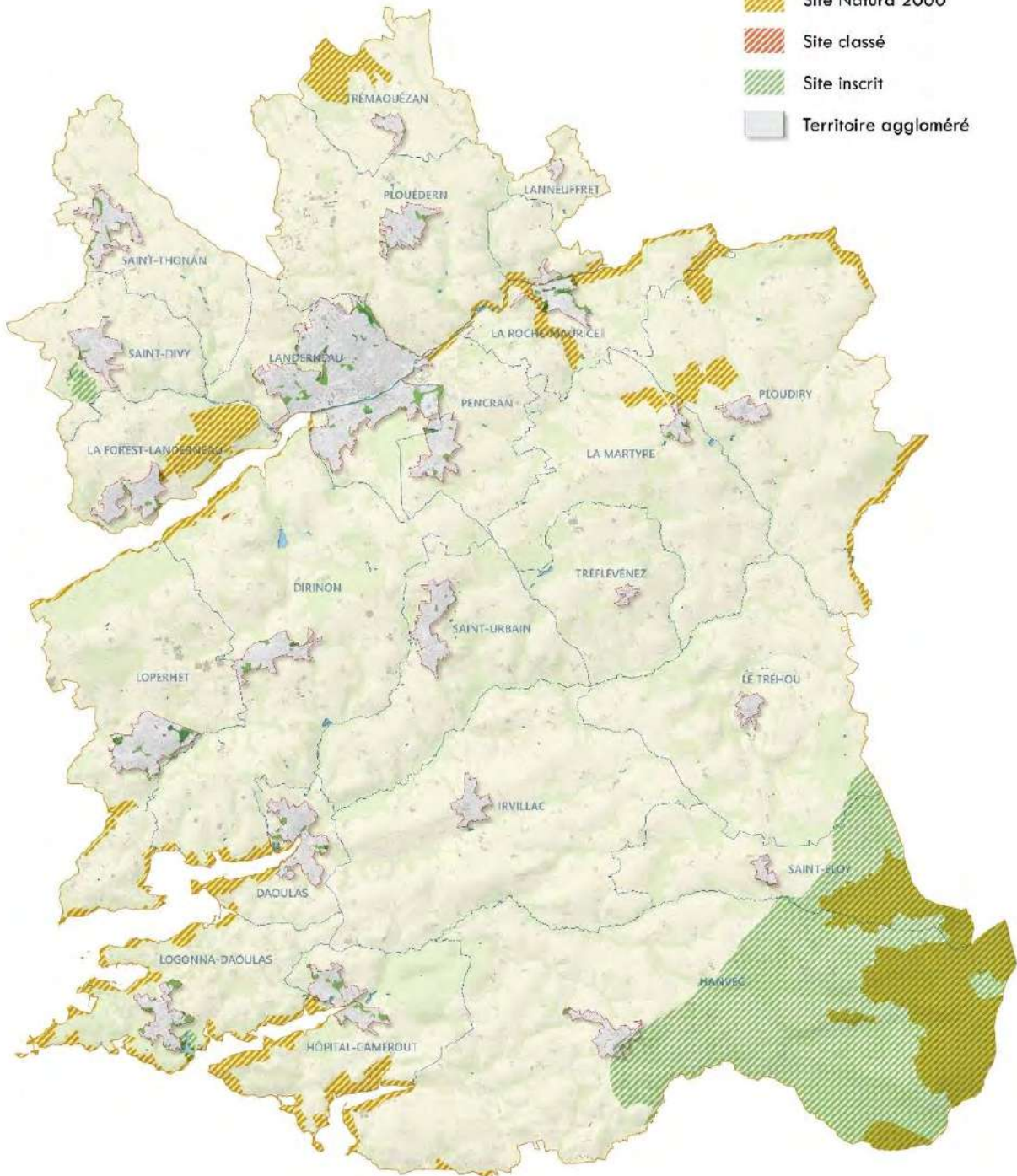
Les zones naturelles N et les EBC

Le PLU génère des zones à caractère naturel, les zones N et les espaces boisés classés (EBC). En agglomération, elles sont protégées des dispositifs publicitaires scellés au sol car ils y sont interdits (Art. R.581-30).

Ces zones sont présentes en agglomération sur l'ensembles des communes du territoire.



-  Espace boisé classé
-  Zone N du PLU
-  Site Natura 2000
-  Site classé
-  Site inscrit
-  Territoire aggloméré



2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les monuments historiques

La plupart des immeubles protégés au titre des monuments historiques sont issus d'une histoire religieuse, rurale ou agricole. La CCPLD compte 52 immeubles entièrement ou partiellement protégés au titre des monuments historiques. Seules les communes de Tréflévénez et de Saint-Thonan ne comptent aucune protection patrimoniale.

APPELATION	CATEGORIE	PROTECTION	COMMUNE
Abbaye (ancienne) Porche de l'église abbatiale		Classé	Daoulas
Cimetière	architecture funéraire - commémorative - votive	Partiellement Classé	Daoulas
Chapelle Sainte-Anne	architecture religieuse	Classé	Daoulas
Abbaye (ancienne)	architecture religieuse	Partiellement Classé	Daoulas
Abbaye (ancienne)	architecture religieuse	Partiellement Classé	Daoulas
Oratoire et fontaine Notre-Dame des Fontaines	architecture religieuse	Partiellement inscrit	Daoulas
Chapelle Sainte-Nonne et placître	architecture religieuse	Classé	Dirinon
Eglise Sainte-Nonne et Saint-Divy	architecture religieuse	Classé	Dirinon
Château de Joyeuse Garde	architecture domestique	Classé	Forest-Landerneau
Manoir de la Grande Palud	architecture domestique	Inscrit	Forest-Landerneau
Fontaine et calvaire de Saint-Conval	édicule	Inscrit	Hanvec
Eglise Notre-Dame de Bonne-Nouvelle	architecture religieuse	Partiellement Classé	Hôpital-Camfrout
Eglise Saint-Pierre	architecture religieuse	Inscrit	Irvillac
Calvaire-fontaine	édicule	Classé	Irvillac
Maison dite des Treize Lunes	architecture domestique	Classé	Landerneau
Maison	architecture domestique	Inscrit	Landerneau
Maison de la Sénéchaussée	architecture domestique	Inscrit	Landerneau
Maison Duthoya	architecture domestique	Inscrit	Landerneau
Maison du 17e siècle	architecture domestique	Partiellement inscrit	Landerneau
Maison dite de Notre-Dame-de-Rumengol	architecture domestique	Partiellement inscrit	Landerneau
Ossuaire de Saint-Thomas (ancien)	architecture funéraire - commémorative - votive	Inscrit	Landerneau
Eglise Saint-Thomas-de-Cantorbéry	architecture religieuse	Inscrit	Landerneau
Eglise Saint-Houardon	architecture religieuse	Partiellement Classé	Landerneau
Couvent des Capucins (ancien)	architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Landerneau
Couvent des Capucins (ancien)	architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Landerneau
Eglise Sainte-Beuzit	architecture religieuse	Partiellement inscrit	Landerneau
Pont de Rohan	génie civil	Partiellement Classé-Inscrit	Landerneau
Pont de Rohan	génie civil	Partiellement Classé-Inscrit	Landerneau
Pont de Rohan	génie civil	Partiellement Classé-Inscrit	Landerneau
Château de Rosmorduc	architecture domestique	Partiellement inscrit	Logonna-Daoulas
Eglise Saint-Nonna	architecture religieuse	Inscrit	Logonna-Daoulas
Croix des Douze Apôtres	édicule	Inscrit	Logonna-Daoulas
Tumulus du Roc'hellou	architecture funéraire - commémorative - votive	Classé	Loperhet
Tumulus	architecture funéraire - commémorative - votive	Inscrit	Loperhet
Maisons du Guet (deux) Maison Est Façade		Inscrit	Martyre
Maisons du Guet (deux)	architecture domestique	Partiellement inscrit	Martyre
Eglise Saint-Salomon et enclos	architecture religieuse	Classé	Martyre
Enceinte de terre de Kervalarec	site archéologique	Inscrit	Martyre
Manoir de Kermadec	architecture domestique	Inscrit	Pencren
Château de Chef-du-Bois	architecture domestique	Partiellement inscrit	Pencren
Eglise Notre-Dame et enclos	architecture religieuse	Classé	Pencren
Eglise Saint-Pierre et enclos	architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Ploudiry
Eglise Saint-Pierre et enclos	architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Ploudiry
Eglise	architecture religieuse	Inscrit	Plouédern
Château	architecture domestique	Inscrit	Roche-Maurice
Eglise Saint-Yves et chapelle funéraire	architecture religieuse	Classé	Roche-Maurice
Eglise de Pont-Christ et calvaire	architecture religieuse	Classé	Roche-Maurice
Manoir de la Haye	architecture domestique	Partiellement inscrit	Saint-Divy
Eglise	architecture religieuse	Partiellement inscrit	Saint-Divy
Eglise	architecture religieuse	Partiellement inscrit	Saint-Divy
Ensemble cultuel de Trévarn	architecture religieuse	Partiellement inscrit	Saint-Urbain
Calvaire	édicule	Inscrit	Tréhou
		Classé	TREMAOUEZAN
		Classé	TREMAOUEZAN
		Inscrit	TREMAOUEZAN

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Seules les communes de Landerneau et Daoulas possèdent aujourd'hui un SPR.

A Landerneau, le SPR protège plusieurs secteurs de la ville à caractère urbain (AP1 et AP2) et à caractère paysager et rural (AP3 et AP4) :

- Secteur du centre-ville (AP1) :

Ce secteur englobe l'ensemble des espaces urbanisés anciens à protéger. Il rassemble l'essentiel des constructions protégées ainsi que les espaces communs ou publics autour desquels ceux-ci s'organisent. Les prescriptions portent sur la protection de ce secteur historique et aussi de ses possibilités d'évolution. Elles définissent ainsi les conditions dans lesquelles de nouvelles constructions peuvent être réalisées.

Les règles urbaines et architecturales pour les nouvelles constructions définissent leur mode d'implantation et leur volume en fonction de la réalité du tissu urbain déjà constitué, en exigeant une référence à la volumétrie, à la composition architecturale et aux matériaux qui font l'homogénéité de la ville ;

- Secteur des franges urbaines (AP2) :

Ce secteur concerne les secteurs périphériques et d'entrée de ville de proximité, qui sont des espaces de projet et de redéveloppement de la ville. L'objectif est de permettre ce développement tout en préservant une harmonie générale ;

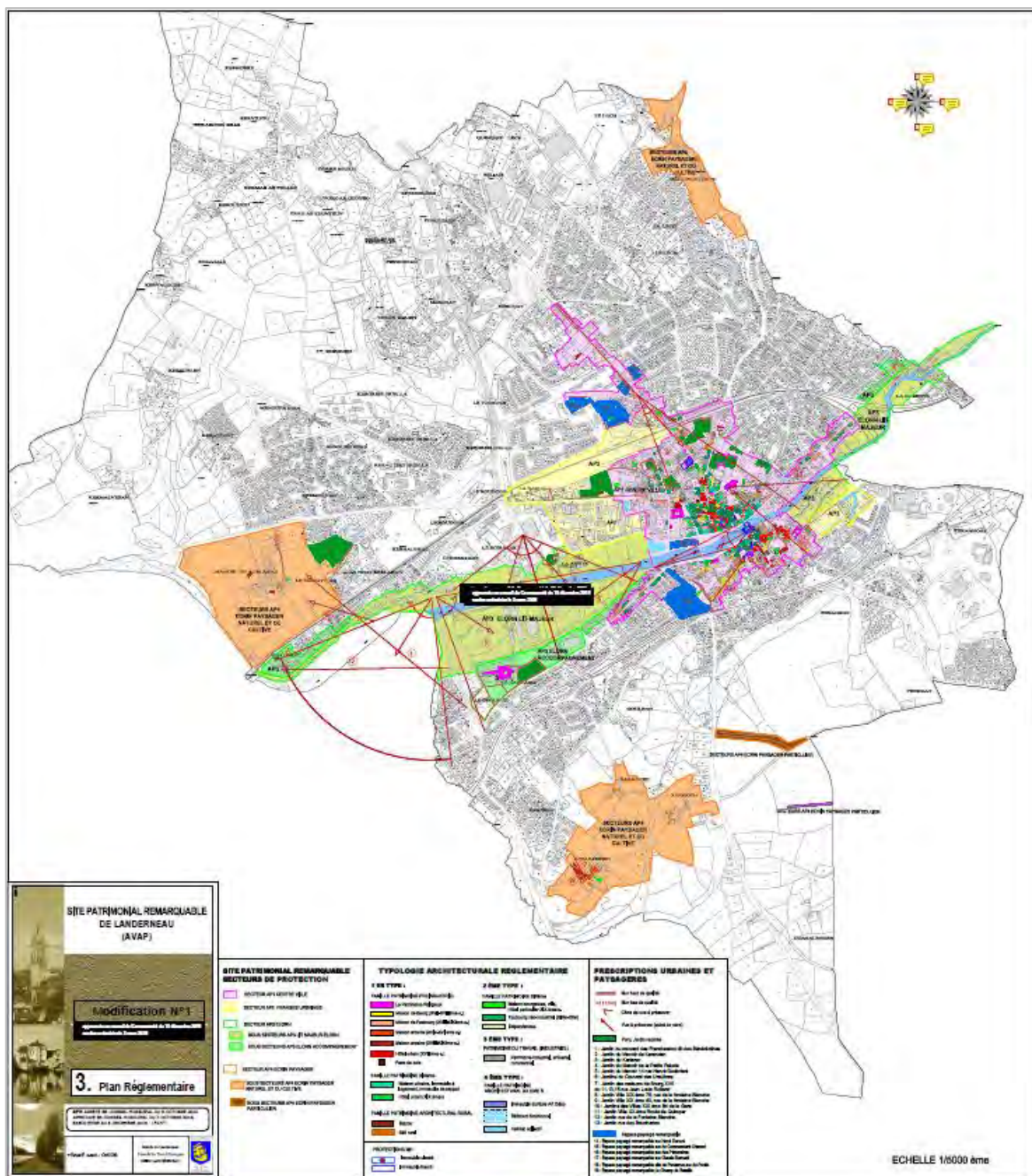
- Secteur d'Élorn (AP3) :

Ce secteur concerne l'Élorn et ses abords. Il visera à valoriser ses spécificités paysagères. Les bâtiments à venir affirmeront une architecture simple et durable. Les constructions devront présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage ou des perspectives. Les matériaux de construction seront nobles et naturels ;

- Secteur d'écrin naturel (AP4) : secteur de protection des grandes spécificités paysagères :

Ce secteur concerne la première ceinture écrin autour des éléments remarquables repérés sur le territoire, église, manoir ...

L'objectif est la préservation de ces éléments architecturaux et paysagers remarquables, témoins d'une économie traditionnelle.



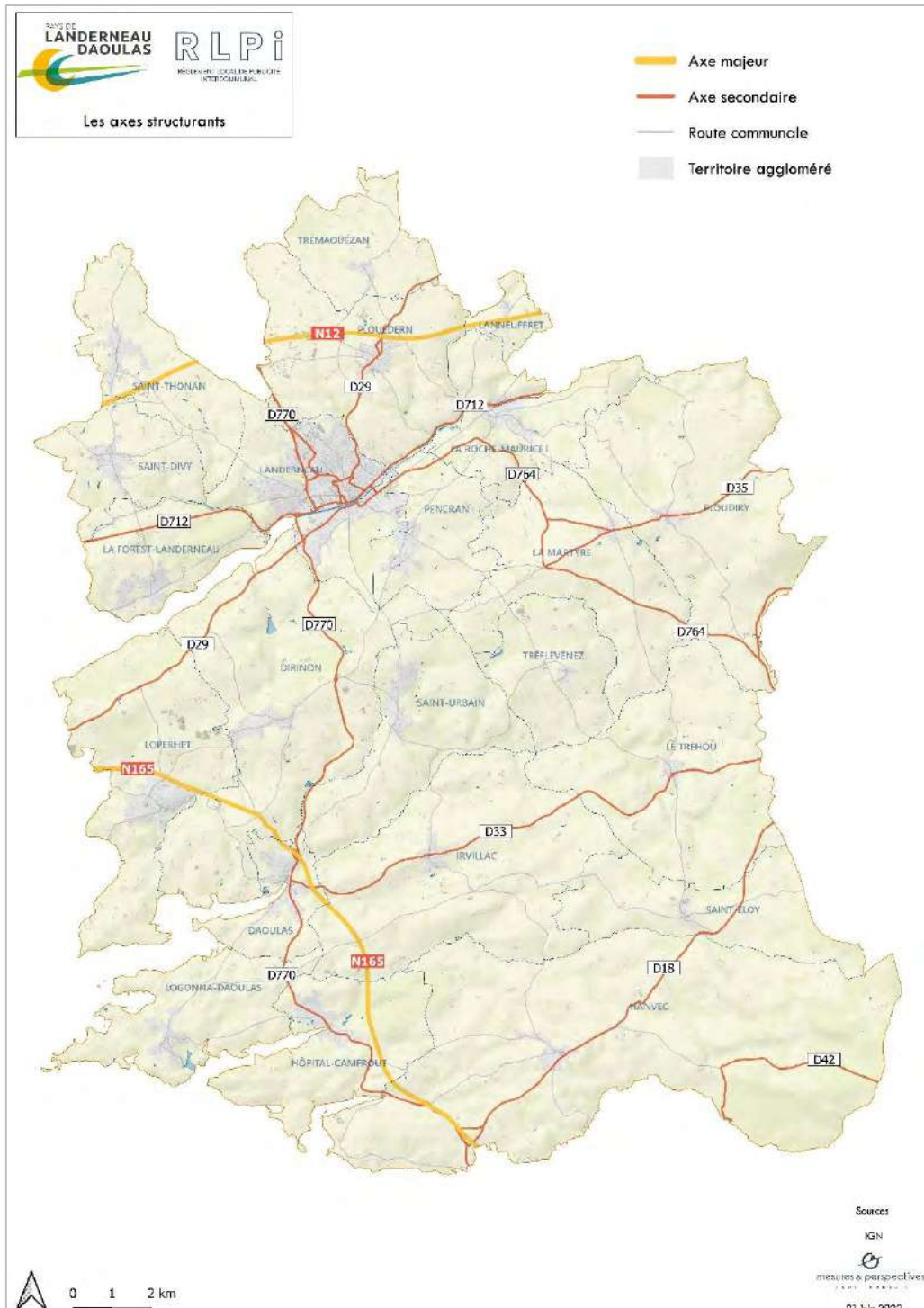
A Daoulas, le SPR comprend une partie du littoral, le centre-ville et la partie ouest de la commune :



2.5 LE RÉSEAU VIAIRE

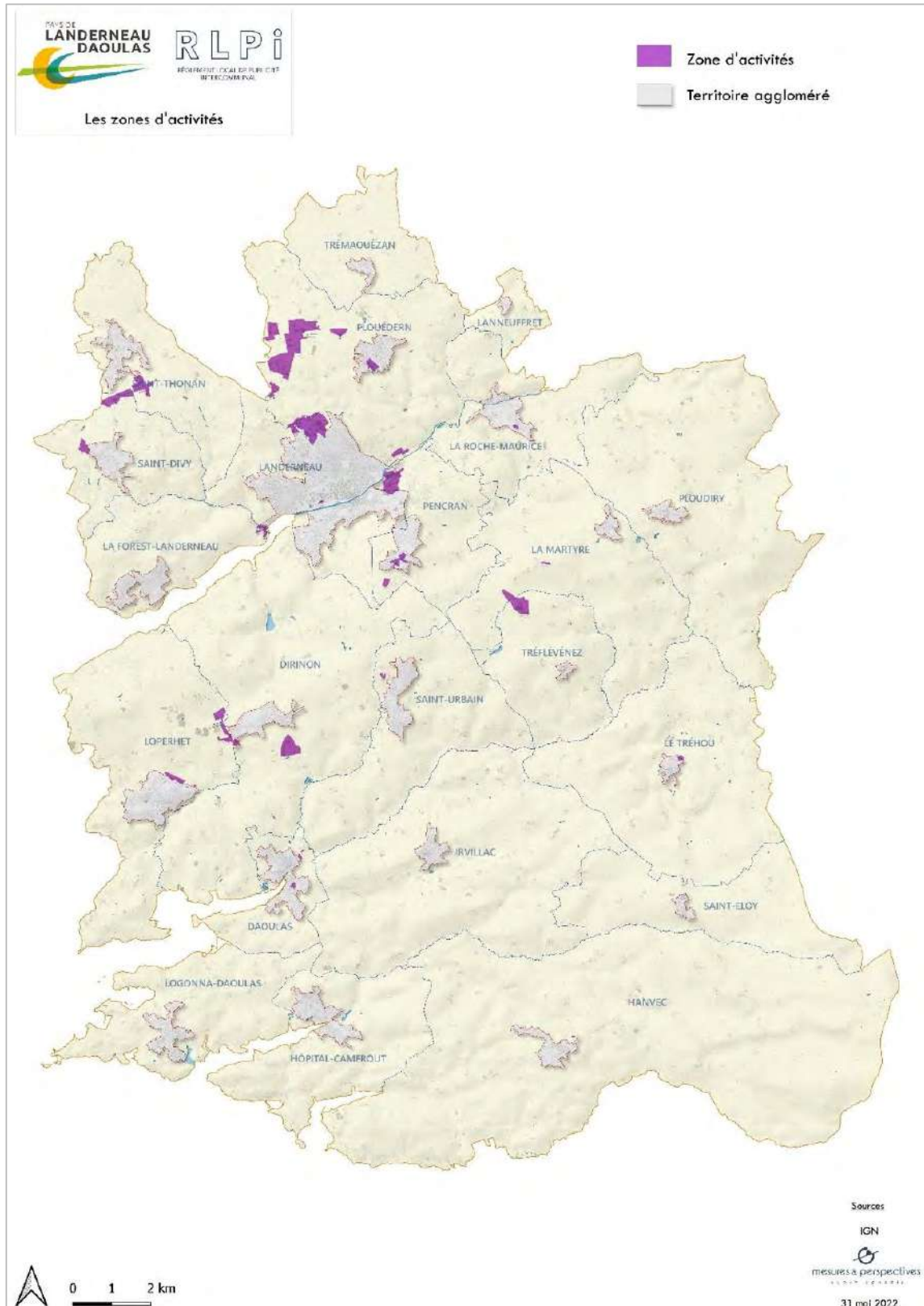
Le territoire de la Communauté d'agglomération se caractérise par son accessibilité et sa position de porte d'entrée du pays de Brest : desservi par des axes routiers structurants et stratégiques (RN 12, RN 165, RD 770) et des lignes de chemin de fer régionales (Brest-Rennes et Brest-Quimper-Nantes), il est au carrefour de pôles d'emploi dynamiques.

Les principaux flux de déplacement se concentrent vers la ville de Landerneau et vers la ville de Brest. Le maillage routier est relativement dense mais laisse percevoir un déséquilibre de la desserte entre le nord et le sud du territoire.



2.6 LES ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCIALES

Les zones d'activités et commerciales sont principalement localisées au nord du territoire, sur les axes menant à Brest. Elles représentent une grande part des emplois du secteur.



2.7 SYNTHÈSE DES ENJEUX

Dans les agglomérations de la communauté d'agglomération du Pays de landerneau Daoulas, le patrimoine naturel protégé est principalement représenté par les zones N (PLU) et les espaces boisés classés. Dans ces espaces de nature, la publicité scellée au sol y est interdite (Art. R.581-30). D'autre part, dans les agglomérations des communes situées dans le PNR d'Armorique, la publicité est interdite mais la mise en place d'un RLPi peut la réintroduire (article L.581-8-I).

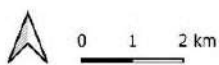
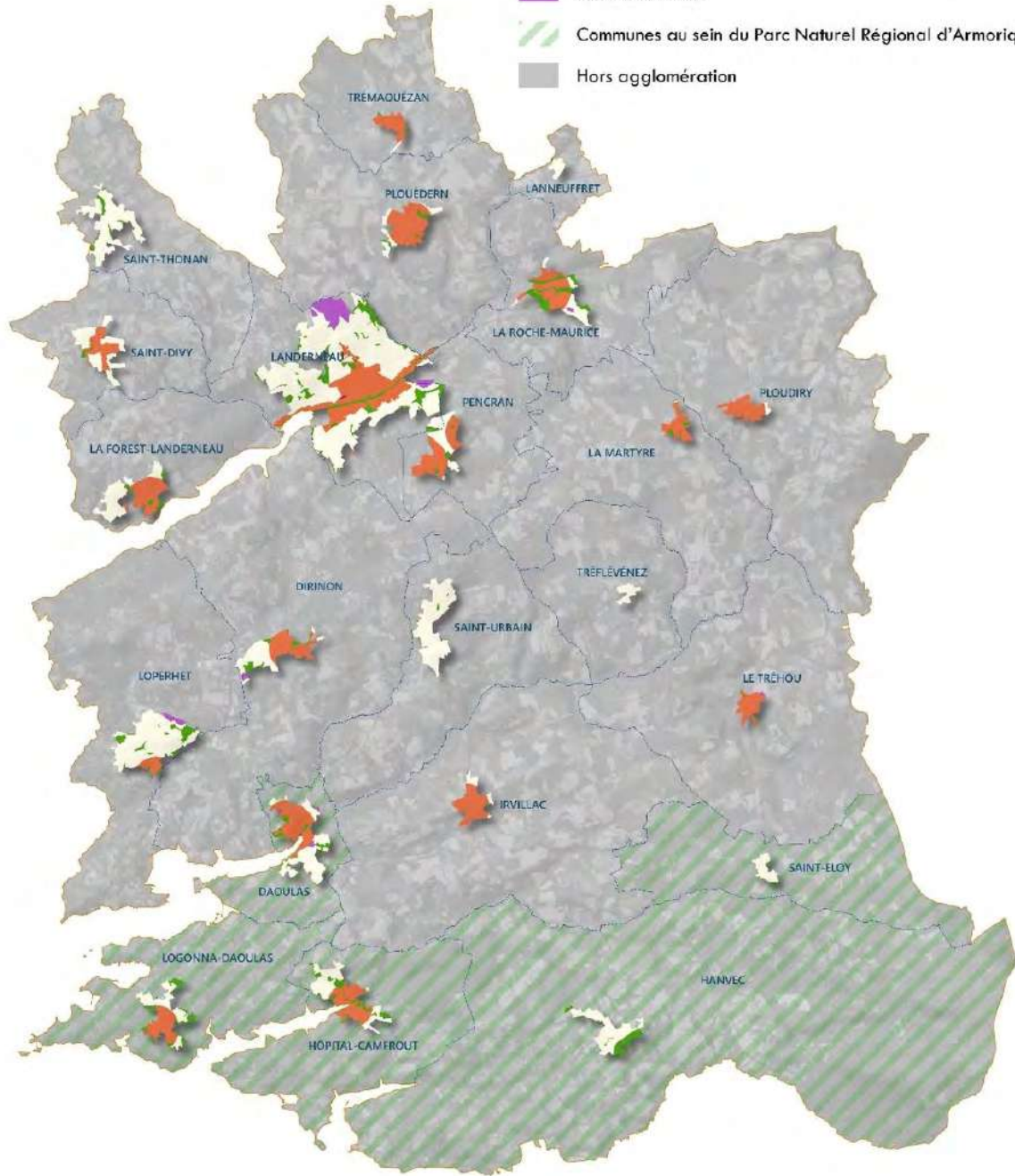
Ce sont les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui constituent l'ensemble du patrimoine architectural. La publicité est strictement interdite sur les immeubles classés ou inscrits. Dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés et inscrits, la publicité est également interdite, mais elle peut être réintroduite dans le cadre d'un RLP. On parle alors d'interdiction « relative ».

Dans les SPR de Landerneau et Daoulas, toute publicité est interdite (article L.581-8).

Les axes structurants et les zones d'activités sont des lieux cibles pour les afficheurs. Il s'agit ici, de maîtriser leurs implantations afin de de préserver ou d'améliorer les entrées de villes.



- Espace naturel au sein de l'agglomération
- Partie de l'agglomération concernée par une protection patrimoniale (MH, MI, SPR)
- Zone à vocation résidentielle sans protection patrimoniale
- Zone d'activités
- Communes au sein du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Hors agglomération



Sources
 IGN

 15 juin 2022

3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

3.1 LE CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ;
- le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants ;
- toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

3.1.1 La population de référence (INSEE)

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui est prise en compte. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

3.1.2 Définition de l'agglomération

L'agglomération, selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

3.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. »

3.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et du nombre d'habitants, mais ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sur les 22 communes, seule Landerneau à une population supérieure à 10 000 habitants.

L'unité urbaine de Landerneau compte 20 249 habitants. Il n'y a donc pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

COMMUNES	Population source INSEE en vigueur au 1er janvier 2020	Unité urbaine d'appartenance
Daoulas	1838	Communes rurales
Dirinon	2334	Communes rurales
Hanvec	2071	Communes rurales
Hôpital-Camfrout	2285	Communes rurales
Irvillac	1451	Communes rurales
La Forest Landerneau	1910	Communes rurales
La Martyre	760	Communes rurales
La Roche Maurice	1850	UU de Landerneau
Landerneau	16398	UU de Landerneau
Lanneuffret	153	Communes rurales
Le Tréhou	647	Communes rurales
Logonna-Daoulas	2176	Communes rurales
Loperhet	3842	Communes rurales
Pencran	2001	UU de Landerneau
Ploudiry	974	Communes rurales
Plouédern	2880	Communes rurales
Saint-Divy	1558	Communes rurales
Saint-Eloy	219	Communes rurales
Saint-Thonan	1856	Communes rurales
Saint-Urbain	1668	Communes rurales
Tréflévénez	252	Communes rurales
Trémaouézan	584	Communes rurales



Carte des populations de la CAPLD

3.2 LA NOTION D'AGGLOMERATION

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération au titre du code de la route. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique les matérialisant sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.

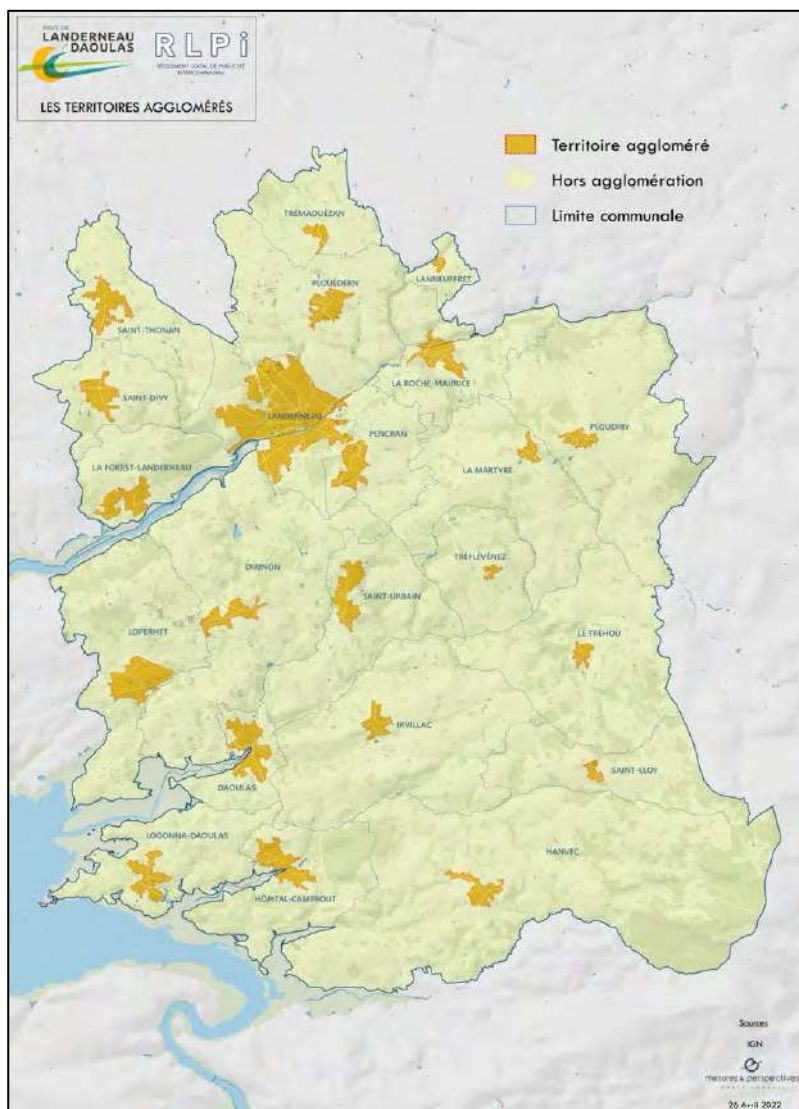
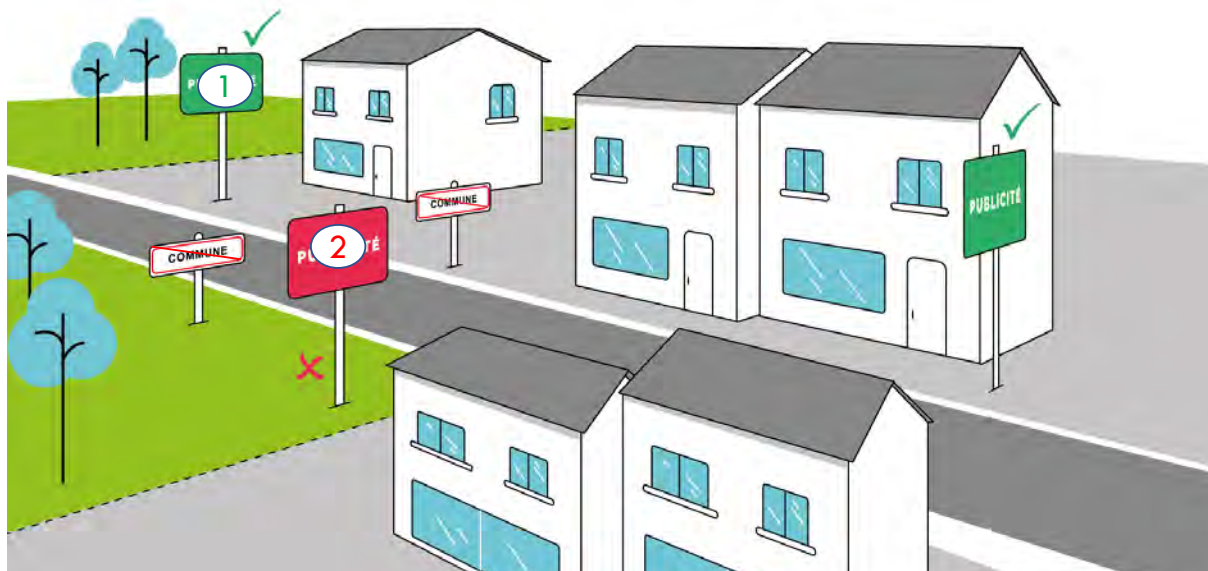


Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et les implantations bâtis ne sont pas toujours en parfaite correspondance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- 1 - l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- 2 - l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



Carte des territoires agglomérés de la CAPLD

3.3 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES A LA PUBLICITE

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes de la CAPLD est d'être soumises à des règles en matière de publicité extérieure distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants.

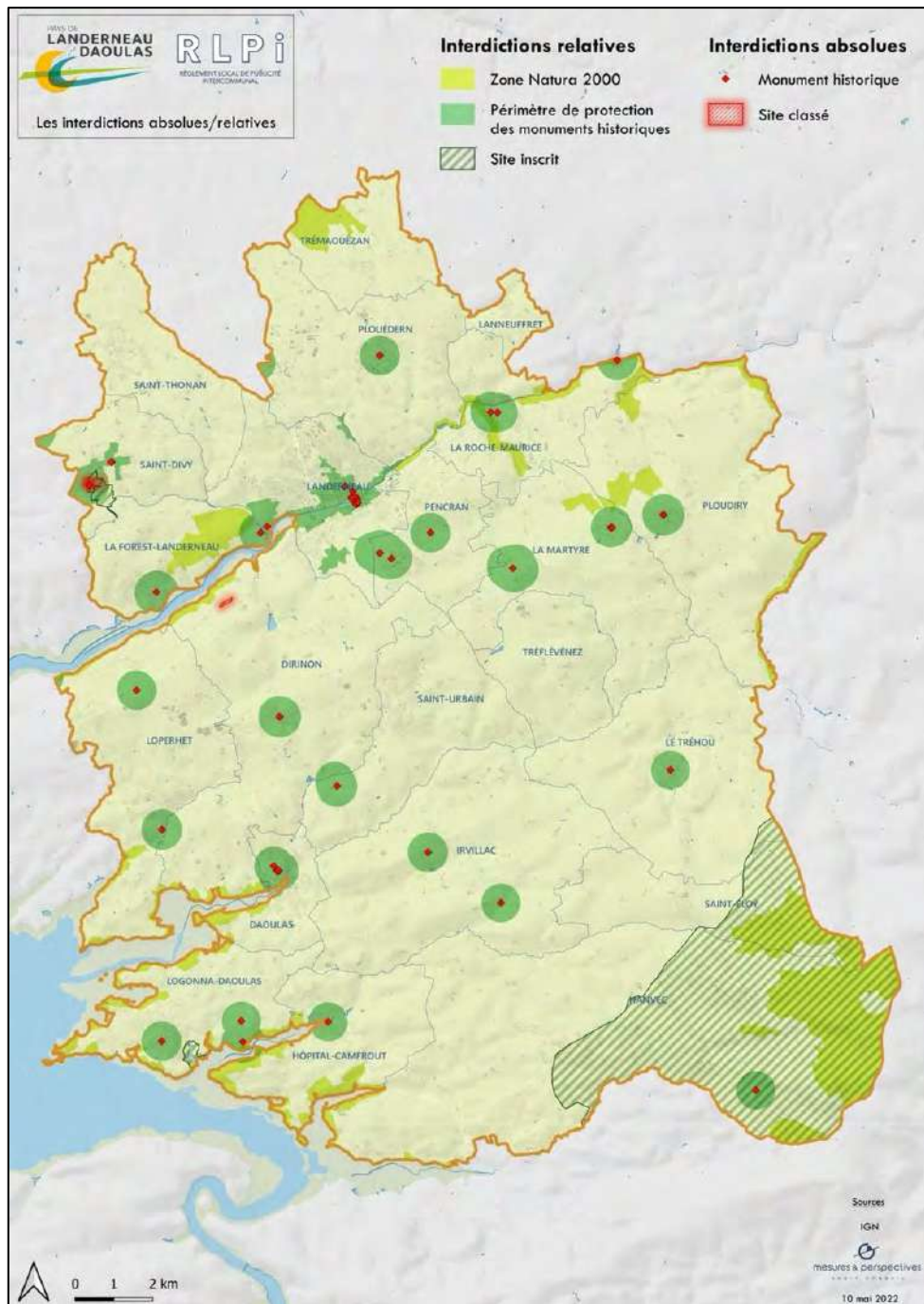
Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes applicable :

- à Landerneau d'une part ;
- dans les autres communes de la communauté d'agglomération d'autre part.

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

3.3.1 Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdiction relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). On distingue les secteurs d'interdiction absolue, où la publicité ne pourra jamais être admise, des secteurs d'interdiction relative où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPI.



Carte des interdictions relatives ou absolues de CAPLD

3.3.2 La surface de la publicité

L'instruction du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des surfaces des publicités.

- pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;
- lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

3.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,70 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,50 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Landerneau
Surface maximale 4,70 m ²	Surface maximale 10,50 m ²
Hauteur maximale 6 m	Hauteur maximale 7,5 m

3.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Landerneau
Interdite	Surface maximale 10,50 m ²
	Hauteur maximale 6 m

3.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 et suivants) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri-voyageur, ...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Landerneau
Surface maximale 2 m ²	Surface maximale 10,50 m ²
Hauteur maximale 3 m	Hauteur maximale 6 m

3.3.6 Le régime applicable à la publicité lumineuse

La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celle qui est éclairée par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Elle se voit appliquer toutes les dispositions relatives à la publicité non-lumineuse.

- La publicité lumineuse numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, un prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Landerneau
Interdite	Surface maximale 8 m ²
	Hauteur maximale 6 m

- Les autres publicités lumineuses sont principalement constituées par les néons, souvent installés sur les toitures. Ces publicités lumineuses sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

L'article L.581-14-4 de la loi climat et Résilience du 22 août 2021 a levé cette interdiction lorsque la publicité lumineuse est située à l'intérieur des vitrines.

3.3.7 La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

3.3.8 La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Landerneau
Interdite	Bâche de chantier : surface de publicité < à 50% de la surface de la bâche

3.3.9 La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.

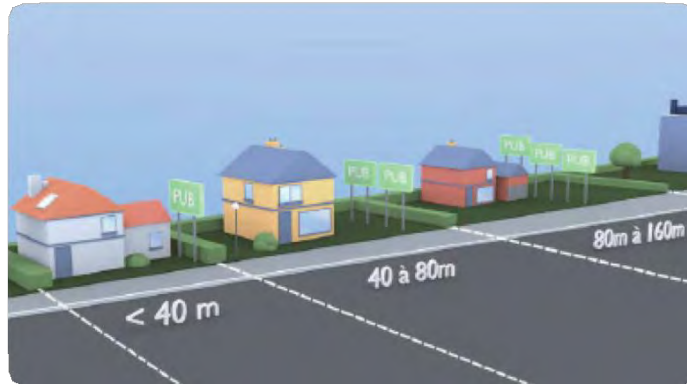
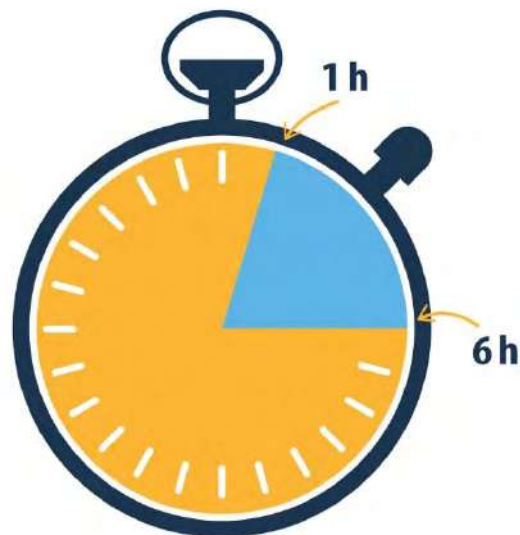


Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

3.3.10 L'obligation d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe. Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.



3.4 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

3.4.1 Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

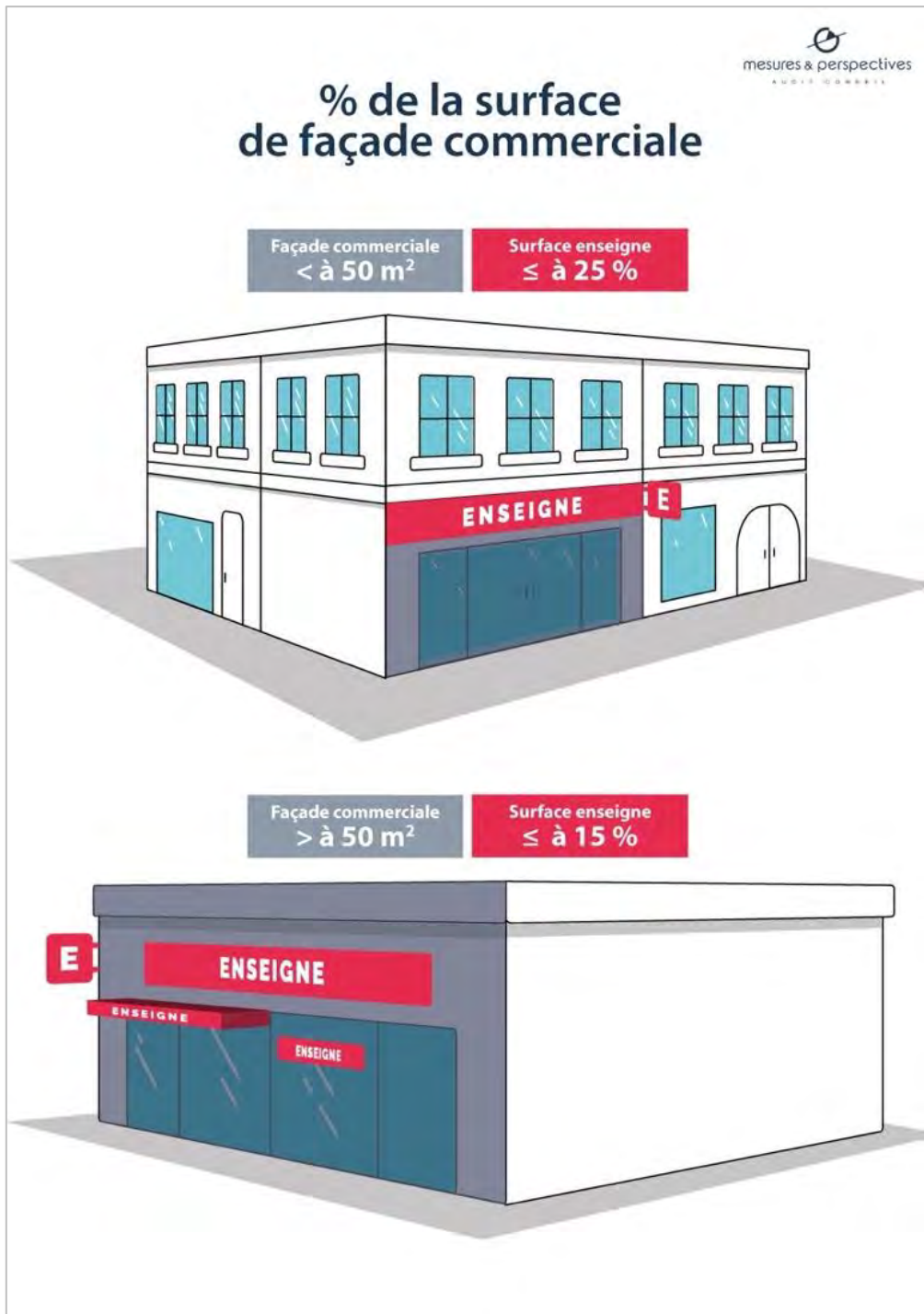
Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

Chaque façade est comptée séparément.



3.4.2 Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m^2 , l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle mesure 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².

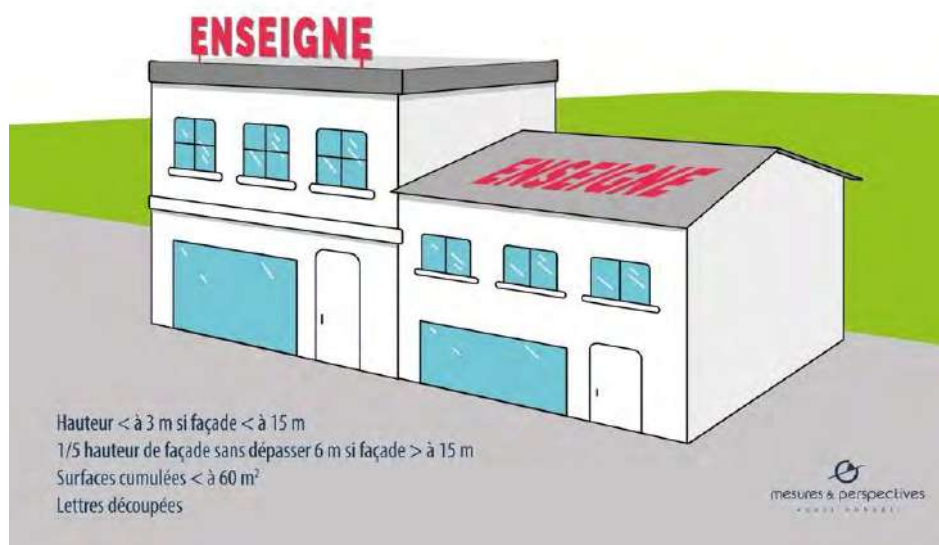
	Agglomération de - de 10 000 habitants	Landerneau
	Surface maximale 6 m ²	Surface maximale 10,50 m ² et 6 m ² hors agglomération
densité	Surface > 1 m ² = 1 par voie bordant l'établissement	
	Surface < 1 m ² = pas de limitation de nombre	
hauteur	8 m si largeur < 1 m	
	6,5 m si largeur > 1 m	

3.4.3 Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

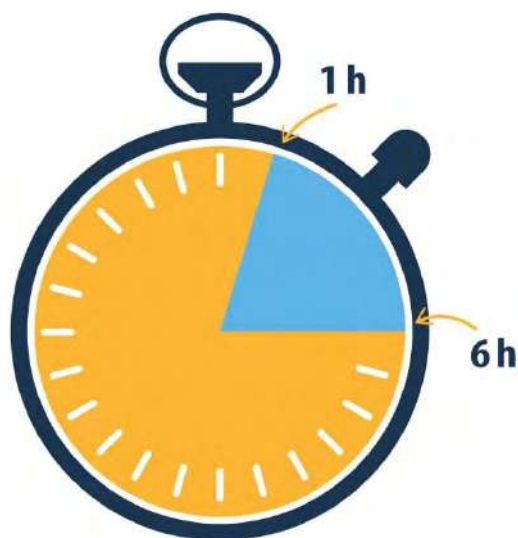


3.4.4 Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.10), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.4.5 Les règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



3.5 LA POLICE DE LA PUBLICITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence est automatiquement transférée au maire jusqu'au 30 juin 2024, puis au président de l'EPCI à compter du 1^{er} juillet 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

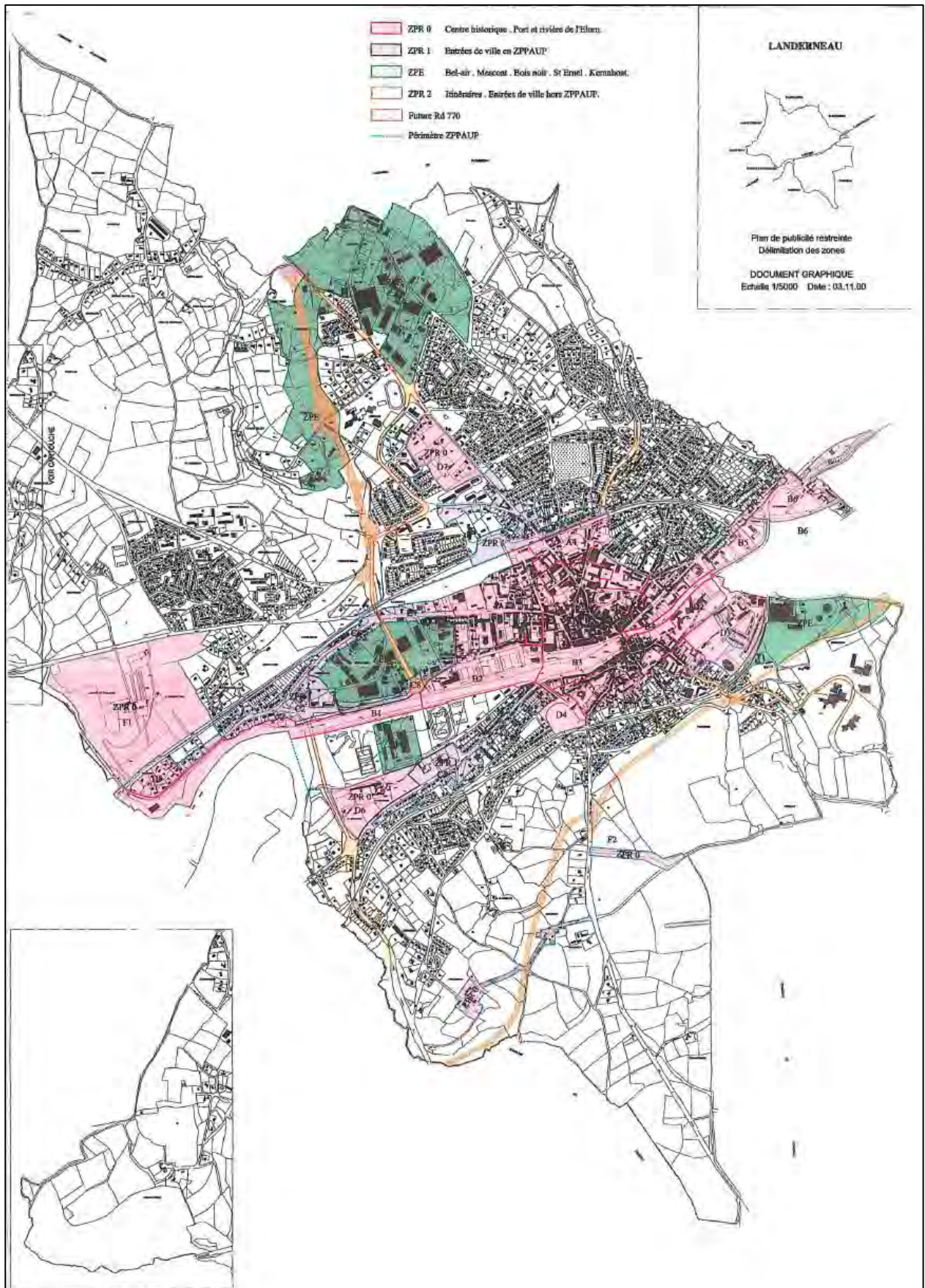
L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

3.6 LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE RLP DE LANDERNEAU

Seule la commune de Landerneau était dotée d'un RLP.

Ses principales règles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	ZPRO	ZPR1	ZPR2	ZPE
	Patrimoine bâti et naturel, centre ancien, quartiers périphériques rives et perspectives sur l'Elorn, EBC	Entrées de ville	Entrées d'agglomération	Zones d'activité (principales rue de la zone concernée)
Dispositions générales	publicité : matériaux de qualité, inaltérable, durable, dos habillé, propre, entretien aisé Pas de stationnement ou d'intervention d'affichage sur les espaces verts Palissades de chantiers soumises au RNP			
Publicité murale	Publicité murale uniquement publicité lumineuse voir prescriptions générales	12m ² Pas de mural et de portatif visible sur le même sens de circulation sur une même UF	12m ²	16 m ² si rectangulaires
Publicité scellée au sol	Interdit	12m ² scellées au sol sur UF de + de 40 m secteurs C1 à C8 interdistance minimum 80 m en C1, C2, C3, C8 et C5, éventuellement 30 m en C5 en cas de non visibilité et 50 m en C6 et C7 Interdiction à moins de 5 m de la façade d'un immeuble dispositifs en V ou doublons si UF > à 200 m Pas de mural et de portatif visible dans le même sens de circulation sur une même UF	12m ² uniquement sur UF > 20 m interdistance de 50 m (200m si le long de la RD 770) dispositifs en V ou doublons si UF > à 200 m Interdiction à moins de 5 m de la façade d'un immeuble Pas de mural et de portatif visible dans le même sens de circulation sur une même UF	16 m ² si rectangulaires interdistance > 40 m
Publicité lumineuse		conforme au cahier de prescriptions générales annexé	conforme au cahier de prescriptions générales annexé	conforme au cahier de prescriptions générales annexé
Mobilier urbain	2m ² 1 dispositif de 12 m ² par secteurs (4) flechage directionnel réalisé par mu	2m ² ou 12 m ²	2m ² 12 m ²	2m ² 12 m ²
Préenseignes	respect de l'arrêté municipal qui régleme tout élément sur voie publique à proximité immédiate des établissements mobiliers type mobilier urbain éclairage conforme aux prescriptions générales annexées			
Enseignes	caissons lumineux, en acrotères ou enseignes sur toitures interdites éclairage conforme au cahier de prescriptions générales annexé			



Plan de zonage du RLP de Landerneau

Commentaires :

Ce RLP, datant du 19 février 2001, traite de tous les types de dispositifs. Il est composé de quatre zones : trois zones de publicité restreintes (patrimoine bâti et patrimoine naturel, entrées de ville, entrées d'agglomération) et une zone de publicité élargie (zones d'activité de la ville). Le reste du territoire est soumis aux règles de la loi du 29 décembre 1979.

Ce règlement impose des règles d'esthétique et de densité pour les publicités, interdit certains types d'enseignes et fixe des règles concernant l'éclairage des dispositifs.

Quelques-unes de ces règles sont toujours d'actualité et pourront être reprises dans le nouveau règlement.

4 : LE DIAGNOSTIC

4.1 METHODE DE RECENSEMENT

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place. Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP ou des RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

4.1.1 Publicité

La totalité du territoire de la communauté d'agglomération a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de 1,5 m² ou plus, hors mobilier urbain publicitaire.

Une base de données SIG a été constituée à partir des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les items nécessaires à son analyse et son suivi :

- nature du dispositif ;
- adresse ;
- photo ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- légalité ou non vis-à-vis du RLP ou du RNP.

Géopano		12/04/2022
Numéro du panneau :	<input type="text" value="18"/>	Date de déclaration préalable : <input type="text"/>
		Date d'installation : <input type="text"/>
		Date de retrait : <input type="text"/>
Adresse :	<input type="text" value="Route de Kerhuon"/>	
Code postal :	<input type="text" value="29800"/>	Ville : <input type="text" value="LA FOREST-LANDERNEAU"/>
Société :	<input type="text" value="Viarama"/>	
Adresse locale de la société :	<input type="text"/>	
Propriété :	<input type="text" value="Privée"/>	Format : <input type="text" value="4"/>
Support :	<input type="text" value="Mur"/>	Autre format : <input type="text" value="0,00"/>
Scellé :	<input type="text"/>	Mécanique du panneau : <input type="text" value="Fixe"/>
Pied :	<input type="text"/>	Eclairage : <input type="text" value="Non"/>
Mobilier Urbain :	<input type="text"/>	
Autre mobilier :	<input type="text"/>	
Légalité :	<input type="text" value="Oui"/>	
Illégalité RNP :	<input type="text"/>	
Illégalité RLP :	<input type="text"/>	
Autre infraction :	<input type="text"/>	
Commentaire :	<input type="text" value="Gauche"/>	
Code attribué par la société exploitante :	<input type="text"/>	
Latitude :	<input type="text" value="48.421794984517"/>	Longitude : <input type="text" value="-4.323868300631319"/>
		
Date de création de la fiche panneau :	<input type="text" value="09/02/2022"/>	Date de modification de la fiche panneau : <input type="text" value="12/04/2022"/>
Nombre de fiches : 1		1/1

Exemple de fiche de recensement publicitaire

4.1.2 Enseignes

Un repérage détaillé qualitatif sur tout le territoire en matière d'enseignes est réalisé, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

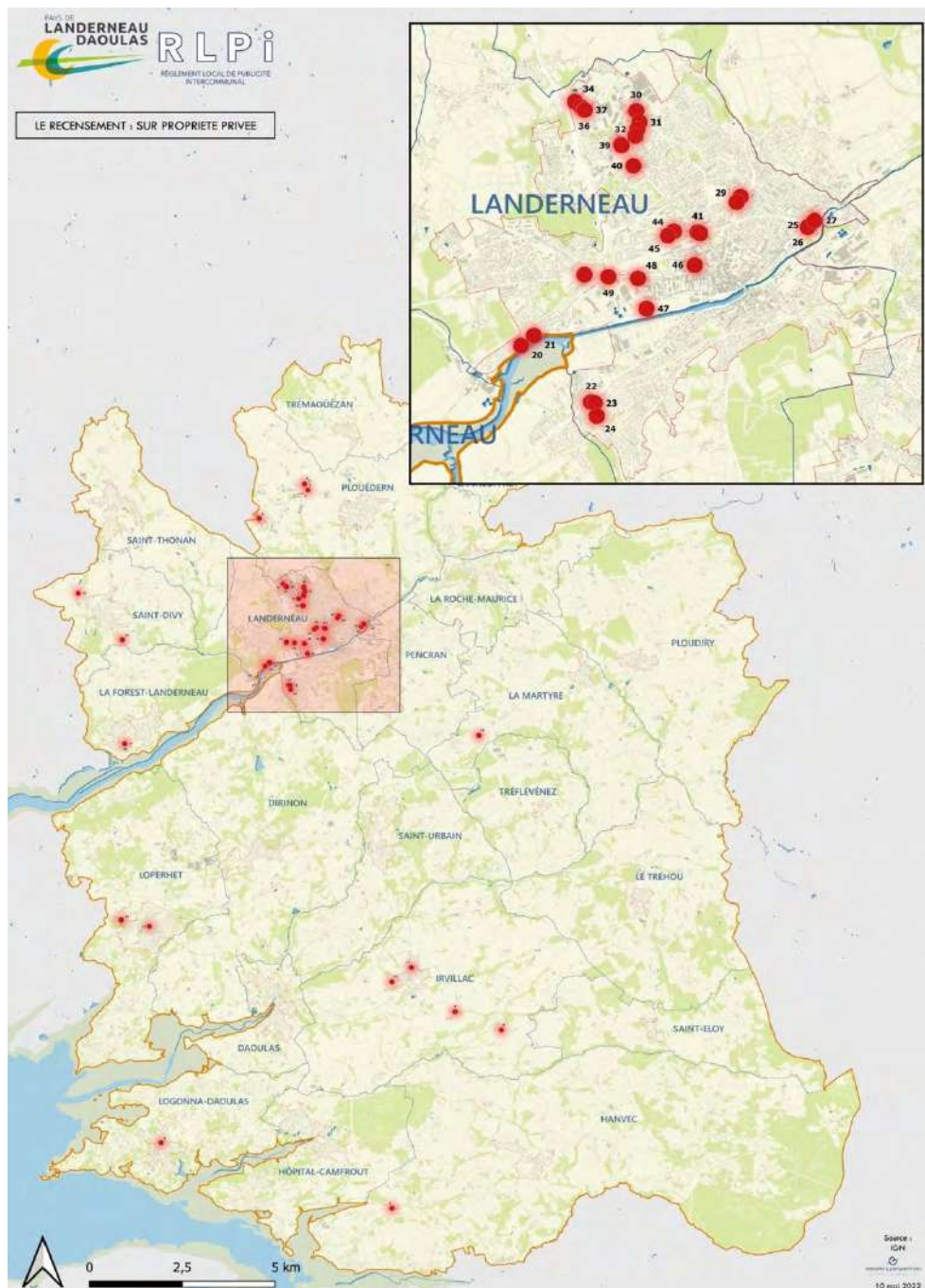
4.2 LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITE

4.2.1 La publicité sur le territoire

Le nombre de dispositifs relevés s'élève à 95. La répartition s'effectue comme suit :

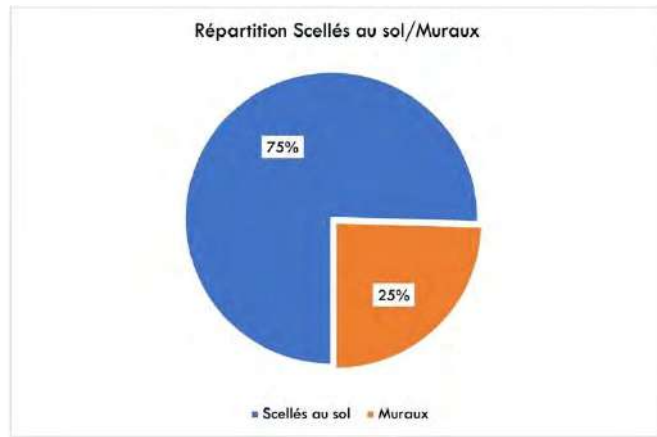
- 59 publicités sur propriétés privées ;
- 38 mobiliers urbains publicitaires à Landerneau (donnée fournie par la commune).

4.2.2 La publicité hors mobilier urbain



Carte des implantations publicitaires sur le territoire (hors mobilier urbain publicitaire)

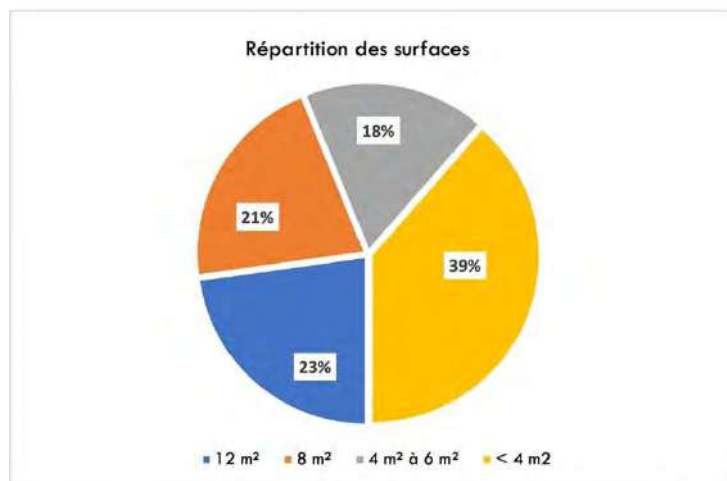
La majorité des dispositifs est scellée au sol (75 %).



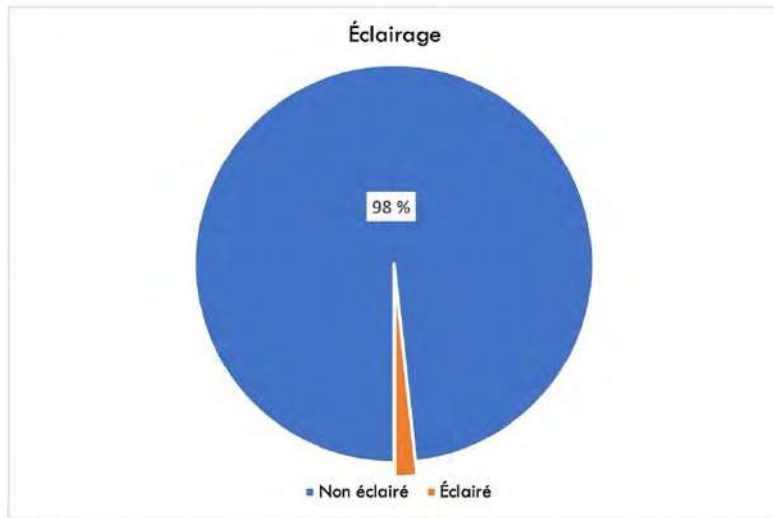
Les dispositifs scellés au sol sont rarement double face.



61% des dispositifs ont une surface supérieure ou égale à 4 m².



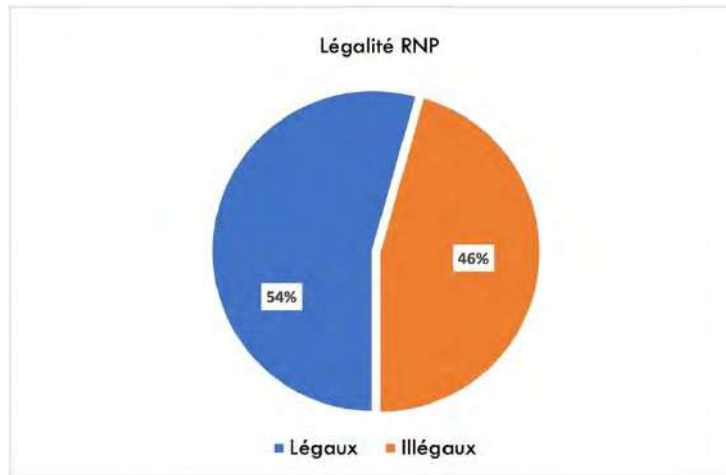
Un seul dispositif est éclairé. Il n'y a pas de publicité numérique sur le territoire.



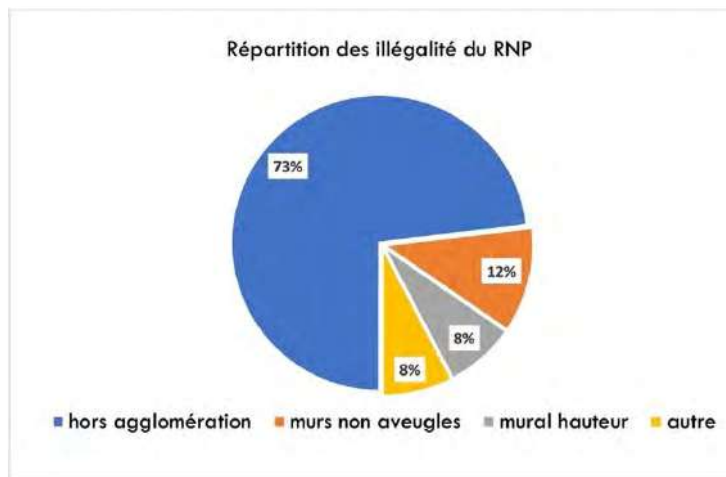
4.3 LA LEGALITE DES DISPOSITIFS

4.3.1 La publicité

Sur les 59 dispositifs recensés sur propriété privée, 28 illégalités ont été relevées au regard du RNP.



La majorité des dispositifs illégaux sont situés hors agglomération. Le nombre des autres dispositifs illégaux par nature d'infraction est anecdotique.





Publicité hors agglomération



Publicité scellée au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants



Publicité sur un mur non aveugle



Publicité murale qui dépasse la limite d'égout du toit

4.3.2 Les enseignes

En ce qui concerne les enseignes, 4 types d'illégalités les plus récurrentes ont été relevées. Les motifs sont présentés ci-dessous :



Dépassement de la limite d'égout du toit



Enseigne hors unité foncière où se trouve l'activité donc publicité



Nombre d'enseigne scellée au sol de plus de 1m² > à 1



% de surface de façade non respecté

4.4 LES CONSTATS

4.4.1 Dans les zones de patrimoine naturel

Site inscrit



Enseignes murales, les perpendiculaires ne sont pas très bien positionnées - Hanvec

Il n'a pas été recensé de publicités dans ces secteurs.

Parc naturel régional



Publicité scellée au sol illégale – Logonna-Daoulas



Enseignes installées sans vrai rapport avec la composition de la façade dans le PNRA – Hôpital-Camfrout

Les enseignes nécessitent un traitement particulier pour mieux s'intégrer dans leur environnement.

4.4.2 Dans les zones de patrimoine architectural



Publicité éclairée scellée au sol dans le SPR - Landerneau



Enseignes assez qualitatives dans le SPR - Landerneau



Enseignes dans le SPR - Daoulas

Afin de tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti dans les territoires agglomérés, il est nécessaire de proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables.

4.4.3 Dans les zones d'activités



Publicités illégales car scellées au sol hors agglomération – Plouédern

L'usage de la SIL pourrait les remplacer et palier aux besoins des acteurs économiques locaux.



Enseignes scellées au sol - Landerneau

Ces enseignes sont ont des formes disparates. Du fait des matériels employés, il est difficile de différencier une publicité d'une enseigne. Une harmonisation de leur forme clarifierait le message et leur apporterai une meilleur lisibilité.



Enseignes sur façade dépassant la ligne d'égout du toit – Saint-Thonan

Organiser le traitement des enseignes dans les zones d'activités (en et hors espace aggloméré).

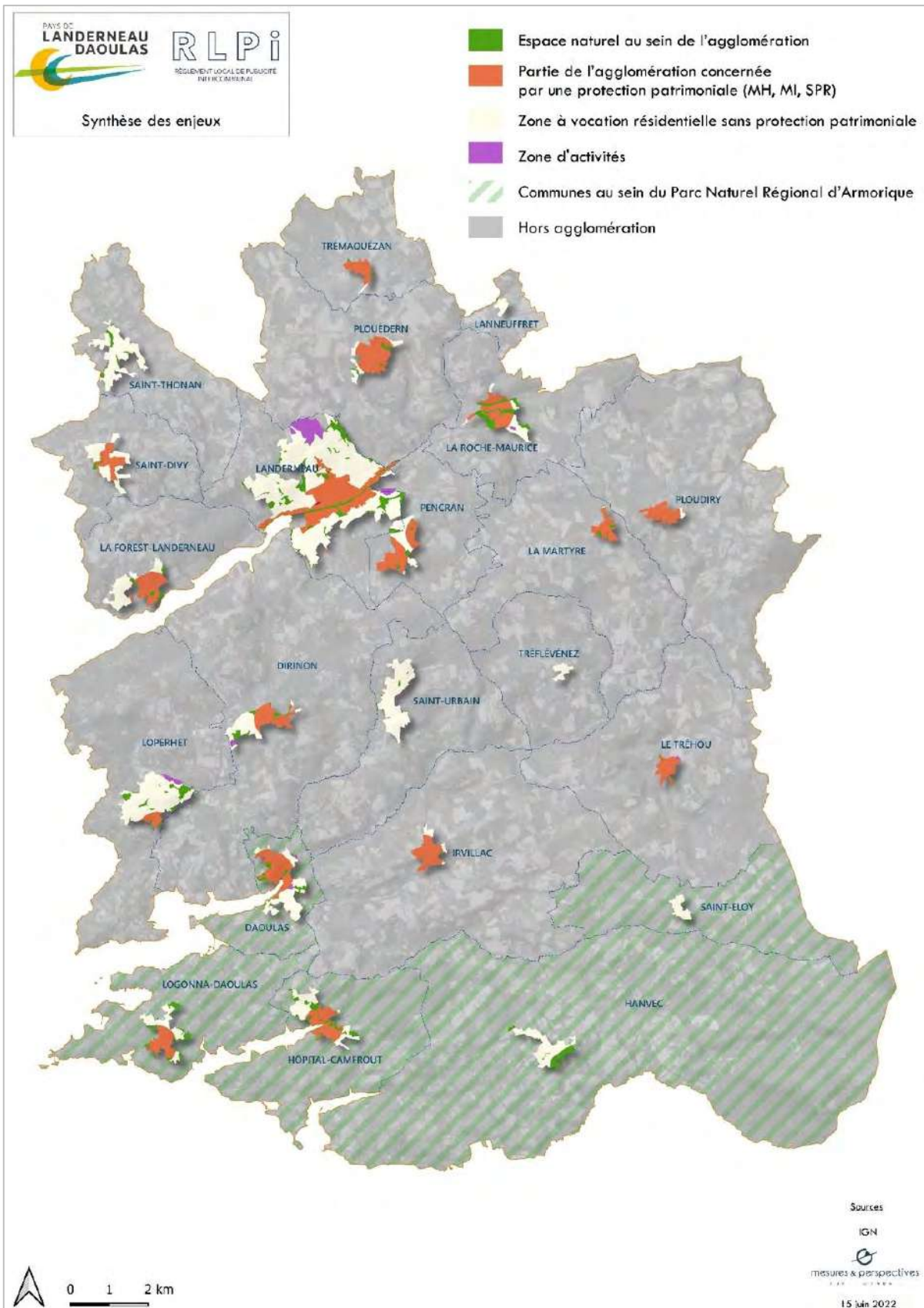
Favoriser la visibilité des établissements avec de la SIL si nécessaire.

4.4.4 Dans les zones résidentielles



Publicité de dimensions disproportionnées avec le bâti - Landerneau

Dans ces lieux, il est nécessaire de limiter la présence de la publicité.



La carte de synthèse des enjeux reprend les éléments qui permettront de définir les contours du zonage du futur RLPI.

5 LES ORIENTATIONS

5.1 LES OBJECTIFS

Lors de la prescription d'élaboration du RLPi du pays de Landerneau-Daoulas du 11 décembre 2020, les objectifs suivants ont été définis :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire: portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

5.2 LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE

5.2.1 A l'échelle du territoire intercommunal

1) Limiter la densité des publicités :

Les dispositifs publicitaires sur pignons ou sur mur de clôture sont multiples. Cette orientation vise à limiter à 1 dispositif mural par pignon et par unité foncière. Bien souvent, les dispositifs occupent une trop grande proportion de la surface du support sur lequel ils sont installés. De plus, les messages sont souvent doublés, ce qui n'a que peu d'intérêt.

De même, les dispositifs scellés au sol ont un fort impact sur les perspectives. Cette orientation vise à réduire le nombre de dispositifs dans des mêmes lieux. En instaurant des règles de densité par unité foncière, les dispositifs publicitaires seront limités en nombre dans des secteurs où ils sont très présents.

2) Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux :

Les horaires d'extinction sont fixés de 1 h à 6 h dans la réglementation nationale. Cette orientation vise à lutter contre la pollution lumineuse nocturne et la consommation d'énergie. Les horaires d'extinction pourraient être étendus à 23h / 7h.

5.2.2 A l'échelle de Landerneau

1) Réduire la surface de dispositifs :

Les dispositifs de 12 m² ne sont pas adaptés à la physionomie du territoire car très imposants. Cette orientation vise à réduire leur surface à 10,5 m². Cette orientation vise à diminuer la surface des dispositifs et réduire leur incidence dans leur environnement.

Cette mesure est une tendance dans les RLP/RLPi sur tout le territoire national. Elle anticipe un projet de décret.

2) Admettre la publicité sur mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable :

Le mobilier urbain publicitaire sera interdit dans le SPR si le RLPi ne réintroduit pas la publicité dans ce secteur. Cette orientation vise à laisser la possibilité à la ville de Landerneau de continuer à implanter du mobilier urbain (outil de communication et publicitaire) dans le SPR si elle le souhaite.

Le fait de les réintroduire laisse la possibilité à la ville de décider d'en implanter ou non via le contrat de mobilier urbain.

3) Protéger les entrées de ville :

Les entrées de ville définissent souvent la première perception des visiteurs. Cette orientation vise à limiter ou supprimer les dispositifs aux entrées de la ville de Landerneau sur une distance donnée (100 m des plaques d'agglomération par exemple).

Cela libère les perspectives et n'empêche pas les annonceurs de s'exprimer, passé cette distance.

4) Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique :

La publicité numérique n'est pas présente sur le territoire. Cependant elle n'est pas interdite ou réglementée. Cette orientation vise à encadrer la publicité numérique, l'autoriser dans des lieux opportuns et la réglementer (densité, surface...).

La publicité numérique trouve sa place plus aisément dans les zones d'activités que dans le centre-ville.

5.2.3 A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

1) Maintenir l'interdiction de la publicité ou traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements).

La publicité n'est pas présente dans ces secteurs. Cette orientation vise à maintenir l'interdiction de la publicité dans ces secteurs.

Les établissements qui souhaiteraient se signaler ont la possibilité de le faire grâce aux dispositifs de SIL.

5.2.4 A l'échelle des autres communes du territoire

1) Maintenir la réglementation nationale :

Le RNP fixe des règles assez contraignantes pour les communes de moins de 10 000 habitants. Il n'est pas nécessaire de réglementer les surfaces. Cette orientation vise à conserver la surface des dispositifs publicitaires muraux à 4 m². Cette surface est adaptée à l'urbanisme de ces communes.

2) Application du RNP

Dans certains secteurs, il peut être opportun pour les communes de disposer de mobilier urbain. Cette orientation vise à maintenir cette possibilité.

5.3 LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES

5.3.1 A l'échelle du territoire intercommunal

1) Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont souvent apposées sur les mêmes matériels que les publicités. Il est difficile de les distinguer. Cette orientation vise à harmoniser les enseignes scellées au sol de plus d'1 m² sur tout le territoire en :

- limitant la surface à 6 m² sur tout le territoire ;
- exigeant un format de type totem (à minima hauteur = 2x largeur) ;
- regroupant les enseignes sur un même dispositif si les établissements sont sur la même unité foncière.

Cette mesure facilite la lisibilité des messages et permet aux établissements d'être plus visibles.

2) Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Les enseignes numériques ont des conséquences importantes sur la pollution lumineuse nocturne. Bien que non présentes sur le territoire, il est important de leur donner un cadre afin d'éviter une prolifération non souhaitée. Cette orientation vise à réglementer les enseignes numériques à l'intérieur et à l'extérieur des vitrines. La surface, le nombre et les lieux acceptant ce types d'enseignes peuvent être règlementés.

3) Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

Comme pour les publicités, et pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne, il est possible d'étendre les horaires d'extinction. Cette orientation vise à étendre les horaires d'extinction de 23 h à 7 h comme pour les publicités. Une plage horaire d'extinction calquée sur celle de la publicité facilite l'application.

D'autre part, cette augmentation de plage d'extinction n'a aucune incidence sur les établissements ouverts pendant cette période. Ils peuvent allumer leur enseigne 1 h avant leur ouverture et l'éteindre 1h après leur fermeture.

5.3.2 A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

1) Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

Landerneau possède une charte des enseignes dont certains éléments pourraient être pris en compte dans le futur RLPi. Cette orientation vise à harmoniser les enseignes dans ces zones qui nécessitent un traitement de qualité.

Il conviendra que les communes concernées travaillent ensemble afin de définir les règles de la charte qui pourraient être reprises.

En précision, la charte du PNR n'est pas opposable et est en cours de modification.

6 EXPLICATION DES CHOIX

6.1 PUBLICITE

6.1.1 Dispositions générales

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement). Afin de faciliter la lecture du RLPi, il n'est donc fait référence qu'à la publicité.

Dérogation à l'interdiction de la publicité (art. P.A)

La CAPLD a fait le choix d'admettre la publicité dans les lieux d'interdiction relative à l'article L.581-8 du code de l'environnement : abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable. Ce choix s'est fondé notamment sur le constat qu'il apparaît nécessaire de garantir dans ces lieux un service permettant de relayer les informations municipales auprès de la population et d'assurer l'information commerciale, au regard notamment du rôle qu'elle joue en faveur du tissu économique (art. P.A).

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (art. P.C)

Le RLPi instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des dispositifs publicitaires ou à alléger l'impact visuel de leur structure.

Des dispositions ont été retenues afin d'habiller, dissimuler, ou supprimer les éléments de structure apparents peu esthétiques. Dans le même but, des règles visent à ne retenir que des dispositifs présentant un seul pied au-delà d'une surface de 2 mètres carrés.

De plus, pour éviter un effet de surplomb, la hauteur maximum de 6 mètres qui s'applique au dispositif lui-même s'applique également par rapport à la voie la plus proche.

Accessoires (art. P.D)

Les passerelles ou échelles alourdissent l'aspect visuel des panneaux publicitaires. Aussi, dans la continuité des dispositions précédentes, le RLPi prévoit de n'admettre ces accessoires, qu'à la condition de n'être visibles des voies ouvertes à la circulation du public. Ils doivent d'autre part être installés ou déployés uniquement lors des interventions d'affichage ou de maintenance du panneau.

Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. P.F)

Présentant un fort impact environnemental, elle est interdite.

Publicité sur bâches (art. P.G)

Les bâches publicitaires ou de chantier sont inexistantes à ce jour. Ces installations trouveraient difficilement une place harmonieuse dans le paysage local, du fait de leurs dimensions. Le choix a donc été fait de les interdire.

Horaires d'extinction (art. P.H)

Afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction des publicités plus restrictive

que la règle nationale. La plage horaire a été fixée à 22 h - 7 h au lieu de 1 h - 6 h dans le RNP. Cette disposition est, par souci de cohérence et d'efficacité de la démarche, également applicable à la publicité sur mobilier urbain et à la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.

6.1.2 Zone P1

La zone couvre les secteurs N du PLU, les espaces boisés classés (EBC), les sites inscrits, les zones Natura 2000 et le Parc Naturel Régional d'Armorique.

Le choix de la zone

Cette zone regroupe les lieux soumis à une protection renforcée par le Code de l'environnement.

Le choix des règles

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (art. P.1.2)

Réglémentée par la loi Climat et Résilience, elle ne peut être interdite. Sa surface cumulée est limitée 0,50 mètre carré pour éviter tout excès.

Publicité de petit format (art. P.1.3)

Ne pouvant la réglementer, il est rappelé qu'elle se conforme au règlement national de publicité.

Publicité sur palissade de chantier (art.P.1.4)

Les palissades de chantier sont admises avec une limitation de surface des dispositifs à 2 mètres carrés, et une densité de deux dispositifs par palissade.

Autre forme de publicité (art. P.1.5)

Pour éviter toute implantation intempestive, il est précisé que toute autre forme de publicité est interdite.

6.1.3 Zone P 2

La zone couvre les territoires agglomérés de communes de moins de 10 000 habitants.

Le choix de la zone

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les prescriptions du RNP sont différentes de celles de Landerneau. Il est donc logique de les regrouper au sein d'une même zone dans le RLPi.

Le choix des règles

Publicité murale (art. P.2.2)

Une densité plus restrictive que celle fixée par le code de l'environnement est retenue pour éviter une surcharge de dispositifs sur les supports.

Publicité sur palissade de chantier (art.P.2.4)

Dans la logique d'harmonisation, les règles sont identiques à la zone 1.

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (art. P.2.5)

La démarche d'harmonisation et de facilitation d'application du RLPi conduit à reprendre la règle fixée en zone P 1.

6.1.4 Zone P 3

La zone couvre à Landerneau le site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques et les entrées de ville ou certaines perspectives sur la ville.

Le choix de la zone

Le RLPi participe pleinement à la politique de reconnaissance et de protection de ce patrimoine bâti.

Il est apparu également nécessaire, à la suite du diagnostic, d'apporter au travers du RLPi une réponse concrète à la préservation de certaines entrées de ville et perspectives au regard de la publicité. C'est pourquoi elles sont incluses dans cette zone.

Le choix des règles

Publicité murale ou scellée au sol (art. P.3.2 et P.3.3)

L'interdiction de la publicité dans les secteurs de protections patrimoniales s'applique aussi aux entrées de ville et aux perspectives.

Publicité sur chevalets (art. P.3.4)

Ces dispositifs installés sur le domaine public ne pourront pas faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire.

Publicité sur mobilier urbain (art. P.3.5)

Son impact sur l'environnement proche restant limité, notamment en raison de sa petite surface, elle est admise dans les secteurs de protection fixés à l'article L.581-8. Chaque installation est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

En prévention de tout excès, sa surface et sa hauteur sont réduites à celles fixées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Publicité numérique (art. P.3.6)

Du fait de son caractère très agressif, elle est interdite.

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (art. P.3.7)

Ne pouvant l'interdire, les règles des zones 1 et 2 sont reprises.

Publicité de petit format (art. P.3.8)

Ne pouvant la réglementer, il est rappelé qu'elle se conforme au règlement national de publicité.

Publicité sur palissade de chantier (art.P.3.9)

Dans une démarche d'harmonisation, les règles applicables en zones P 1 et P 2 sont prescrites.

Autre forme de publicité (art. P.3.10)

Pour les mêmes motifs qu'en zone 1, il est précisé que toute autre forme de publicité est interdite.

6.1.5 Zone P 4

La zone couvre à Landerneau les secteurs non compris en zone 1 ou 3.

Le choix de la zone

Ces zones correspondent à des secteurs résidentiels ou d'activités de Landerneau. Du fait de leur nature, il a été décidé dans une logique simplification de leur appliquer la même réglementation exception faite pour la publicité scellée au sol et la publicité numérique.

Le choix des règles

Densité (art. P.4.2):

Une densité beaucoup plus restrictive que celle fixée par le code de l'environnement est retenue pour éviter une surcharge de dispositifs. Elle s'applique indistinctement à la publicité murale ou scellée au sol. Elle a pour effet de privilégier la protection du cadre de vie des riverains.

Publicité murale (art. P.4.3)

La hauteur des dispositifs muraux est limitée à 6 mètres pour l'uniformiser avec celle des dispositifs scellés au sol.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. P.4.4)

Les vastes espaces, la largeur des voies, la hauteur et le caractère des bâtiments des zones d'activités ou commerciales lui permettent de trouver sa place. En revanche, sa surface et l'impact qu'elle engendre ne conviennent pas aux secteurs résidentiels, où elle est en conséquence interdite.

Publicité sur chevalets (art. P.4.5)

Encombrant l'espace public et leur utilité n'étant pas avérée dans ces secteurs, ils sont interdits.

Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions harmonisées que dans les autres zones.

Publicité numérique (art. P.4.7)

Ce type de dispositifs n'a pas sa place dans les quartiers résidentiels du fait de la nuisance lumineuse qu'ils génèrent, ils sont donc interdits en zone P4a.

Lieux d'animation et de vie commerciale, les zones d'activités peuvent l'accueillir, mais dans des conditions moins larges que celles fixées par le RNP. Notamment, sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Elle est également autorisée sur le mobilier urbain.

6.2 ENSEIGNES

6.2.1 Dispositions générales

Autorisation (art. E.A)

Le règlement rappelle que les enseignes sont soumises à l'autorisation de l'autorité de police compétente, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant.

Enseignes sur les arbres (art. E.B)

À la différence de la publicité, le RNP n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes au même régime d'interdiction sur les arbres et les haies.

Insertion dans l'environnement (art. E.C)

Afin de préserver leur qualité, le RLPi rappelle que les demandes d'autorisations d'enseignes ne seront acceptées uniquement si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, la bonne intégration des enseignes dans leur environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général.

Suppression des enseignes (art. E.E)

Le RNP impose que l'enseigne soit supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité qu'elle signale (article R.581-58 du code de l'environnement). Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée et il est alors difficile pour l'autorité de police de retrouver l'ancien occupant du local.

Aussi, le règlement oblige également le propriétaire à supprimer les enseignes lorsqu'elles sont demeurées en place au-delà des trois mois réglementaires.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. E.F)

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement. Un gabarit est imposé pour ces panneaux : l'obligation de présenter une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem. Le format vise à une simplification de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Leur hauteur, quelle que soit leur largeur, est limitée à 6,5 mètres.

Il est demandé aux établissements installés sur la même unité foncière le regroupement de leur message sur un seul support pour éviter la multiplication des dispositifs.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m²(art. E.G)

Le RNP fixe des surfaces différentes selon que l'établissement est situé dans le secteur aggloméré de Landerneau ou sur le reste du territoire.

Dans un but de cohérence visuelle lors du passage d'un secteur à un autre, leur surface est limitée en toute zone à 6 mètres carrés.

Chevalets ou porte-menus (art. E.H)

Pour éviter un surnombre, leur nombre est restreint.

De même, des dimensions maximales sont imposées.

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. E.I)

Seules quelques enseignes sur toiture ont été repérées sur tout le territoire, dont certaines illégales. Du fait de leur impact visuel dans les perspectives, elles sont interdites.

Enseignes numériques autres que celles situées à l'intérieur des vitrines (art. E.J)

Trop marquantes dans leur environnement, source de pollution visuelle, les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines (art. E.K)

Certains dispositifs diffusent alternativement de la publicité ou des enseignes. Pour faciliter l'application du RLPi, les règles reprennent celles qui ont été fixées pour la publicité lumineuse.

Enseignes à faisceau de rayonnement laser (art. E.L)

Leur absence sur le territoire à ce jour conduit à les interdire.

Horaires d'extinction (art. E.M)

À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes identique à celle des publicités. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 22 h à 7 h. Il est également tenu compte de la nécessité pour les activités s'exerçant durant cette plage horaire de se signaler. Par conséquent, lorsque l'activité commence ou cesse entre 21 h et 8 h, le RLPi précise que les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure au plus tôt avant la reprise de l'activité. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime.

6.2.2 Zone E 1

La zone couvre les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables et les communes du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Le choix de la zone

Les secteurs à caractère patrimonial ou naturel sont regroupés dans cette zone, qui comprend les abords des monuments historiques, les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables de Landerneau et Daoulas, les espaces boisés classés, les sites inscrits et les zones naturelles et le Parc Naturel Régional d'Armorique. Une protection adaptée et un traitement particulier des enseignes y sont définis.

Le choix des règles

Enseignes sur mur (art. E.1.1)

Les règles pour les enseignes à plat ou perpendiculaires reprennent certaines dispositions de la charte des enseignes de Landerneau validée par l'architecte des Bâtiments de France. Pour obtenir un résultat satisfaisant, il est prévu une qualité de positionnement et de nombre d'enseignes par façade. Les enseignes à plat sont situées au-dessus de la vitrine, une hauteur de bandeau et de lettrage est fixée, les caissons lumineux sont interdits...

Des prescriptions sont également prévues pour les établissements situés en étage.

Le nombre des enseignes perpendiculaires est limité et leur positionnement sur la façade imposé. Ces règles permettent de garantir la mise en place d'enseignes qualitatives et de faible impact, justifiées au regard des caractéristiques paysagères et patrimoniales de la zone.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré (art.E.1.2)

Participant à l'animation commerciale, ces enseignes utiles au commerce de proximité nécessitent toutefois une limitation en nombre. Une seule est autorisée par voie bordant l'établissement.

6.2.3 Zone E 2

La zone couvre les zones d'activités économiques ou artisanales.

Le choix de la zone

La vocation économique de ces secteurs justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues pour les autres zones. Le type d'urbanisme et les enjeux paysagers plus modestes permettent de reprendre quelques dispositions du RNP. Afin d'assurer la qualité et la cohérence de l'ensemble, le RLPi prévoit certaines dispositions complémentaires au RNP.

Le choix des règles

Enseignes sur mur (art. 2.1)

Les enseignes à plat sont soumises aux seules dispositions du RNP. Ce dernier est adapté aux caractéristiques des bâtiments de cette zone, et offre à chacun d'entre eux de larges possibilités pour se signaler.

Très peu présentes et sans véritable intérêt dans ces lieux, les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré (art.2.2)

Les enseignes scellées au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont soumises à une règle de densité, non prévue par le RNP. L'objectif est notamment de limiter une prolifération pouvant porter atteinte à la qualité paysagère de ce type de dispositifs du fait de l'absence de réglementation. Le nombre d'enseignes possibles est donc lié à la longueur du linéaire de l'unité foncière.

6.2.4 Zone E 3

La zone couvre les secteurs du territoire du Pays de Landerneau-Daoulas qui ne sont pas compris dans les zones E 1 et E2.

Le choix de la zone

Bien que couvrant des secteurs architecturaux moins qualitatifs que la zone 1, les mêmes règles s'y appliquent pour ordonner la présentation des enseignes sur les deux zones.

Le choix des règles

Enseignes sur mur (art. E.3.1)

La protection de l'architecture dans ces zones ne nécessite pas de règles plus contraignantes que celles du RNP pour les enseignes à plat.

En revanche, les enseignes perpendiculaires suivent les mêmes règles qu'en zone 1 du fait de leur plus grande visibilité sur les perspectives.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré (art.E.3.2)

Ces enseignes utiles au commerce de proximité nécessitent une limitation en nombre. Une seule est autorisée par voie bordant l'établissement.



2- Règlement

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
PUBLICITÉ	4
Dispositions générales.....	4
Zone P 1	6
Zone P 2	7
Zone P 3	8
Zone P 4 a et b	9
ENSEIGNES.....	10
Dispositions générales.....	10
Zone E 1	12
Zone E 2.....	14
Zone E 3.....	15
GLOSSAIRE.....	16

PRÉAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du Pays de Landerneau-Daoulas.

Le RLPi établit 4 zones pour la publicité (P1 à P4) et 3 zones pour les enseignes (Zone E1 à E3) sur le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas.

Les dispositions du règlement national de publicité non expressément modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

PUBLICITÉ

Dispositions générales

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions de la zone du règlement dans laquelle elle se situe.

Article P.B : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

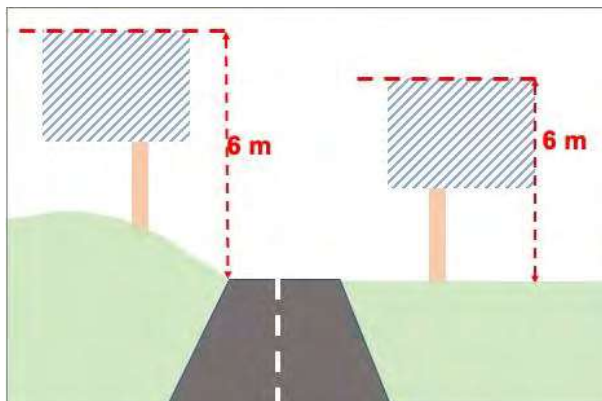
Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité ou de l'écran.

Article P.C : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos est habillé et ne laisse pas apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne présentent pas de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ». La largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.



Article P.D : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.E : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les parties défailtantes des dispositifs lumineux sont réparées ou remplacées sans délai.

Article P.F : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elle est interdite en toutes zones.

Article P.G : Publicité sur bâches

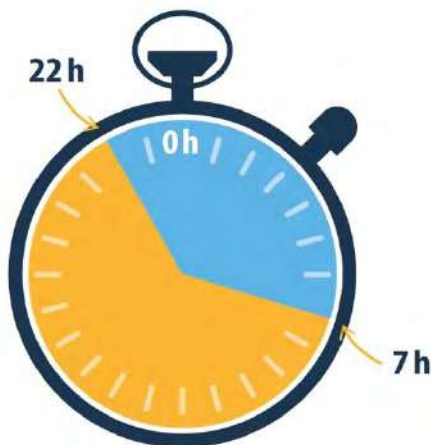
La publicité sur les bâches de chantier et sur les bâches publicitaires est interdite.

Article P.H : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses ou numériques, y compris celles supportées par le mobilier urbain, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est également éteinte entre 22 heures et 7 heures.



Zone P 1

Article P.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les zones N du PLU, les espaces boisés classés (EBC), les sites inscrits, les zones Natura 2000 et le parc naturel régional d'Armorique.

Elle est matérialisée en vert sur le plan annexé.

Article P.1.2 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article P.1.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.1.4 : Publicité sur palissade de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Deux dispositifs sont admis par palissade.

Article P.1.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

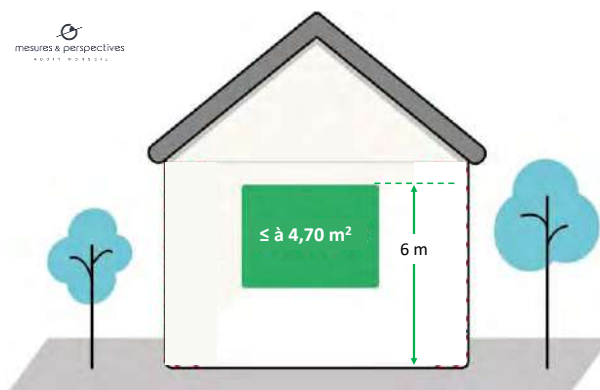
Zone P 2

Article P.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les territoires agglomérés des communes de moins de 10 000 habitants.
Elle est matérialisée en jaune pâle sur le plan annexé.

Article P.2.2 : Publicité murale

Un seul dispositif mural est admis par unité foncière.
Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 m².
Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.



Article P.2.3 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches.

Article P.2.4 : Publicité sur palissade de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Deux dispositifs sont admis par palissade.

Article P.2.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Zone P 3

Article P.3.1 : Définition

La zone 3 couvre à Landerneau le site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques et les entrées de ville ou les perspectives sur une largeur de 20 mètres (route de Quimper, RD 770, RD 712, rue de la Fosse aux Loups de l'entrée de ville jusqu'au passage à niveau, route de Pencran de l'entrée de ville jusqu'à la voie ferrée, rue du Maréchal Leclerc du n° 235 jusqu'au giratoire de Bel-Air et rue du Commandant Charcot du rond-point de Bel-Air jusqu'à l'intersection avec l'allée de Trémaria).

Elle est matérialisée en orange sur le plan annexé.

Article P.3.2 : Publicité murale

Elle est interdite.

Article P.3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.3.4 : Publicité sur chevalet

Elle est interdite.

Article P.3.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches.

Article P.3.6 : Publicité numérique

Elle est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article P.3.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article P.3.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.3.9 : Publicité sur palissades de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Deux dispositifs sont admis par palissade.

Article P.3.10 : Autres publicités

Toute autre forme de publicité est interdite.

Zone P 4 a et b

Article P.4.1 : Définition

La zone 4 couvre à Landerneau les secteurs non compris en zone 1 ou 3.

Elle est matérialisée en bleu clair sur le plan annexé.

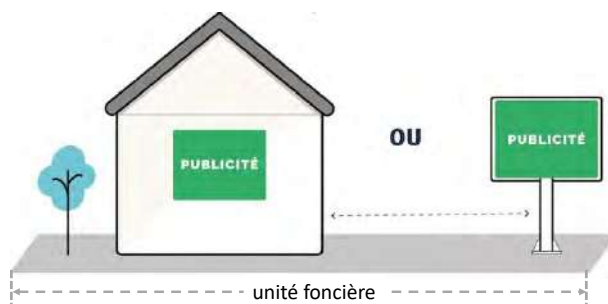
Une sous-zone regroupant les zones d'activités ou commerciales est matérialisée en violet sur le plan annexé.

Article P.4.2 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière.

Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière.

Ces règles de densité ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.



Article P.4.3 : Publicité murale

Sa surface est limitée à 10,50 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Article P.4.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est admise uniquement dans les zones d'activités ou commerciales.

Sa surface est limitée à 10,50 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Article P.4.5 : Publicité sur chevalet

Elle est interdite.

Article P.4.6 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches.

Article P.4.7 : Publicité numérique

Elle est autorisée uniquement dans les zones d'activités ou commerciales.

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Elle est autorisée sur le mobilier urbain.

Article P.4.8 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.A : Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire du Pays de Landerneau-Daoulas.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Article E.B : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article E.C : Insertion dans l'environnement

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.D : Entretien des enseignes

Une enseigne est constituée de matériaux durables. Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article E.E : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.F : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne présentent pas de séparation visible.

Elles ont la forme d'un totem dont la largeur doit être inférieure à la moitié de la hauteur.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.



Article E.G : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré :

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.H : Chevalets ou porte-menus

Installés sur propriété privée ou domaine public concédé, leur nombre est limité à 1 par voie bordant l'établissement.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,8 mètre.

Article E.I : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.J : Enseignes numériques autres que celles situées à l'intérieur des vitrines

Elles sont interdites.

Article E.K : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article E.L : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.M : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes lumineuses-situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.



Zone E 1

La zone 1 couvre les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables et les communes du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Elle est matérialisée en jaune sur le plan annexé.

Article E.1.1 : Enseignes sur mur :

I - Enseignes à plat (ou en applique)

Activité en rez-de-chaussée :

Elles sont apposées au-dessus de la vitrine.

Elles restent sous le niveau du 1^{er} étage.

Elles ne dépassent pas de la devanture.

Leur hauteur est d'environ 1/5^e de la hauteur totale de la devanture, sans dépasser 0,60 mètre. Le lettrage représente la moitié de cette hauteur.

Les enseignes caissons et les lettrages caissons lumineux sont interdits.

Elles ne recouvrent pas les baies, corniches, balcons ou garde-corps.

Pour les devantures en applique, le lettrage est découpé et fixé dans la mesure du possible directement sur la façade nue. Il est possible d'intégrer dans l'épaisseur un éclairage LED invisible.

Pour les devantures en applique, le lettrage est peint.

Les stores sont interdits.

Activité en étage :

Elles restent sous le niveau du 2^{ème} étage.

Elles ne dépassent pas de la devanture.

Leur hauteur est d'environ 1/5^e de la hauteur totale de l'étage, sans dépasser 0,60 mètre. Le lettrage représente la moitié de cette hauteur.

Les enseignes caissons et les lettrages caissons lumineux sont interdits.

Elles ne recouvrent pas les baies, corniches, balcons ou garde-corps.

Le lettrage est découpé et fixé dans la mesure du possible directement sur la façade nue. Il est possible d'intégrer dans l'épaisseur un éclairage LED invisible.

Les stores sont interdits.

II - Enseignes perpendiculaires

Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Si le linéaire de la façade commerciale est supérieure à dix mètres, une enseigne supplémentaire peut être autorisée par tranche entière de 5 mètres de façade.

Elle est disposée à l'une des extrémités de la devanture, entre le linteau de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage.

Elle est implantée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau.

La saillie maximum est de 0,80 mètre, fixations comprises.

La hauteur maximum est de 0,80 mètre.

L'épaisseur est limitée à 3 centimètres.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article E.1.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré :

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

Zone E 2

La zone 2 couvre les zones d'activités économiques ou artisanales.
Elle est matérialisée en violet sur le plan annexé.

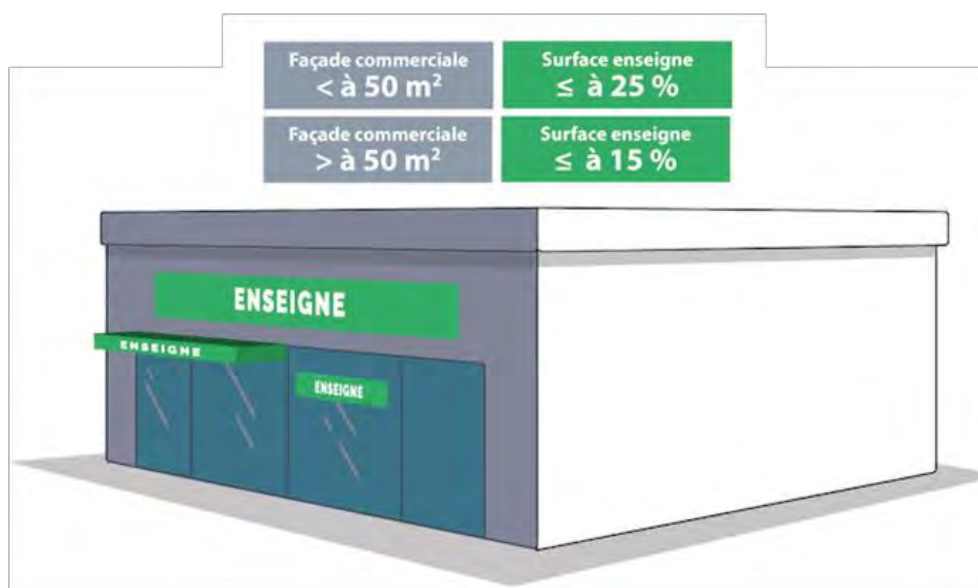
Article E.2.1 : Enseignes sur mur :

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au-règlement national de publicité.

II - Enseignes perpendiculaires

Elles sont interdites.



Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré :

Elles sont limitées à un dispositif par tranche de 30 mètres de linéaire d'unité foncière sur la voie bordant l'établissement.

Zone E 3

La zone 3 couvre les secteurs du territoire du Pays de Landerneau-Daoulas qui ne sont pas compris dans les zones E 1 et E2.

Elle est matérialisée en gris sur le plan annexé.

Article E.3.1 : Enseignes sur mur :

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité.

II - Enseignes perpendiculaires

Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. En cas d'établissement multiservices, une 2^{ème} enseigne peut être autorisée.

Elle est disposée à l'une des extrémités de la devanture, entre le linteau de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage.

Elle est implantée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau.

La saillie maximum est de 0,80 mètre, fixations comprises.

La hauteur est de 0,80 mètre.

L'épaisseur est limitée à 3 centimètres.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article E.3.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré :

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

GLOSSAIRE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Bâche de chantier :

Bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux

Bâche publicitaire :

Bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Linteau :

Élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.



3- ANNEXES

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024



3a- Annexes : Documents graphiques

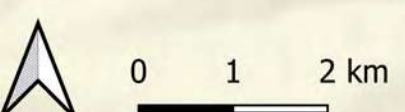
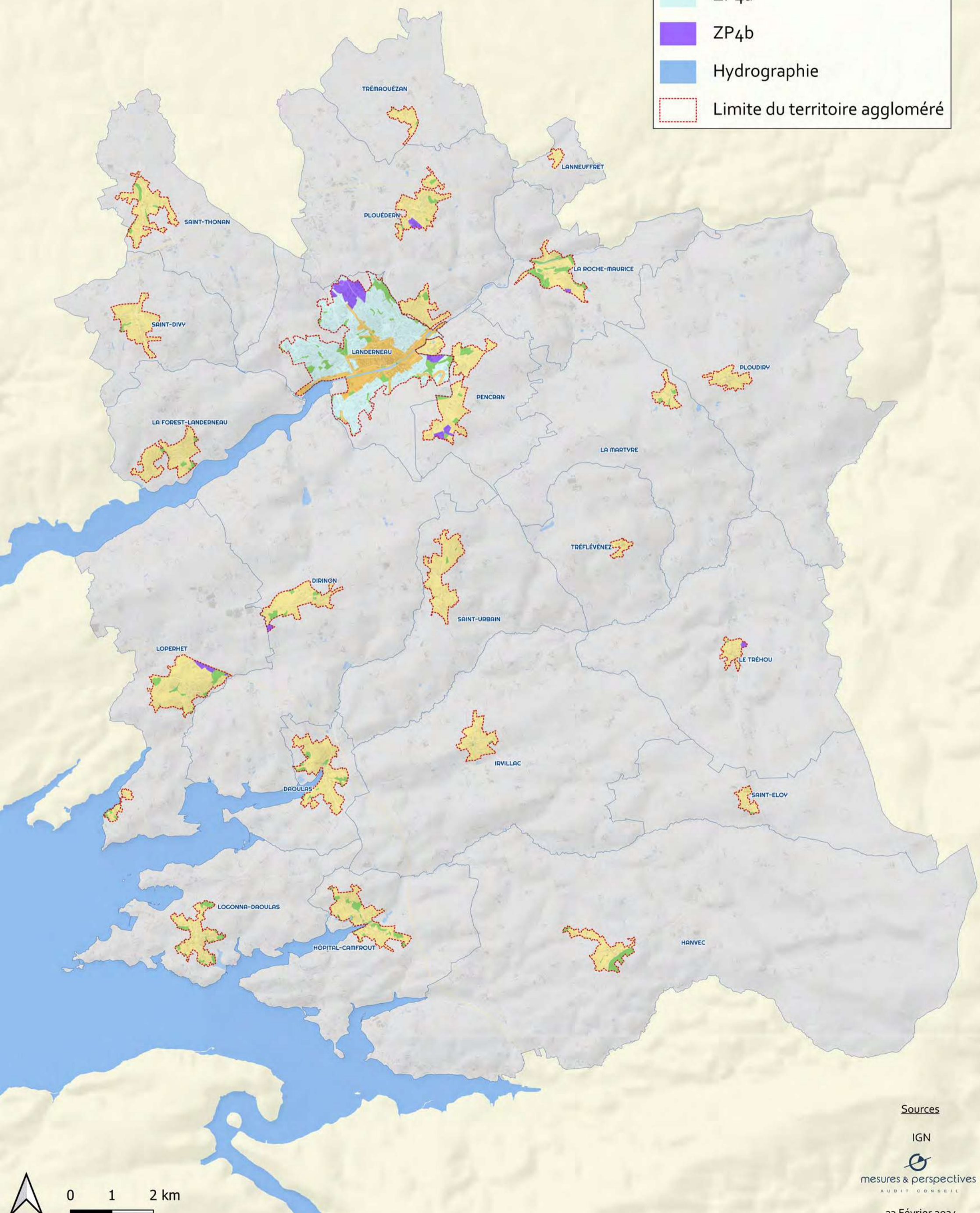
Plan général de zonage des publicités

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Hydrographie
- Limite du territoire aggloméré



Sources

IGN



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024



3a- Annexes : Documents graphiques

Plan général de zonage des enseignes

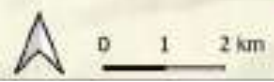
Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

ZE1

ZE3

Hydrographie





3a- Annexes : Documents graphiques

Plans de zonage des publicités par commune

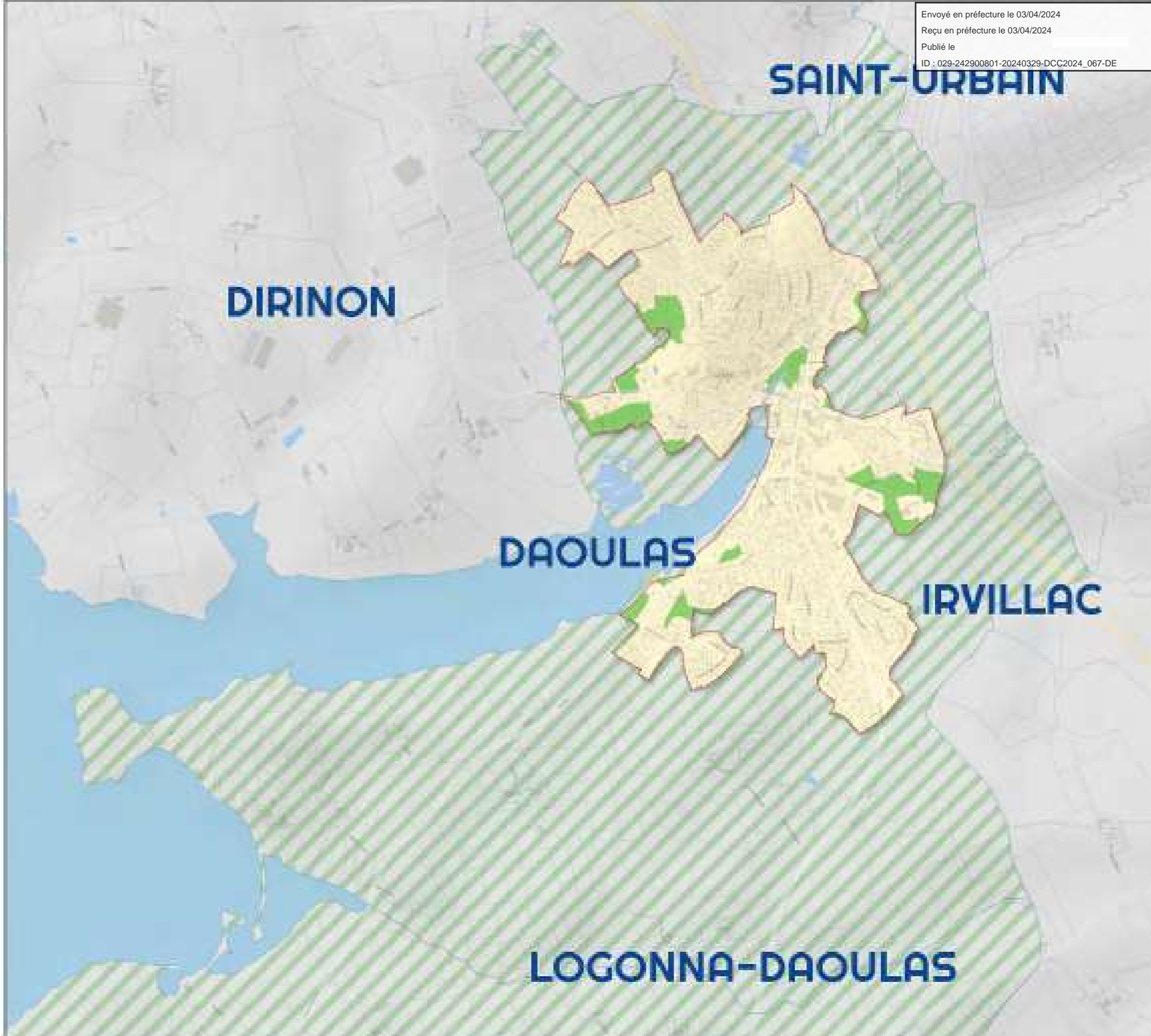
Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Daoulas



-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4a
-  ZP4b
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

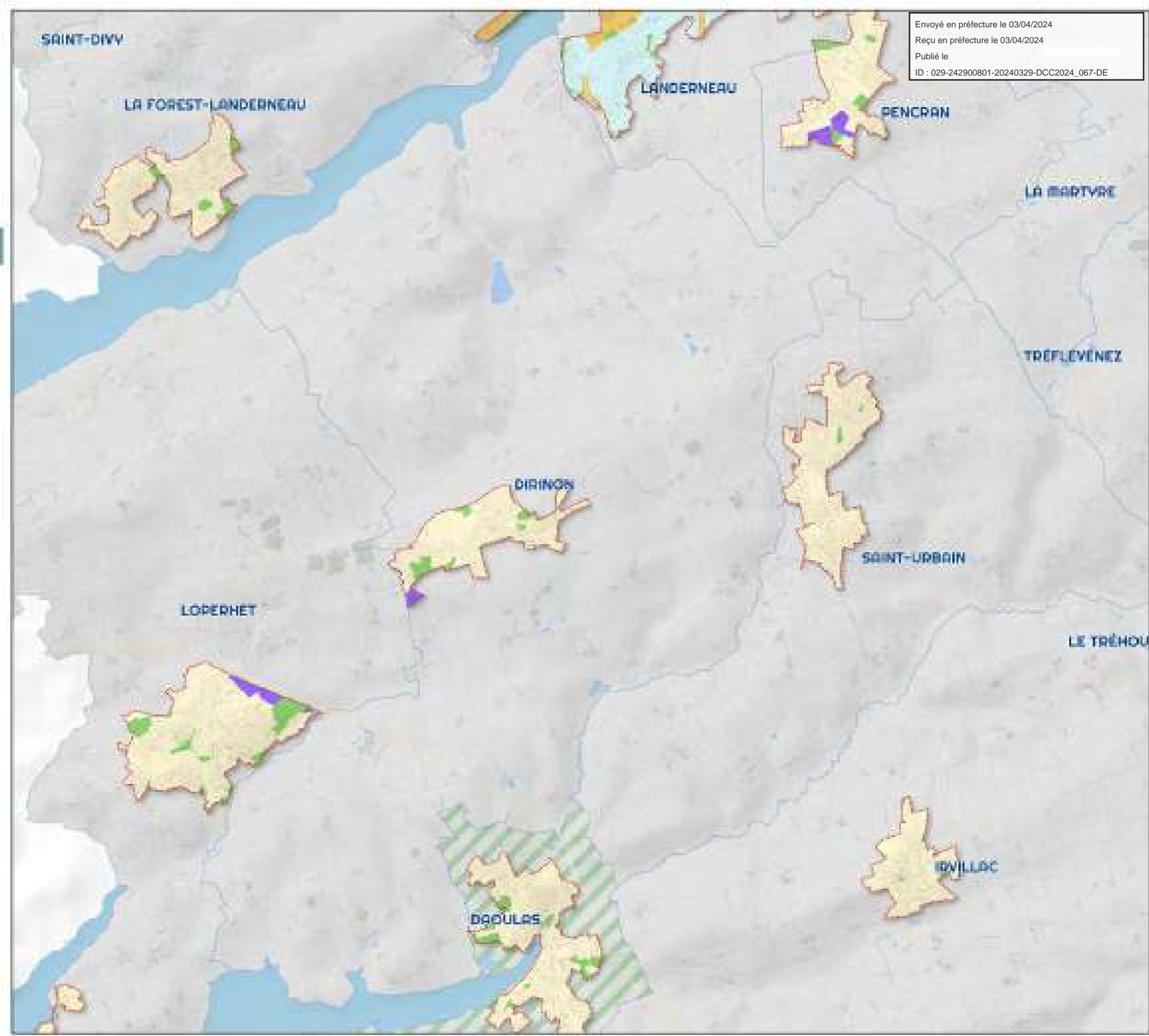


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Dirinon



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

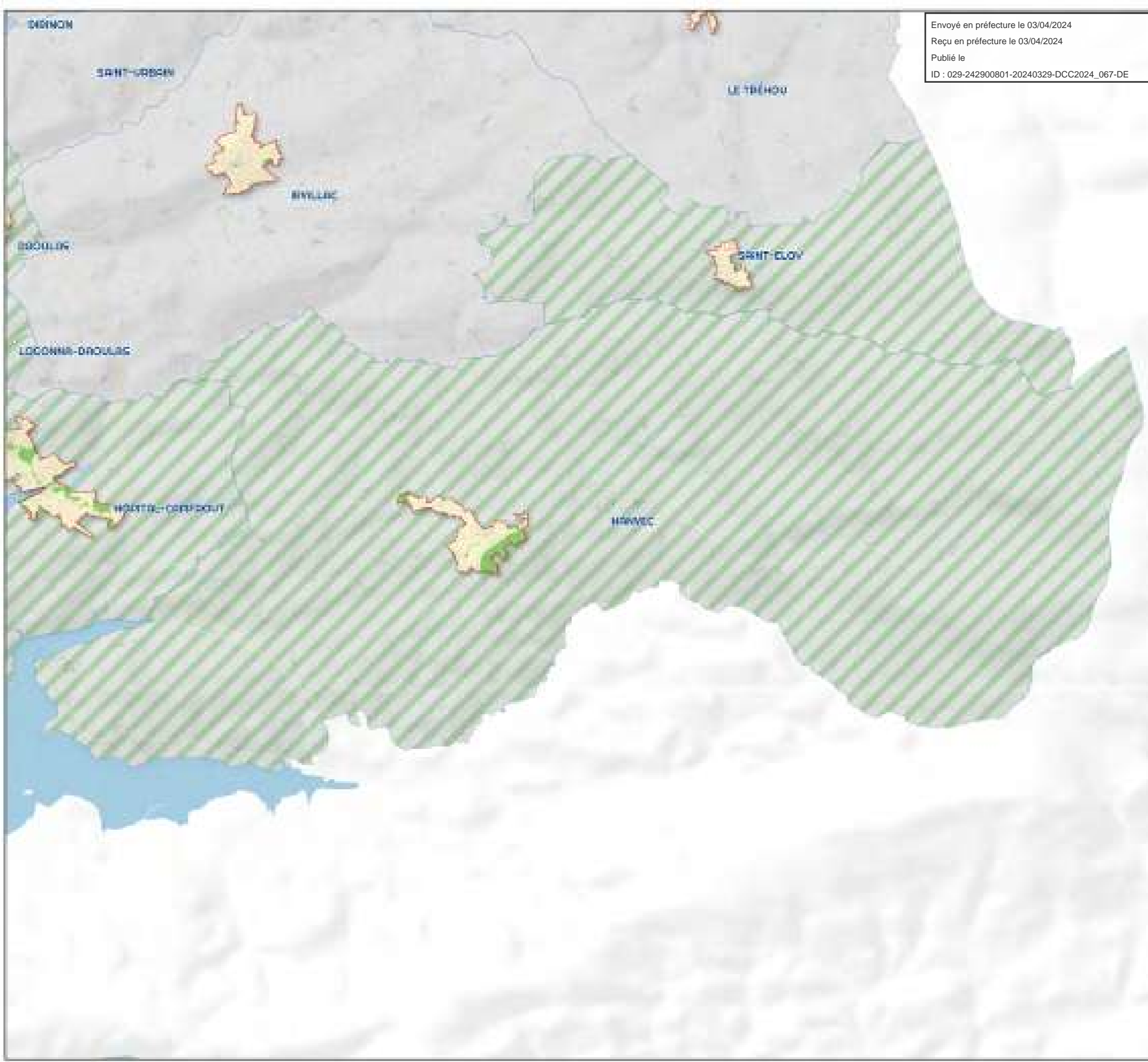


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Harvec



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Envoyé en préfecture le 03/04/2024
 Reçu en préfecture le 03/04/2024
 Publié le
 ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE

Hôpital-Camfrout



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

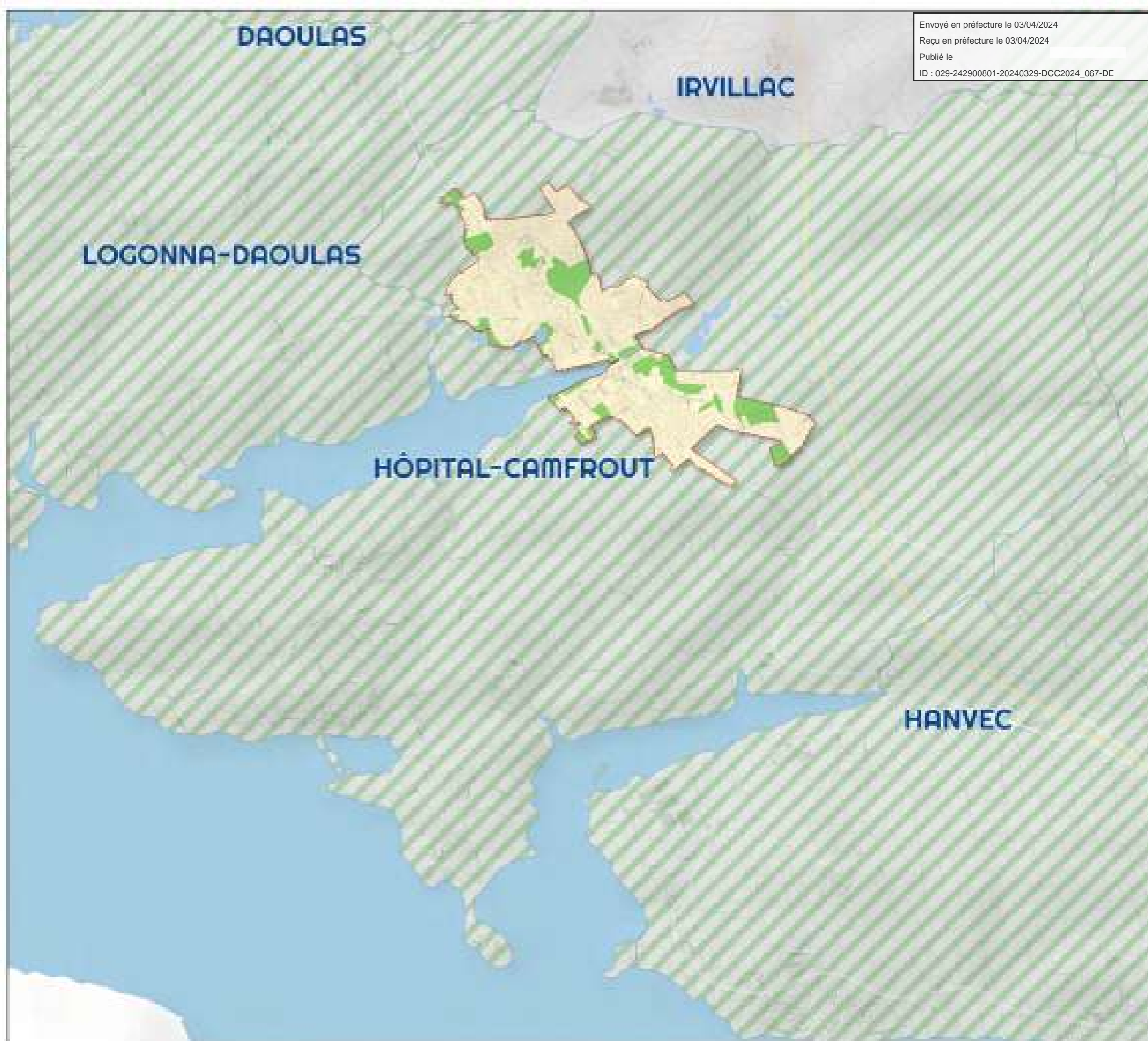
Sources

IGN



mesures à perspectives
2021-2026

23 Février 2024



Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE

Irvillac



-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4a
-  ZP4b
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

Sources

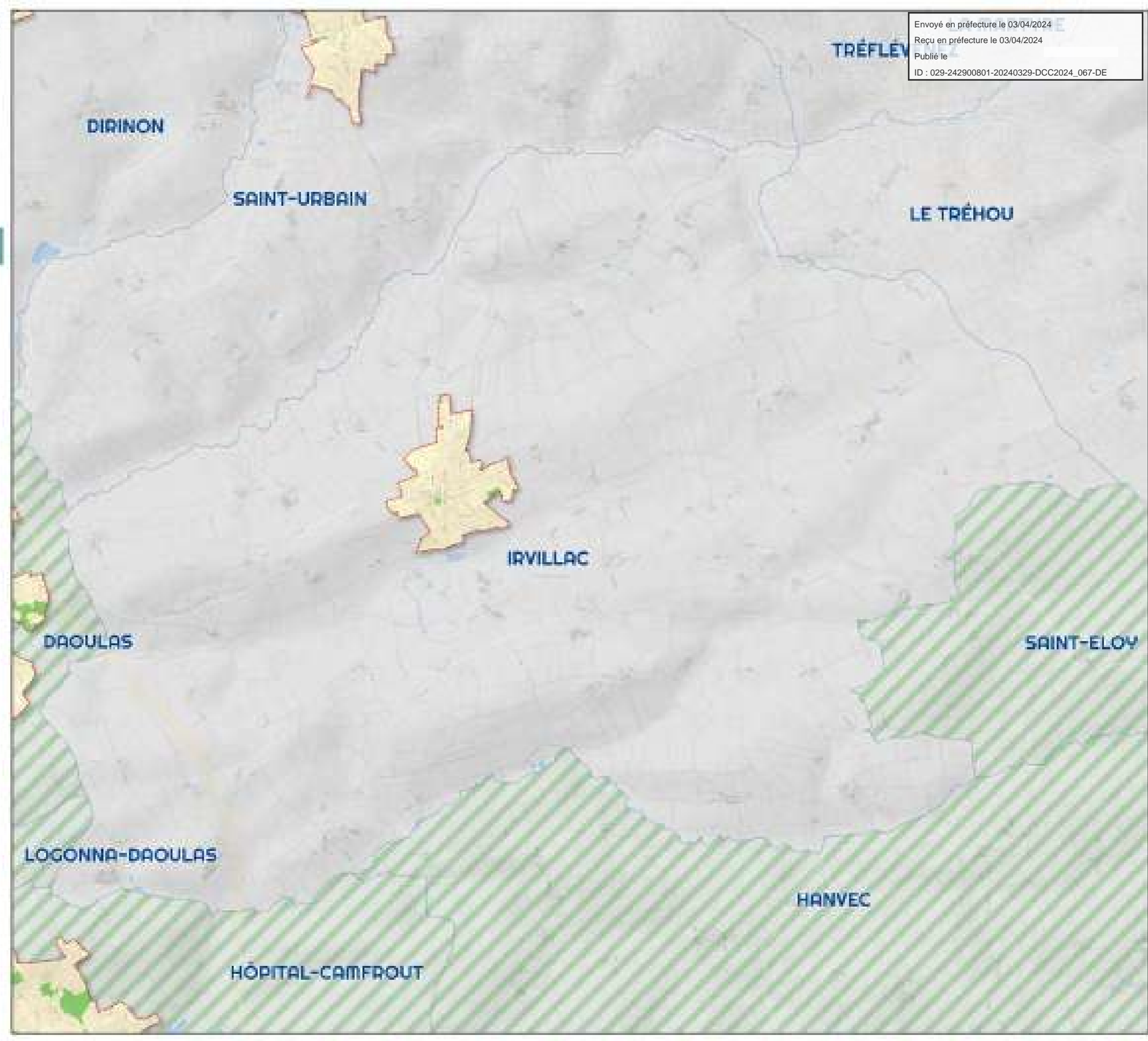
IGN



mesures à perspectives
2021-2026

23 Février 2024

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

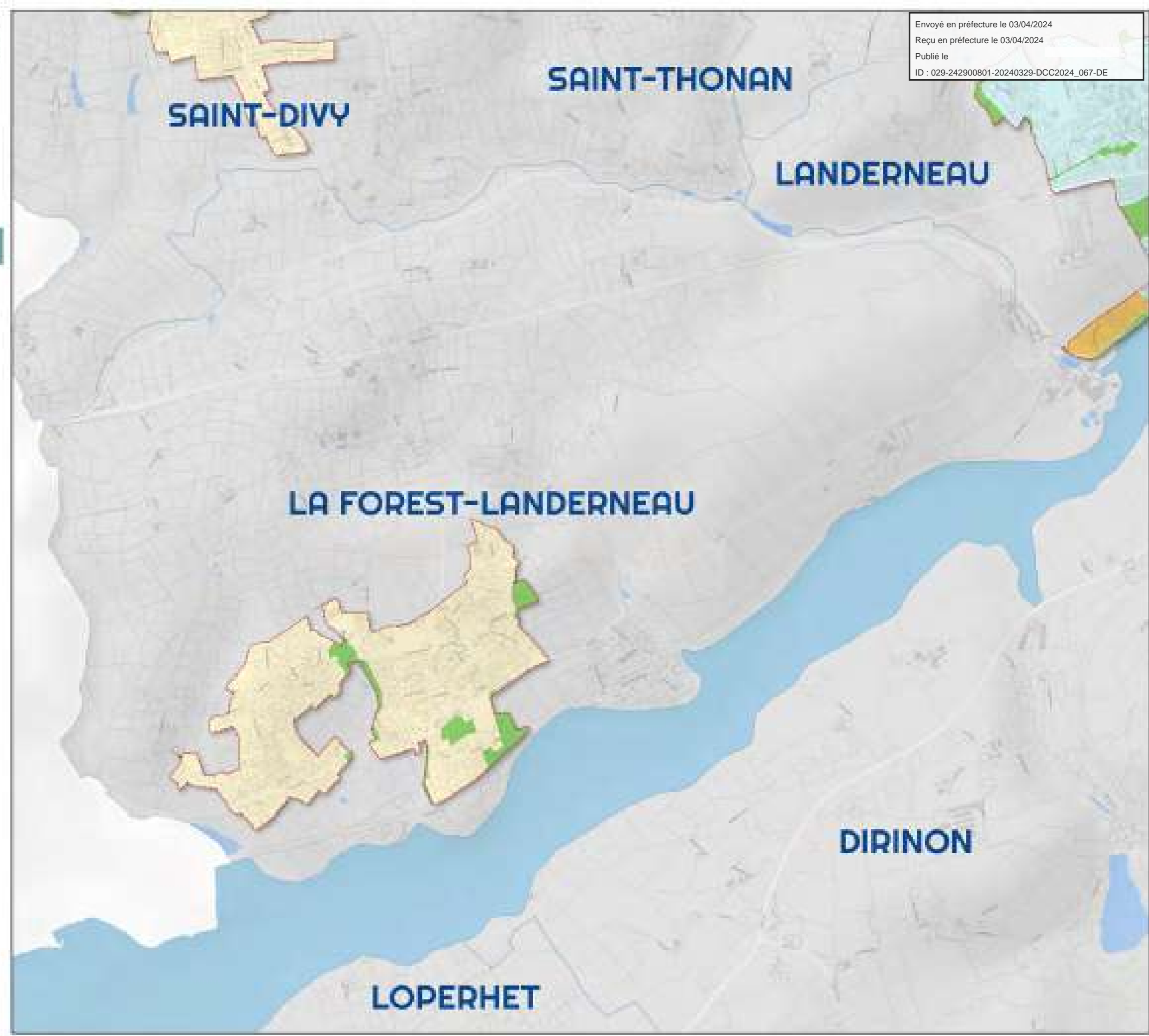


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
La Forest-Landerneau



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
La Martyre



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Sources

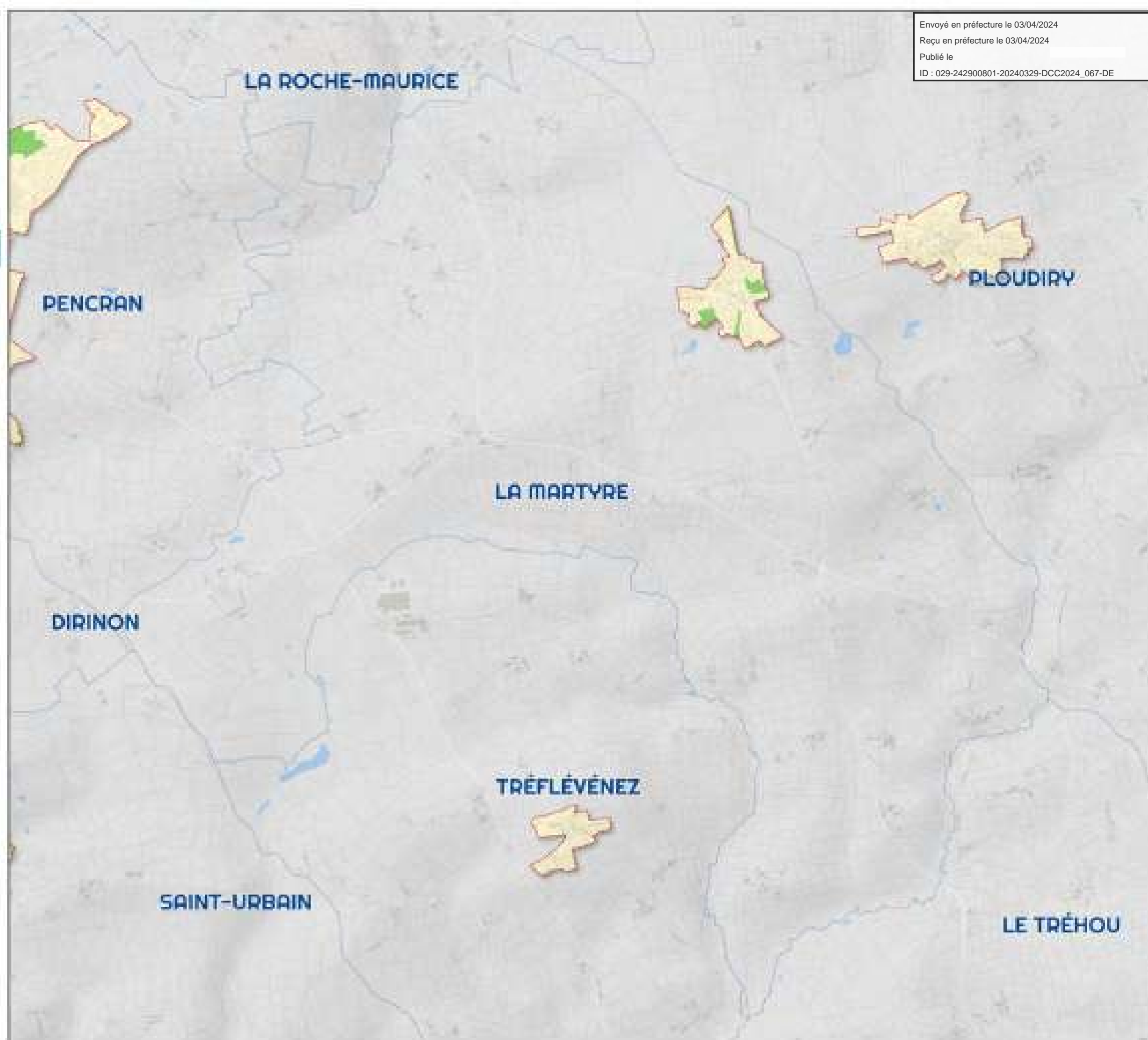
IGN



mesures à perspectives
2021-2026

23 Février 2024

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

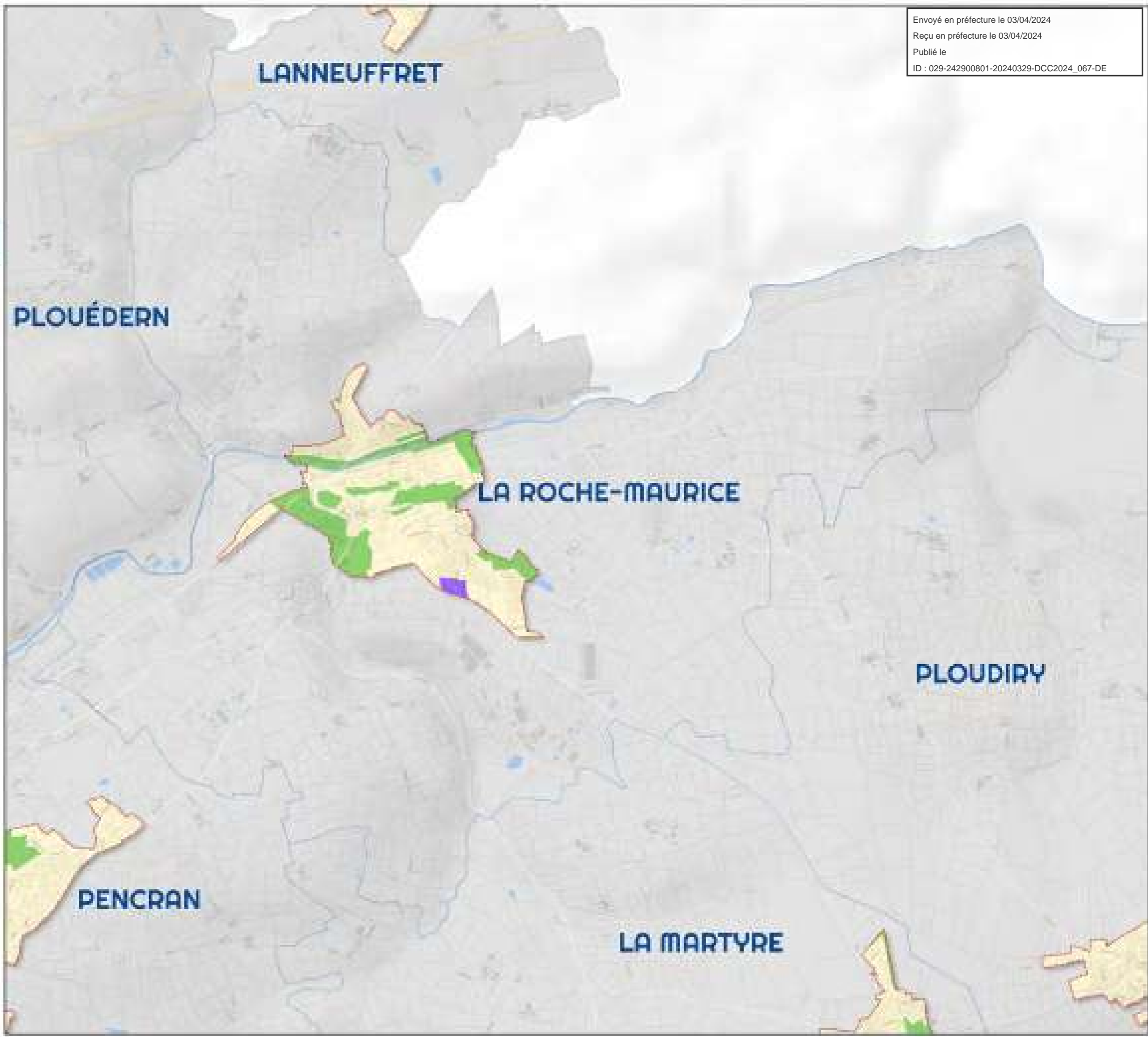


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 La Roche-Maurice



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

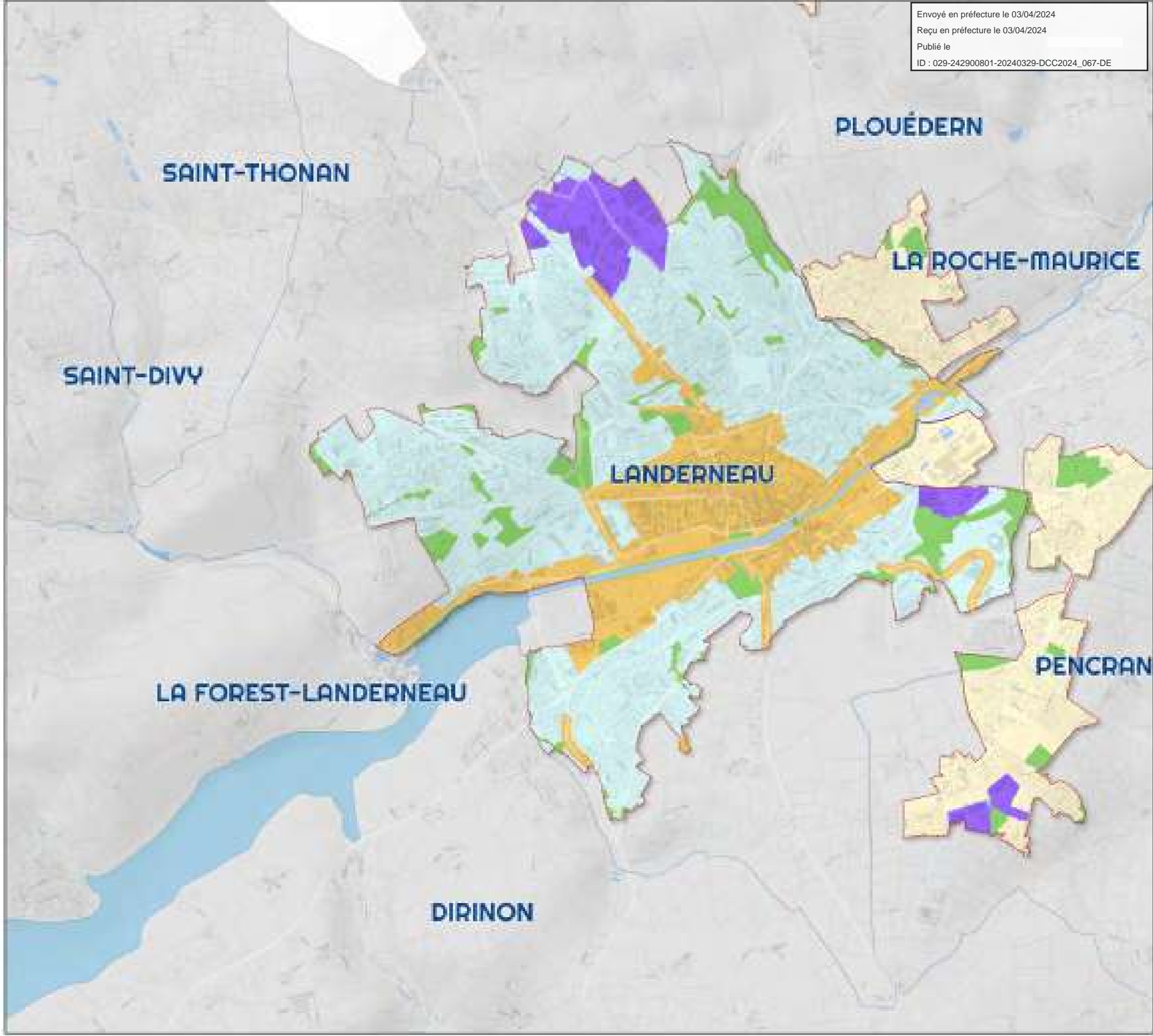


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 Landerneau



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

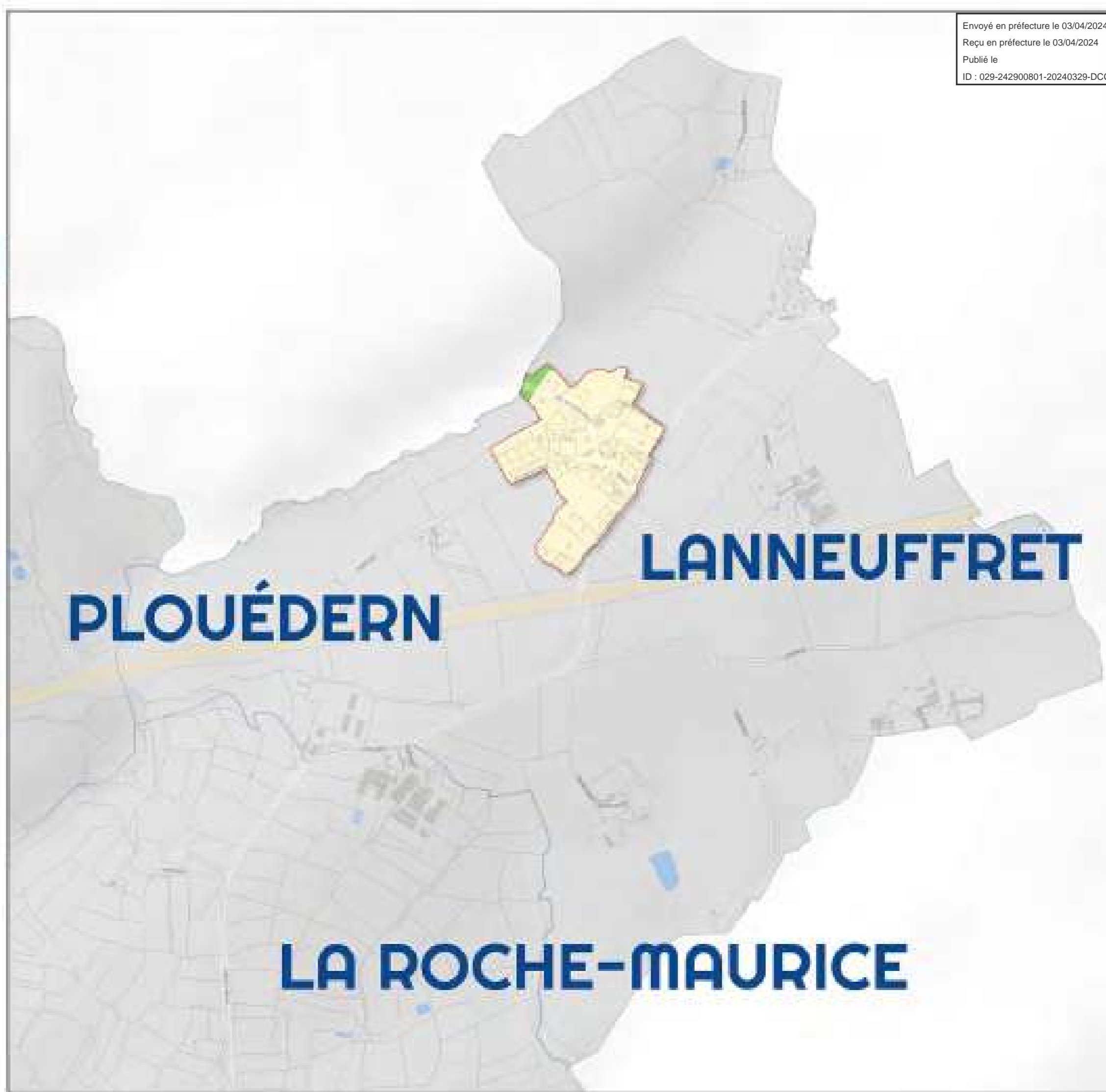


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Lanneuffret



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

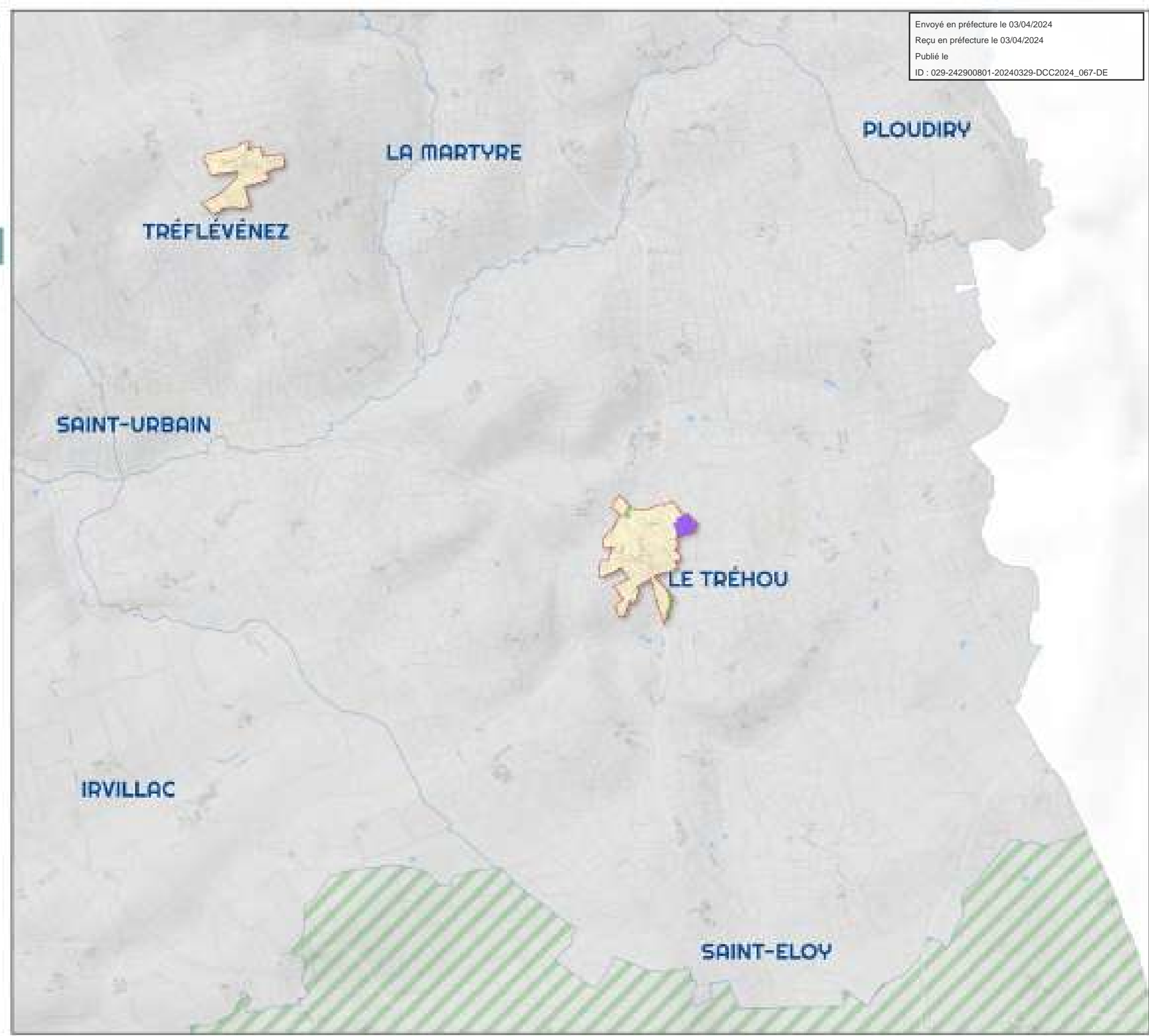


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 Le Tréhou



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 Logonna-Daoulas



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
 Reçu en préfecture le 03/04/2024
 Publié le _____
 ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Loperhet



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Sources

IGN



mesures à perspectives
2021-2026

23 Février 2024

LA FOREST-LANDERNEAU

DIRINON

LOPERHET

SAINT-URBAIN

DAOULAS

IRVILLAC

LOGONNA-DAOULAS

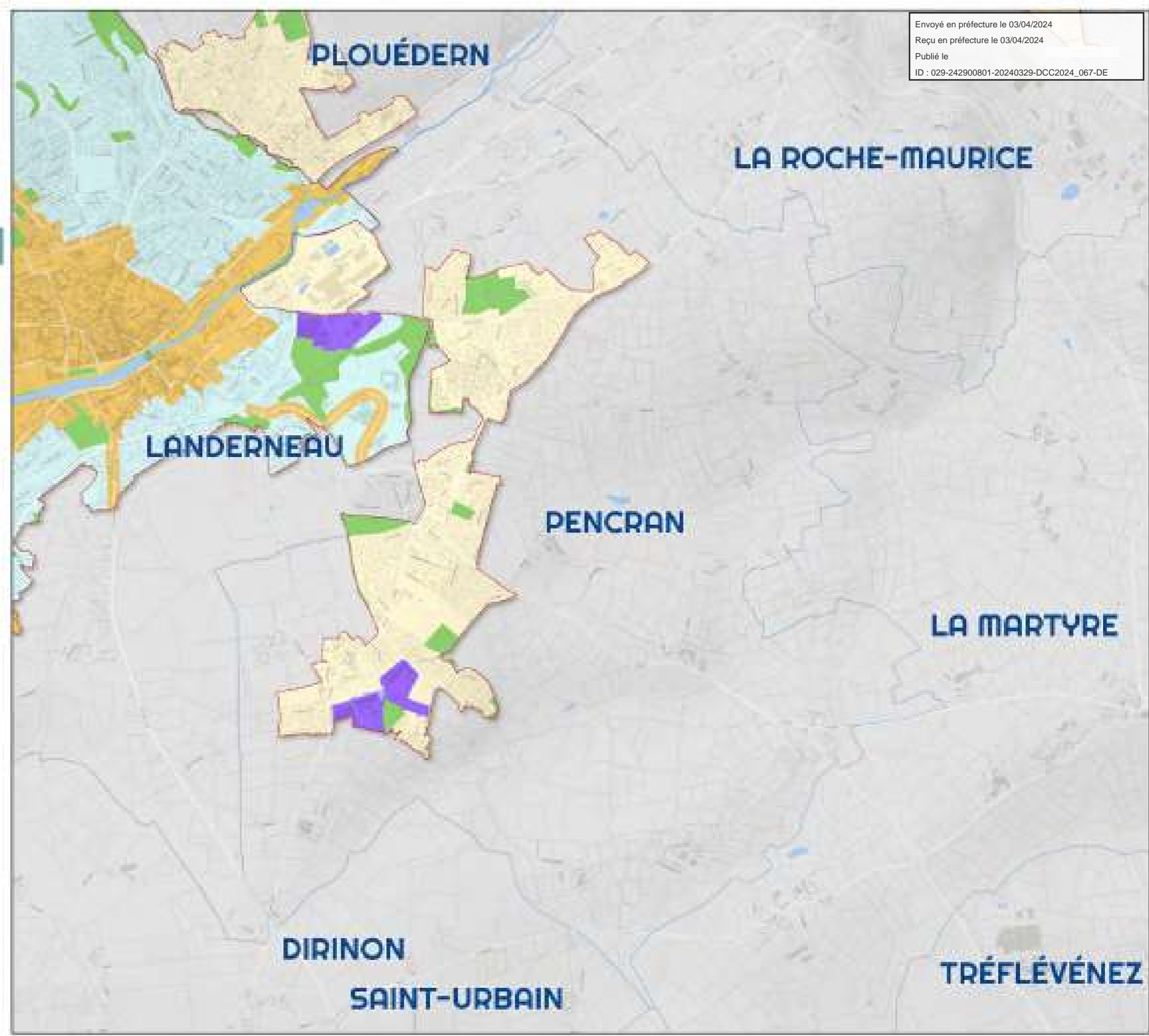
Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 Pencran



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

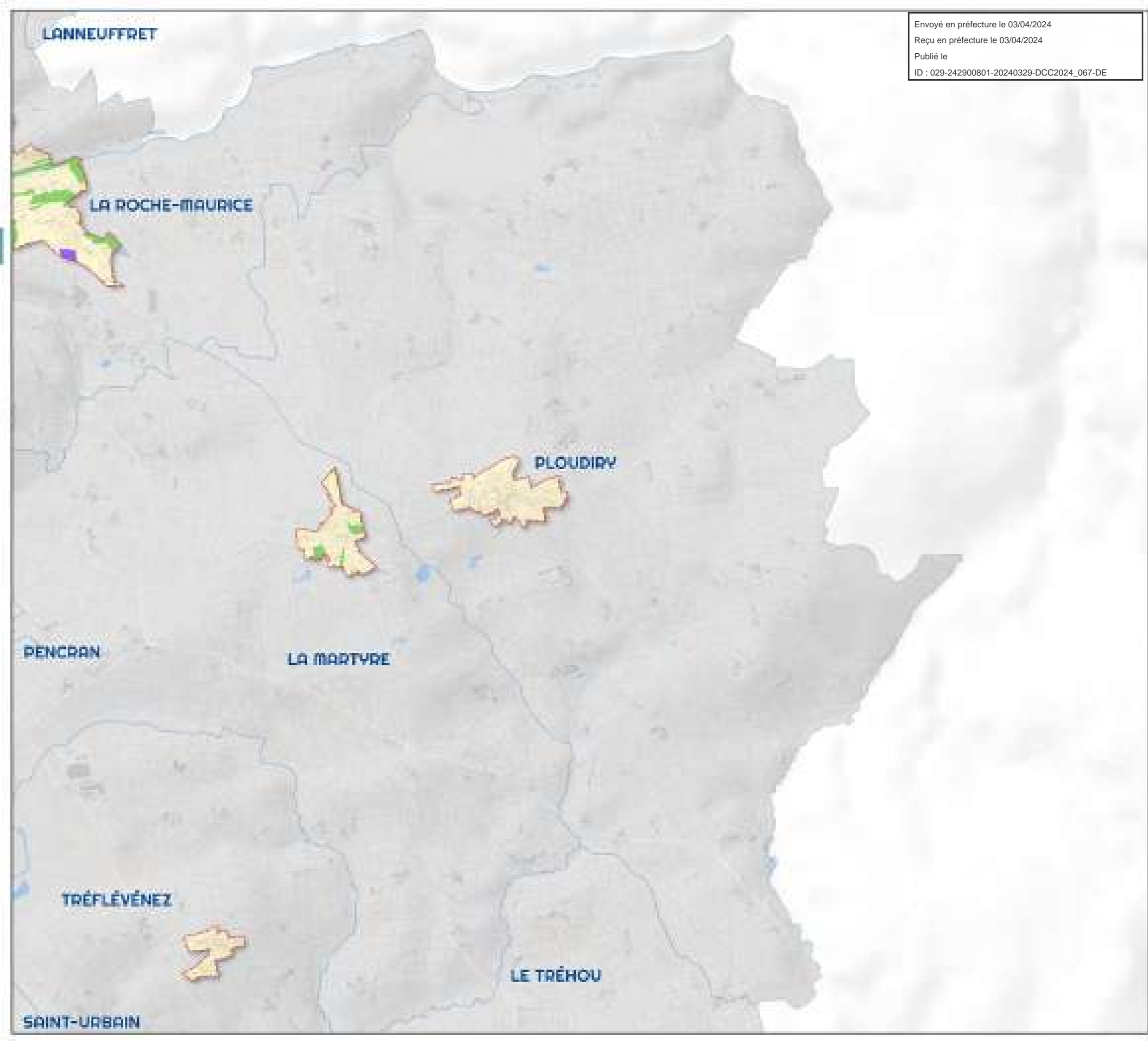


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Ploudiry



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

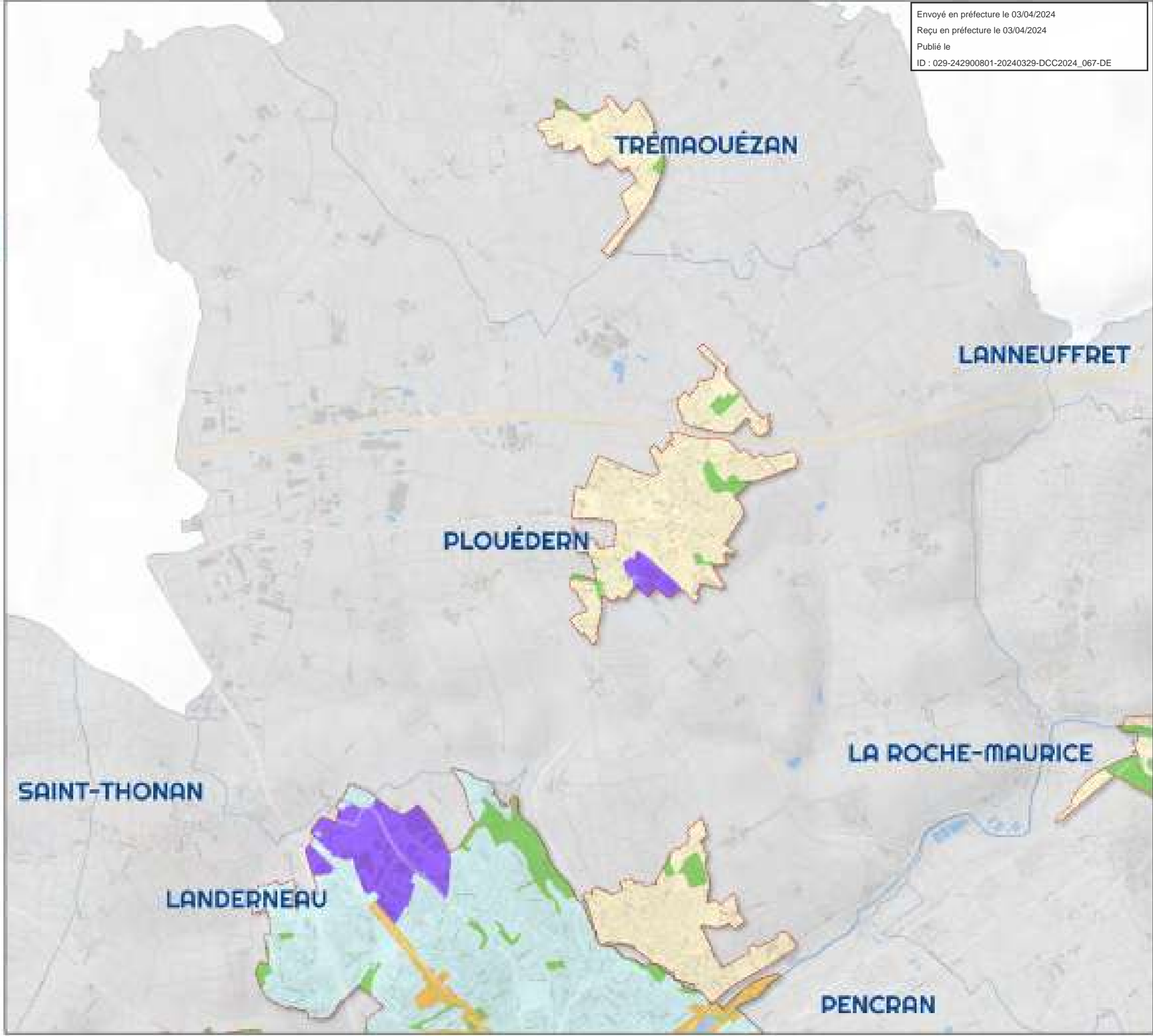


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 Plouédern



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

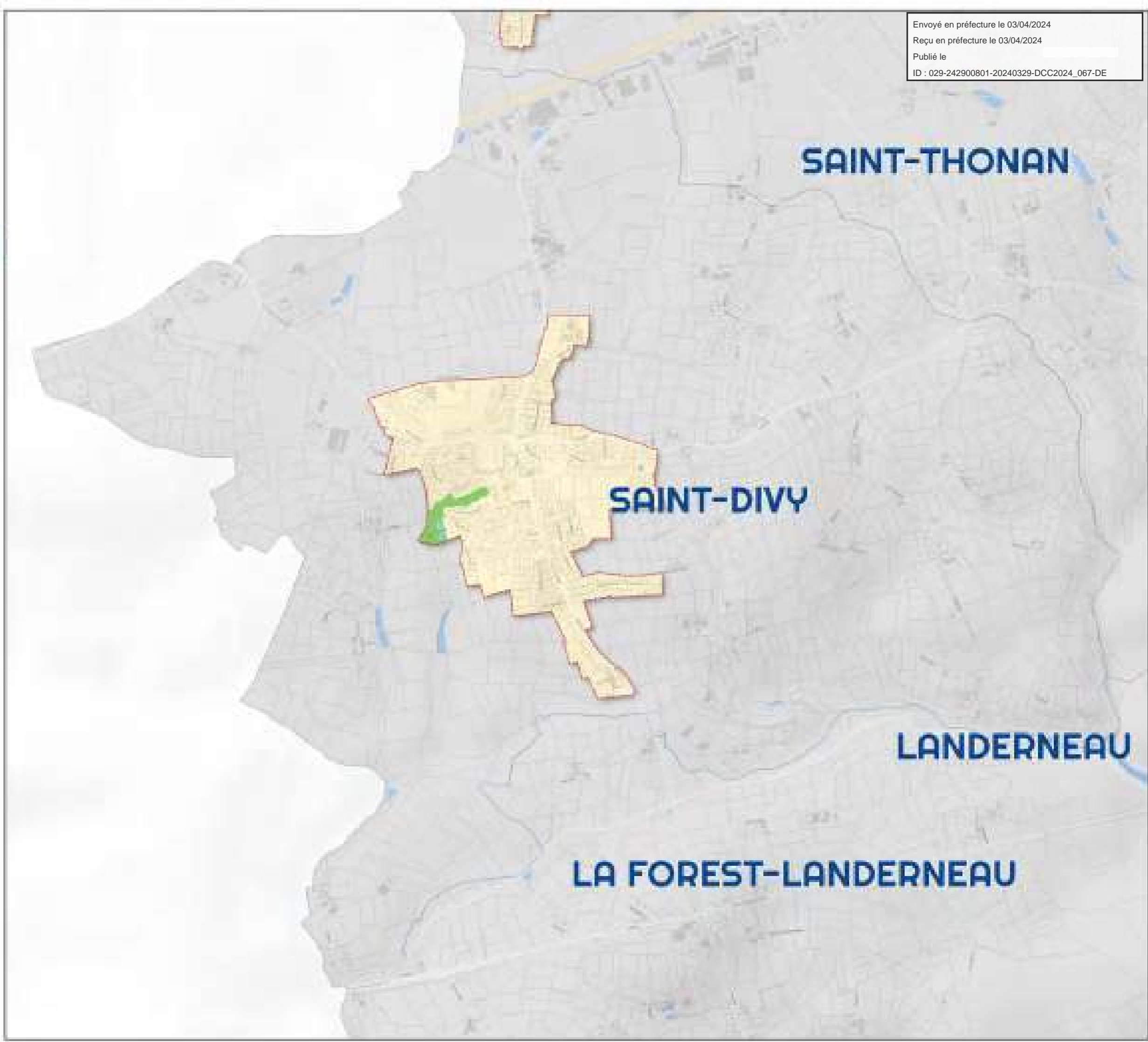


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
 Saint-Divy



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

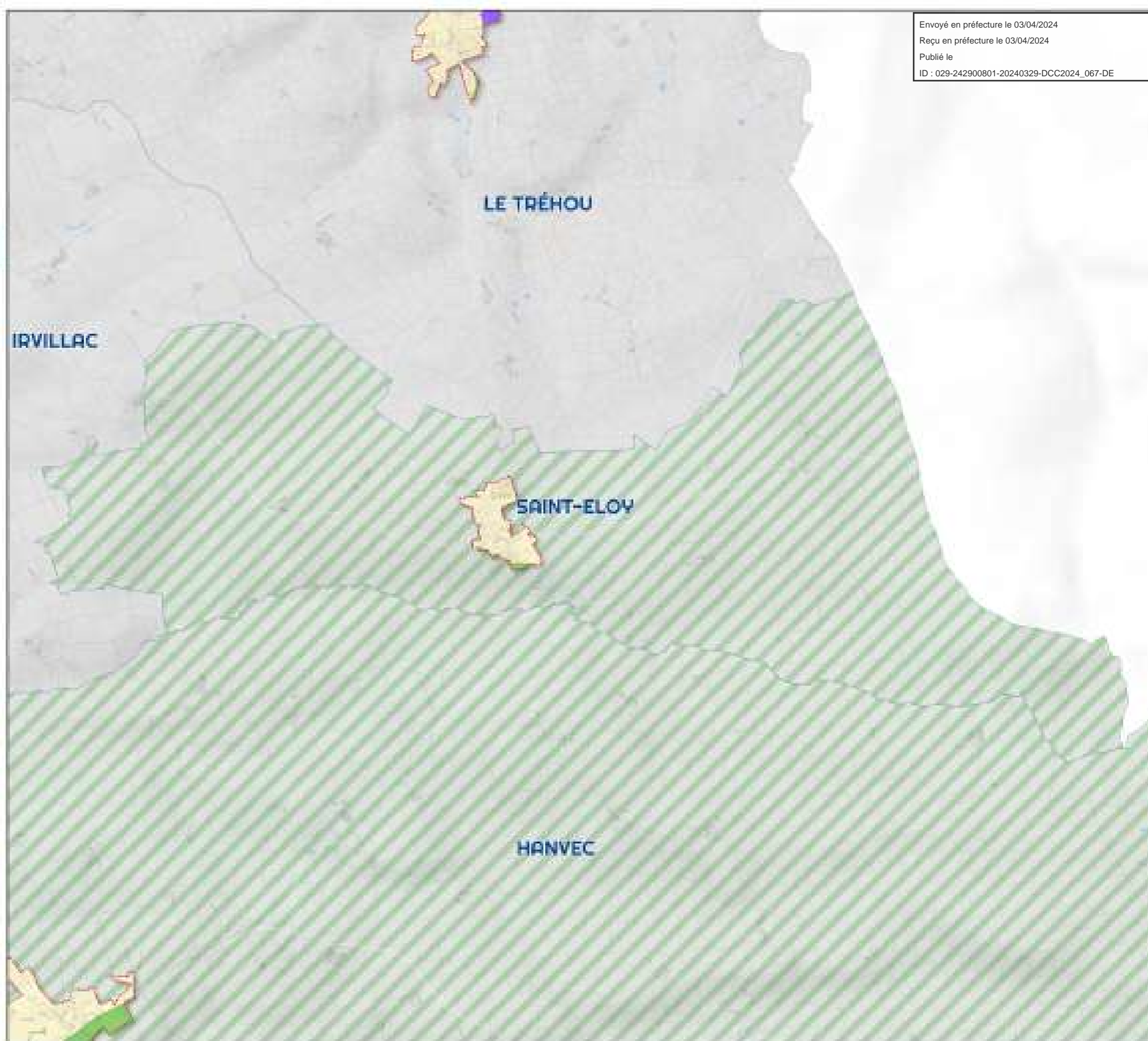


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Saint-Eloy



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources

IGN



mesures à perspectives

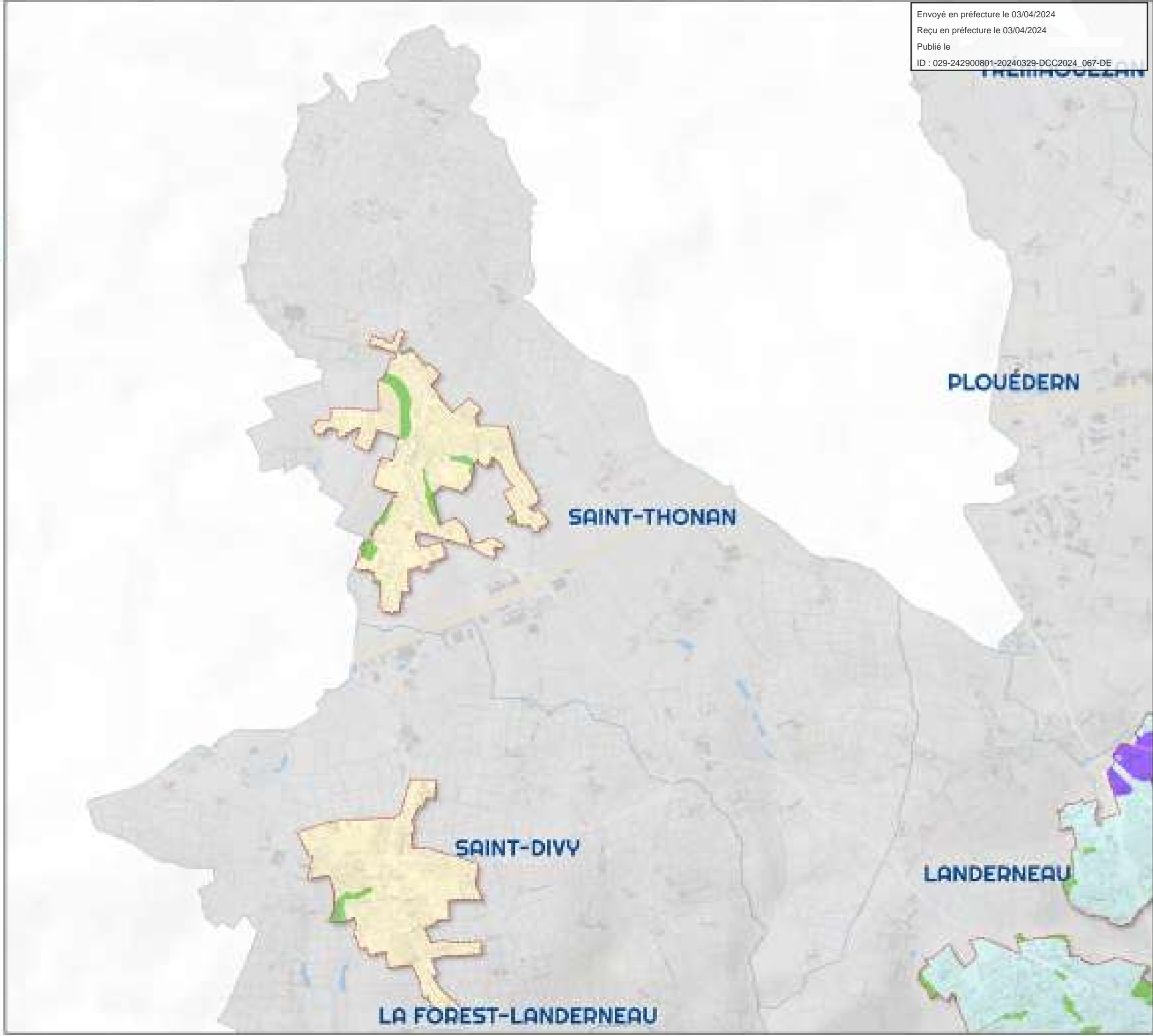
23 Février 2024

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Saint-Thonan



-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4a
-  ZP4b
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

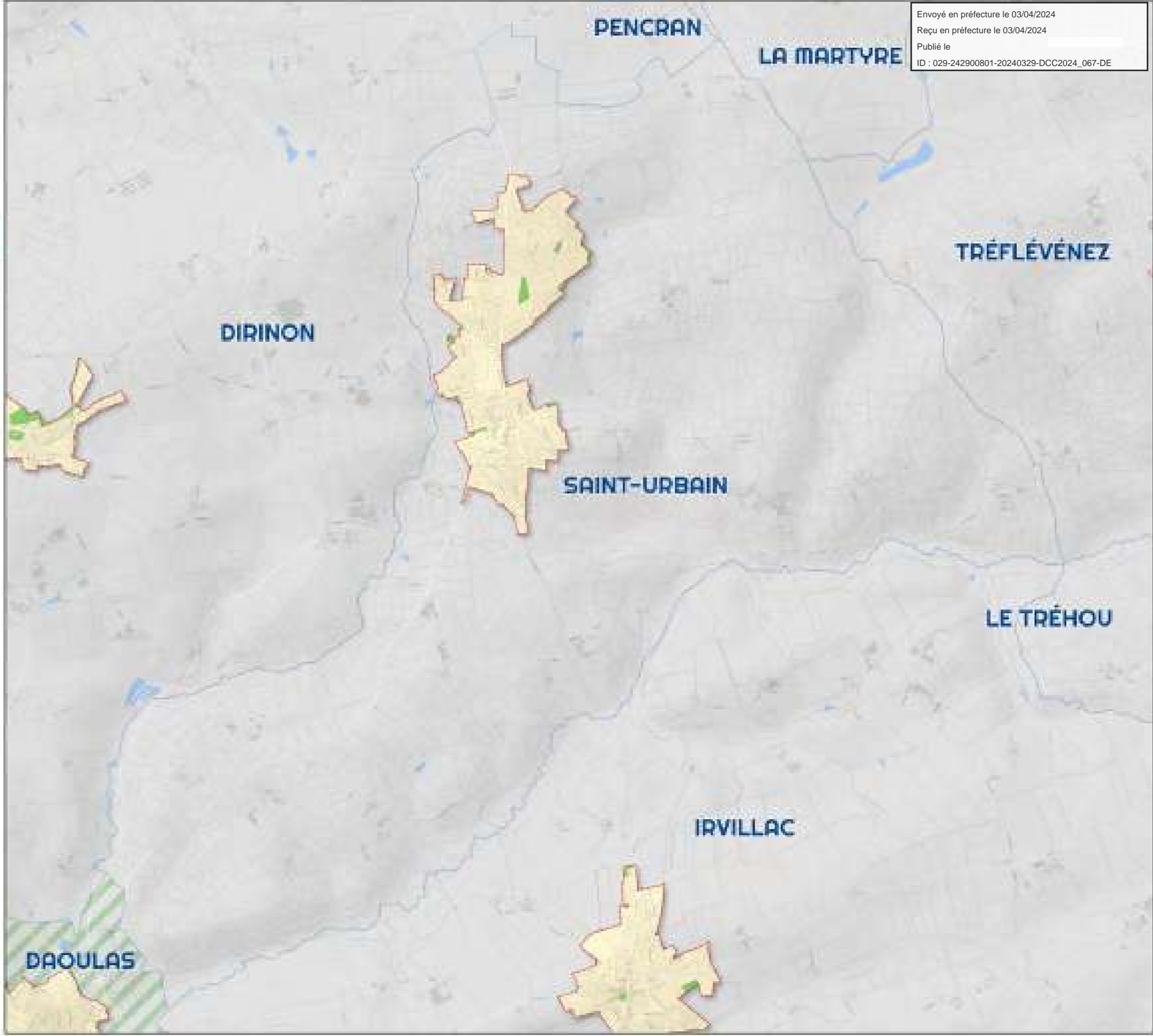


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Saint-Urbain



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

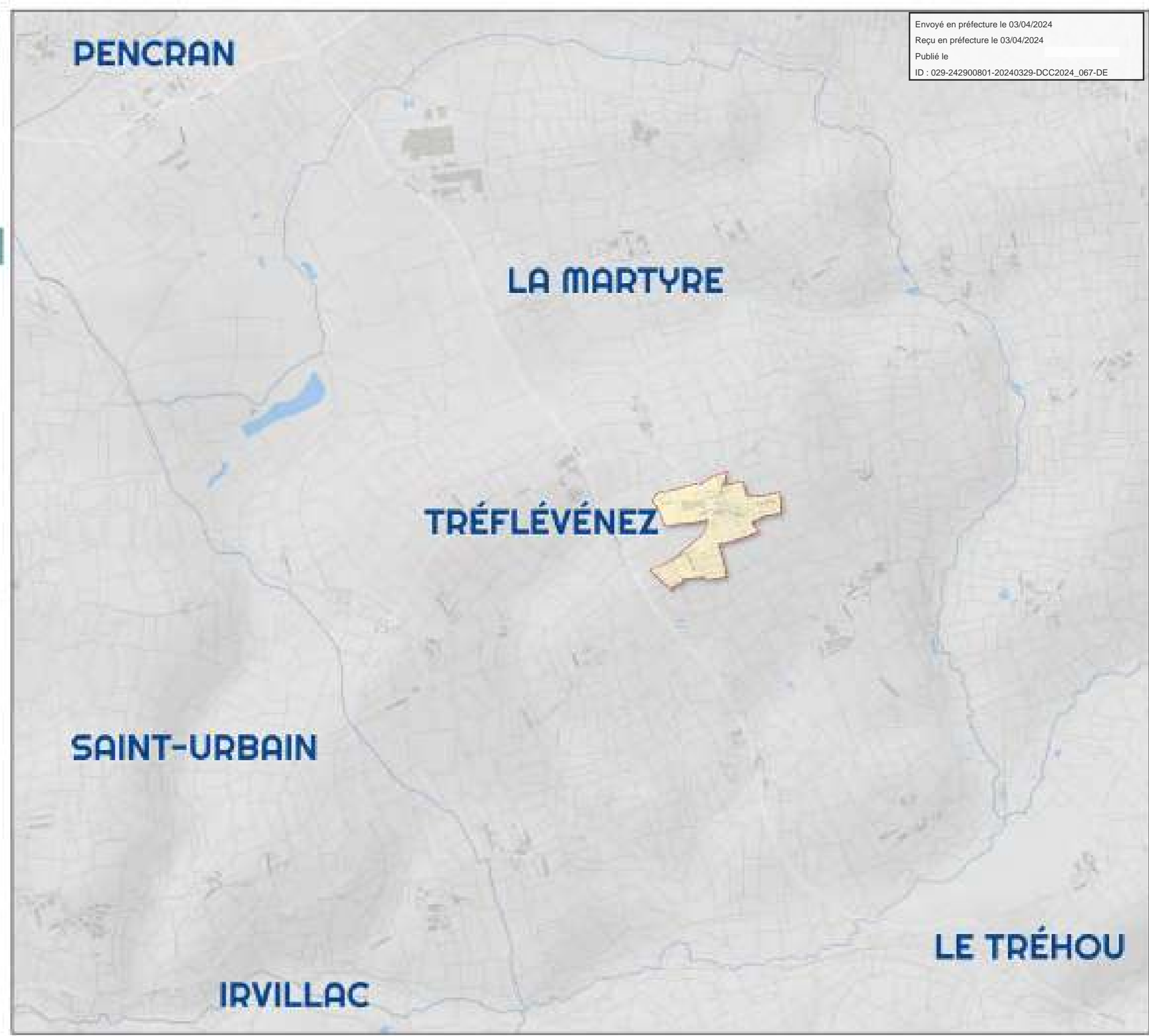


PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Tréflévénez



- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4a
- ZP4b
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

COMMUNE
Trémaouézan



-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4a
-  ZP4b
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale





3a- Annexes : Documents graphiques


Plans de zonage des enseignes par commune

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Daoulas



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



Sources

IGN



28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Dirinon



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Sources

IGN



mesures & perspectives

28 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

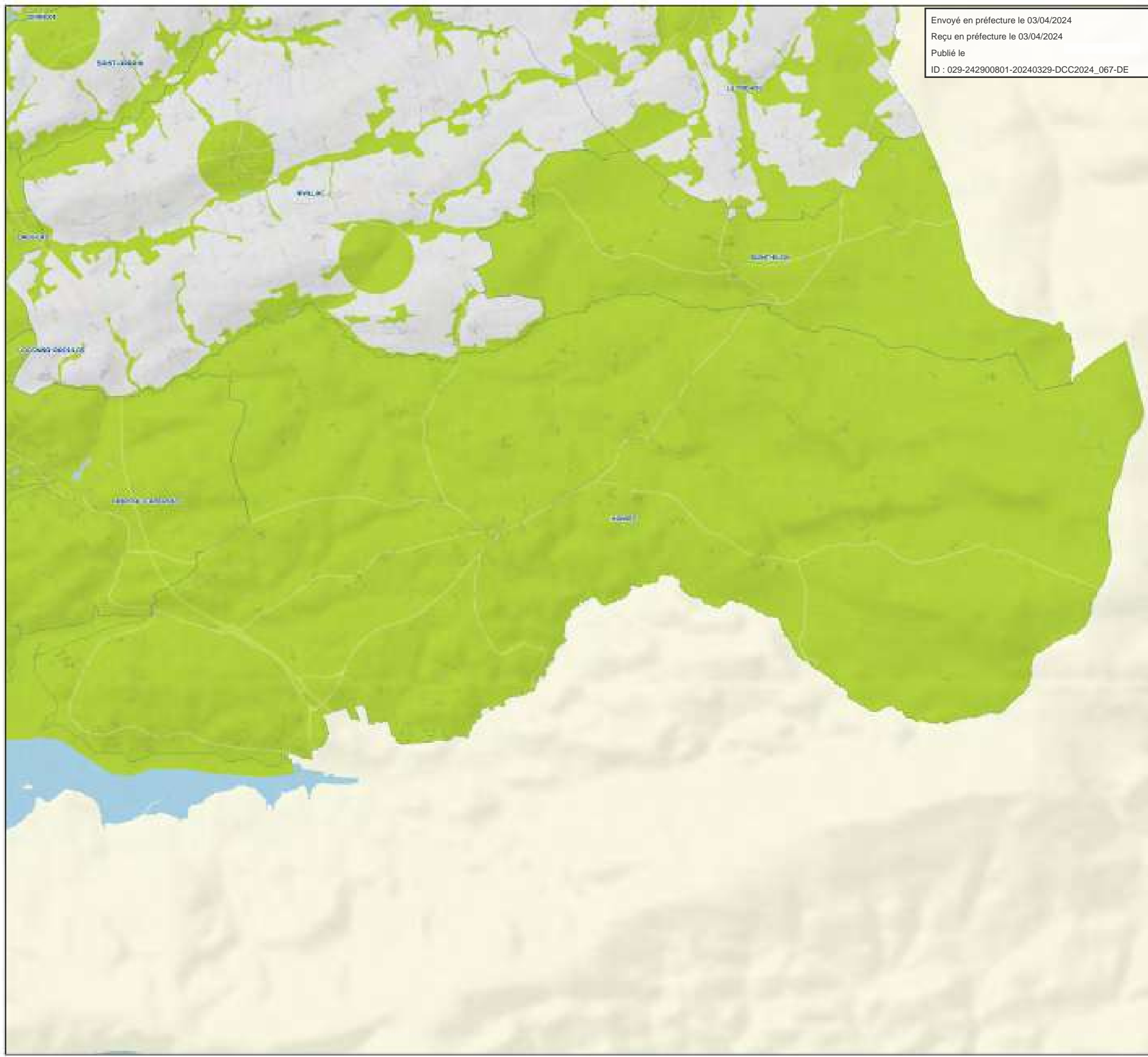


PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Hanvec



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources

IGN



28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Hôpital-Camfrout



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Irvillac



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



Sources

IGN


mesures & perspectives
44 000 00000

28 novembre 2023

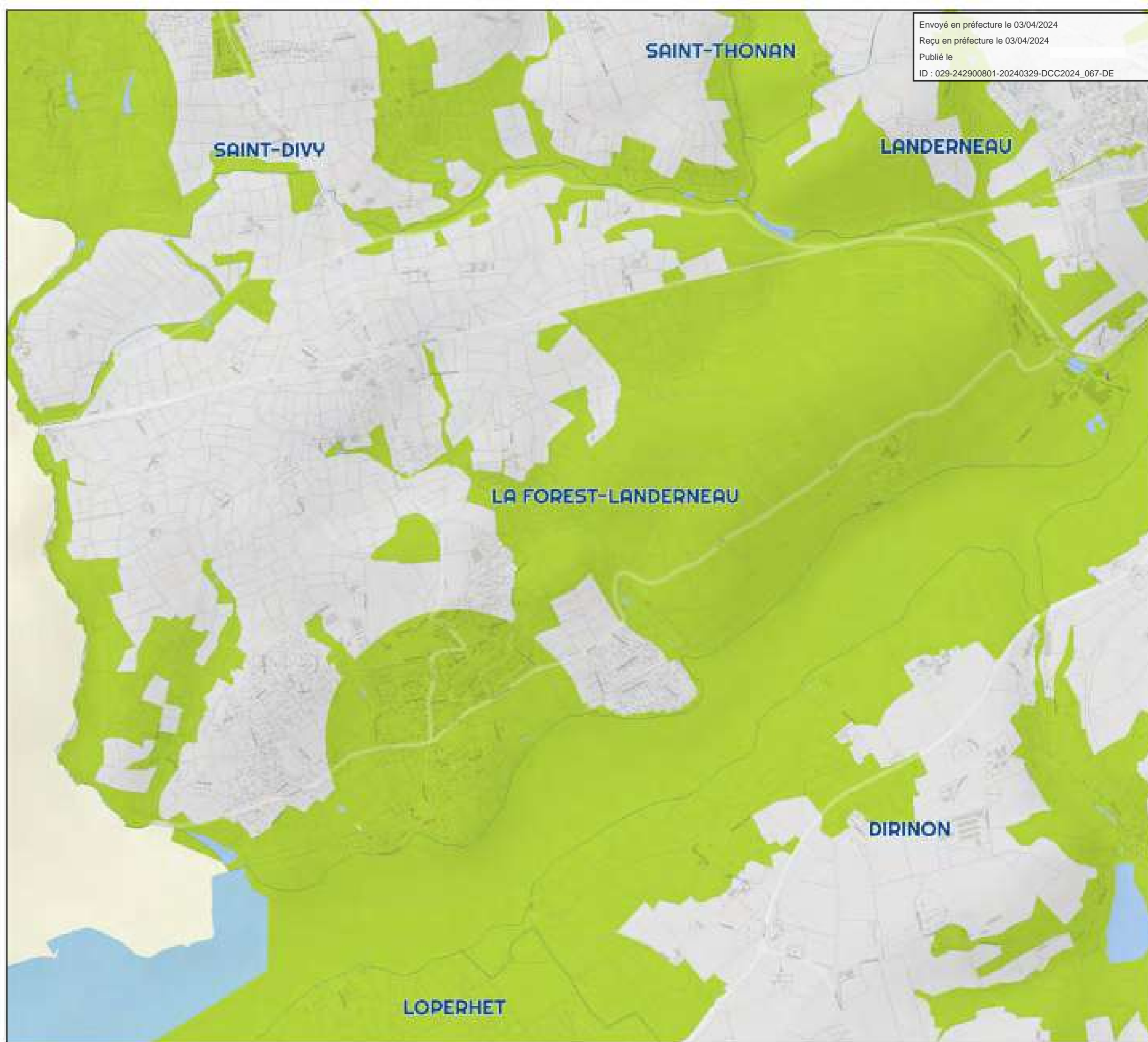
PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE

La Forest-Landerneau



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources

IGN



mesures & perspectives

28 novembre 2023

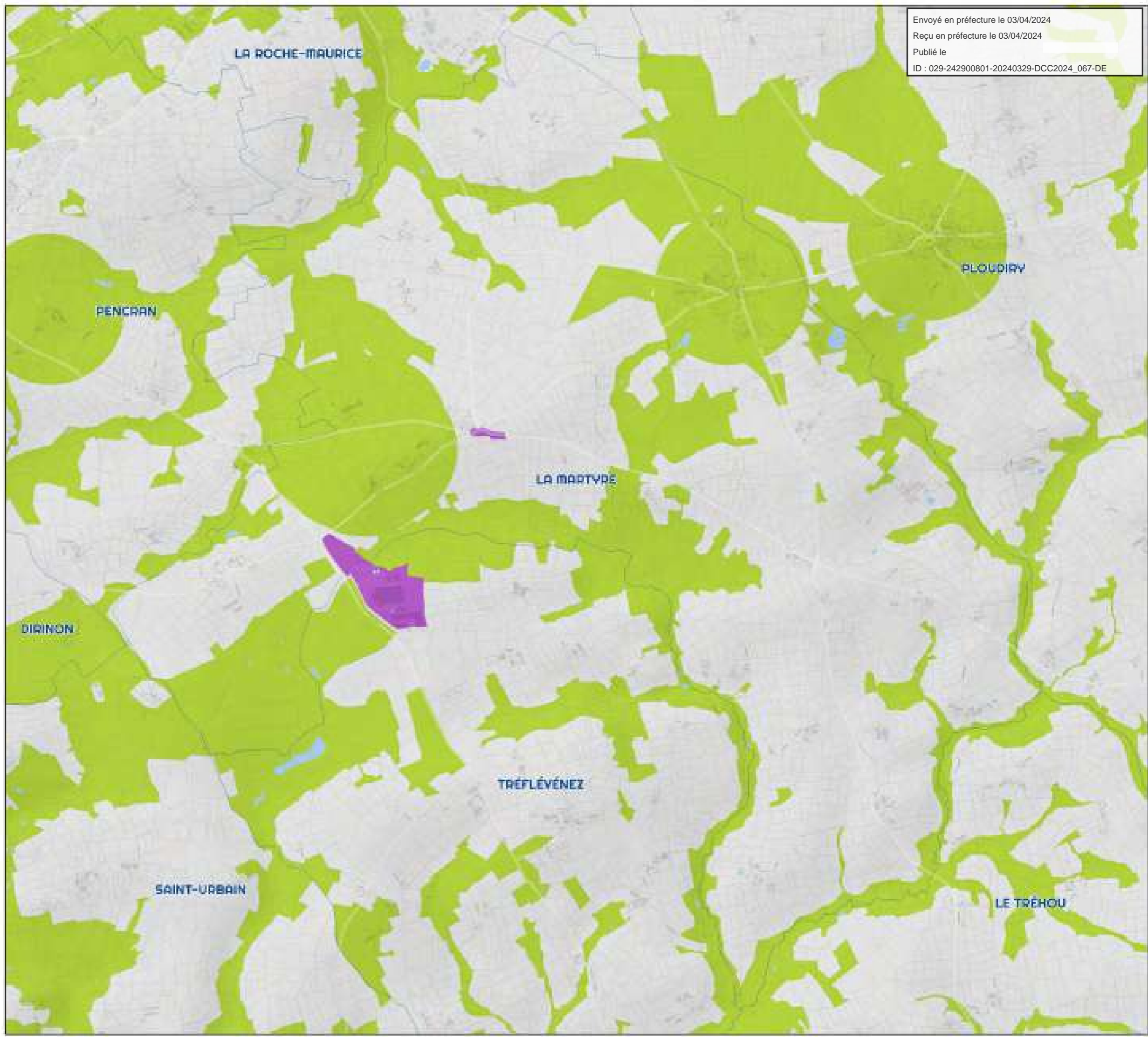
PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
La Martyre



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
La Roche-Maurice



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Landerneau



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources

IGN



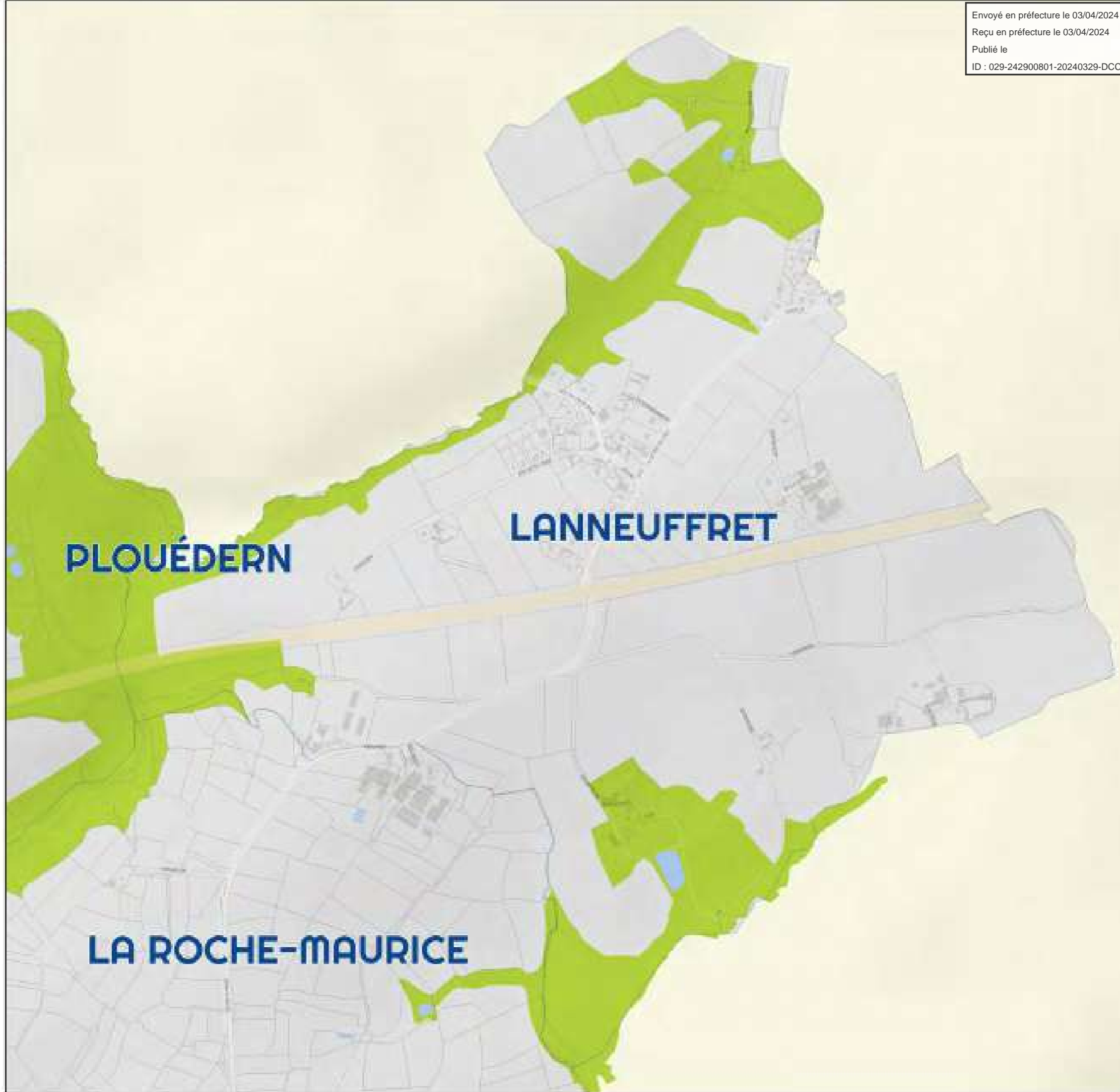
28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Lanneuffret



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



Sources

IGN



28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Le Tréhou



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources

IGN



28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Logonna-Daoulas





- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



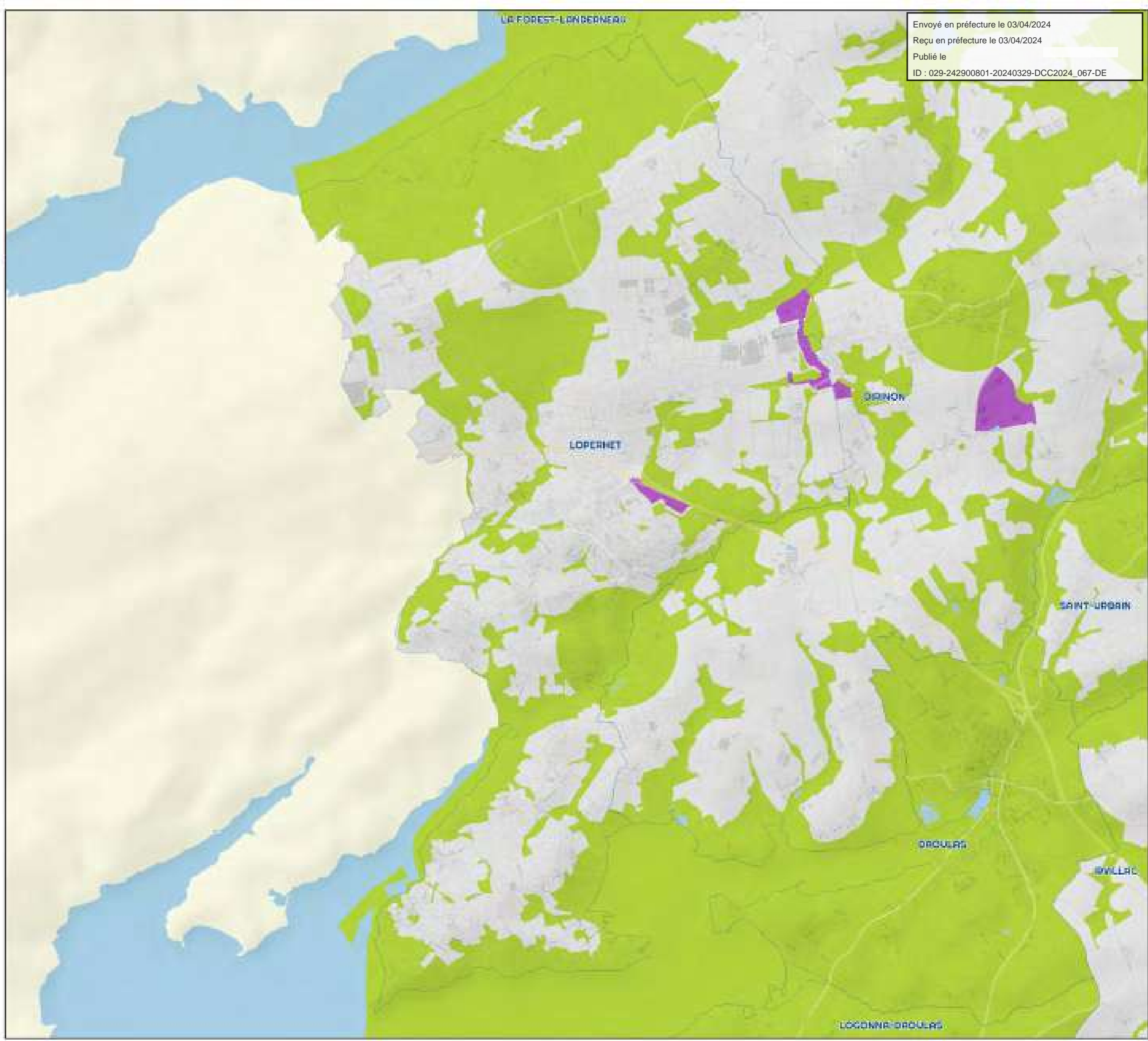
PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Loperhet



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



Sources

IGN






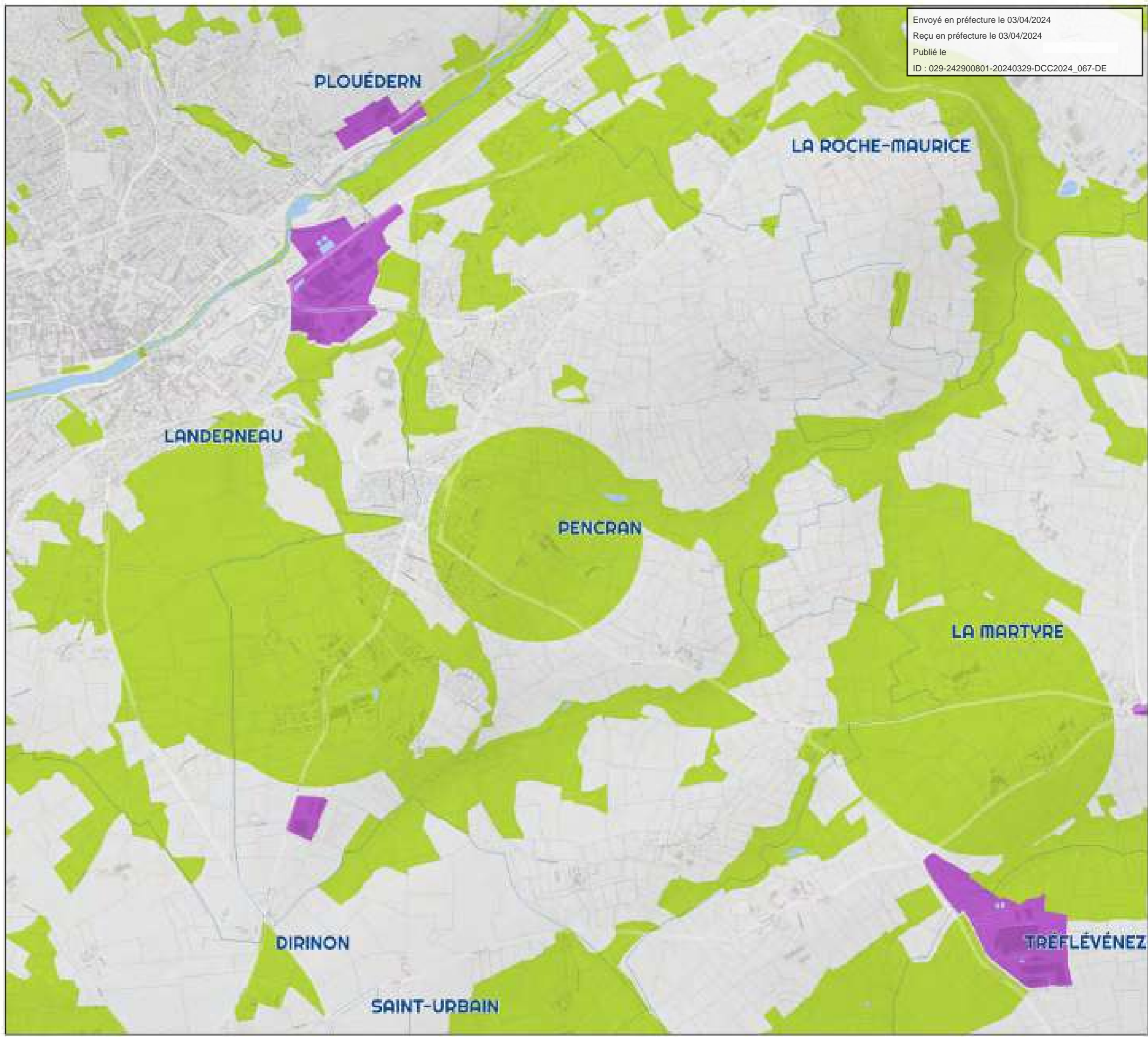
28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Pencran



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



Sources

IGN



mesures & perspectives

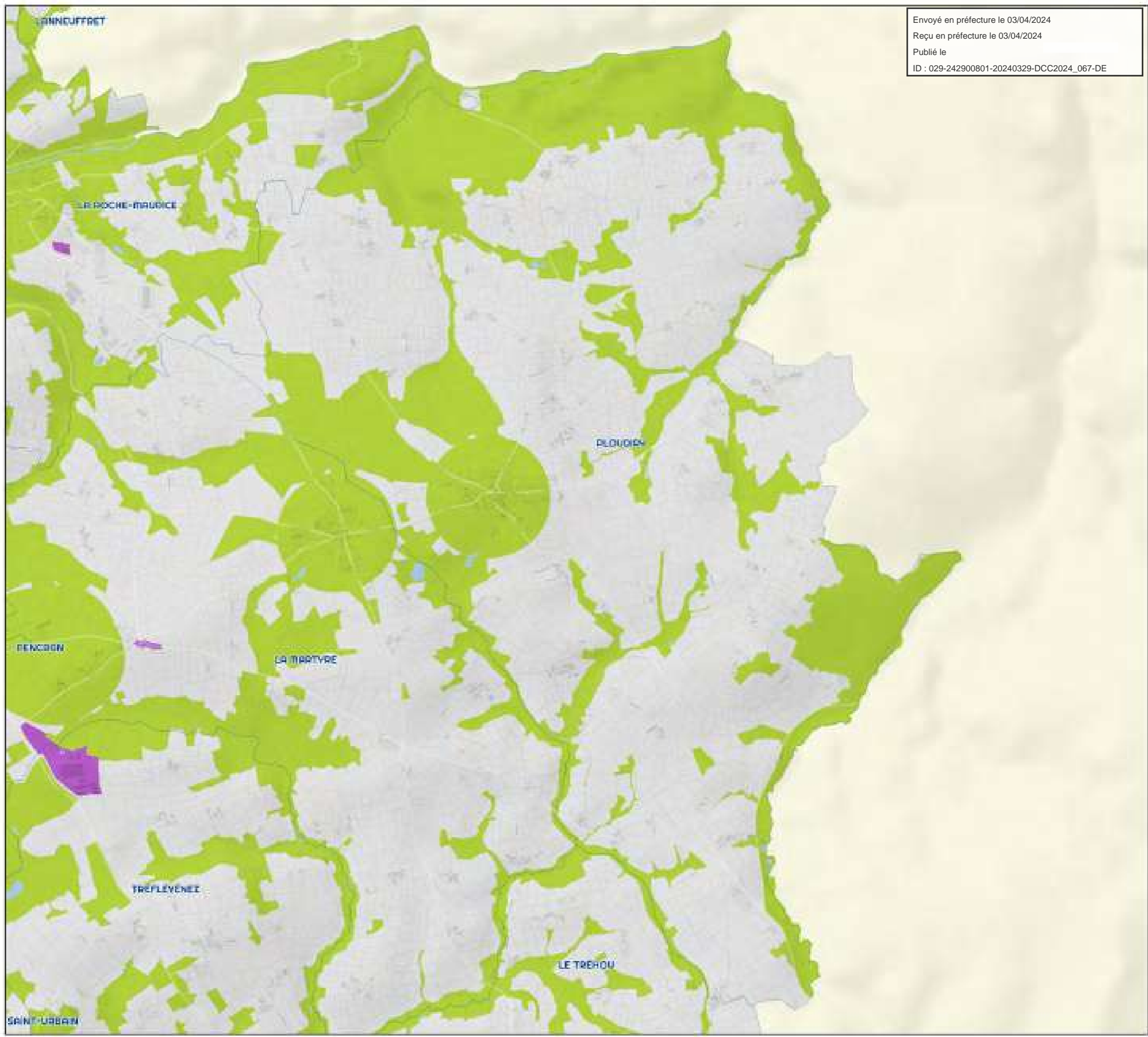
28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Ploudiry







-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

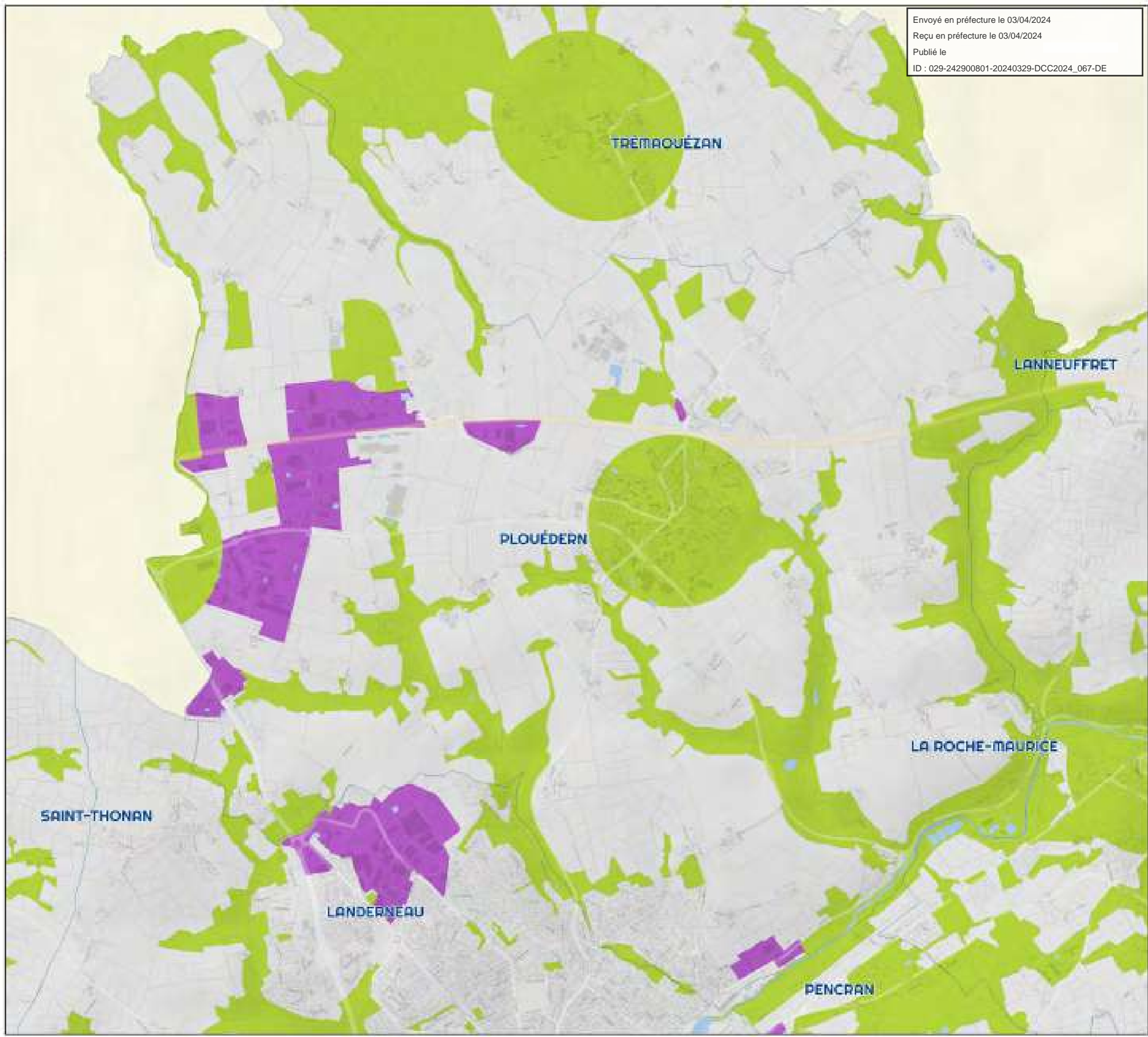


PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Plouédern



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



Sources

IGN




mesures & perspectives

28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Saint-Divy



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



Sources

IGN



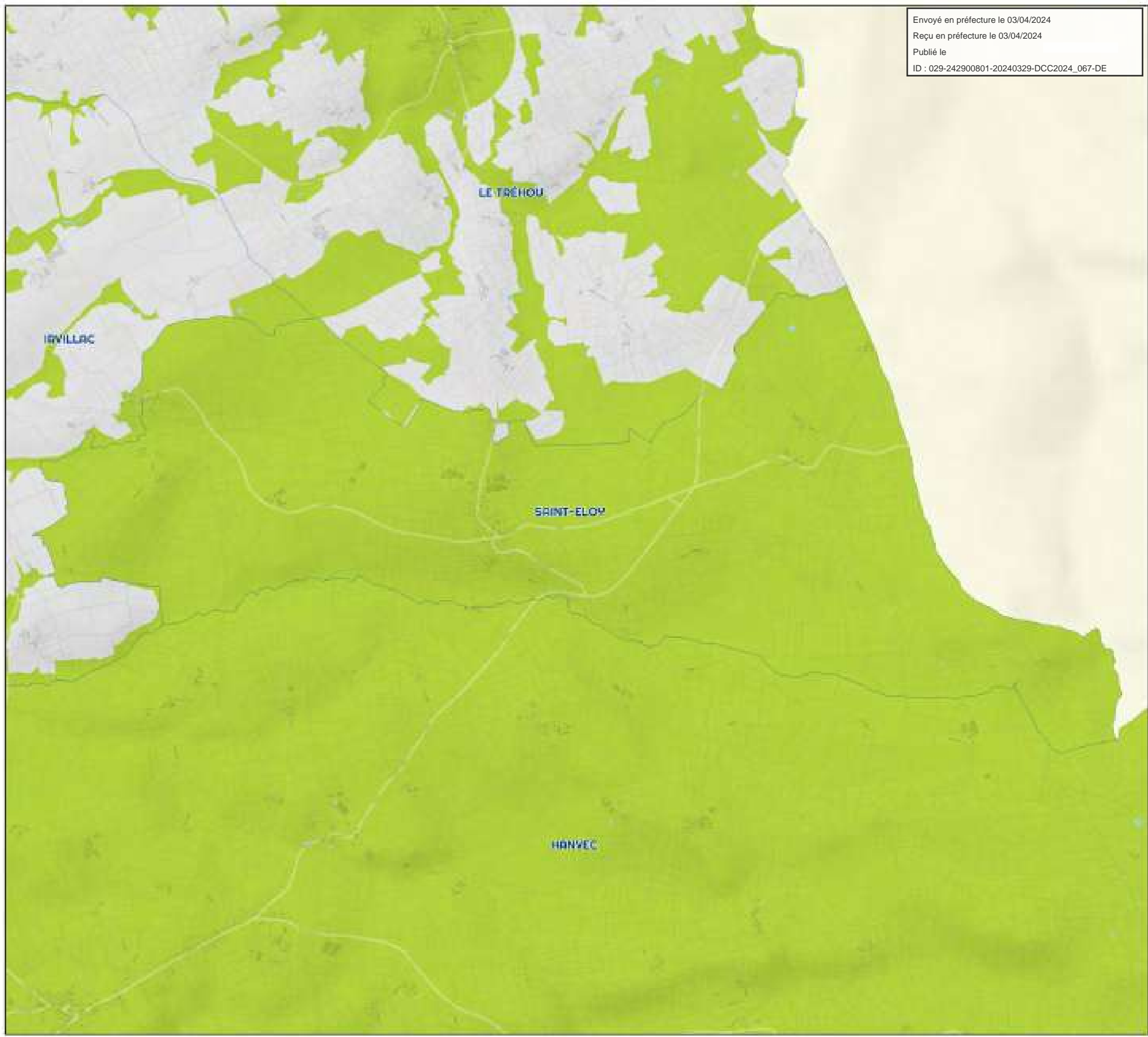
28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Saint-Eloy



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources :

IGN



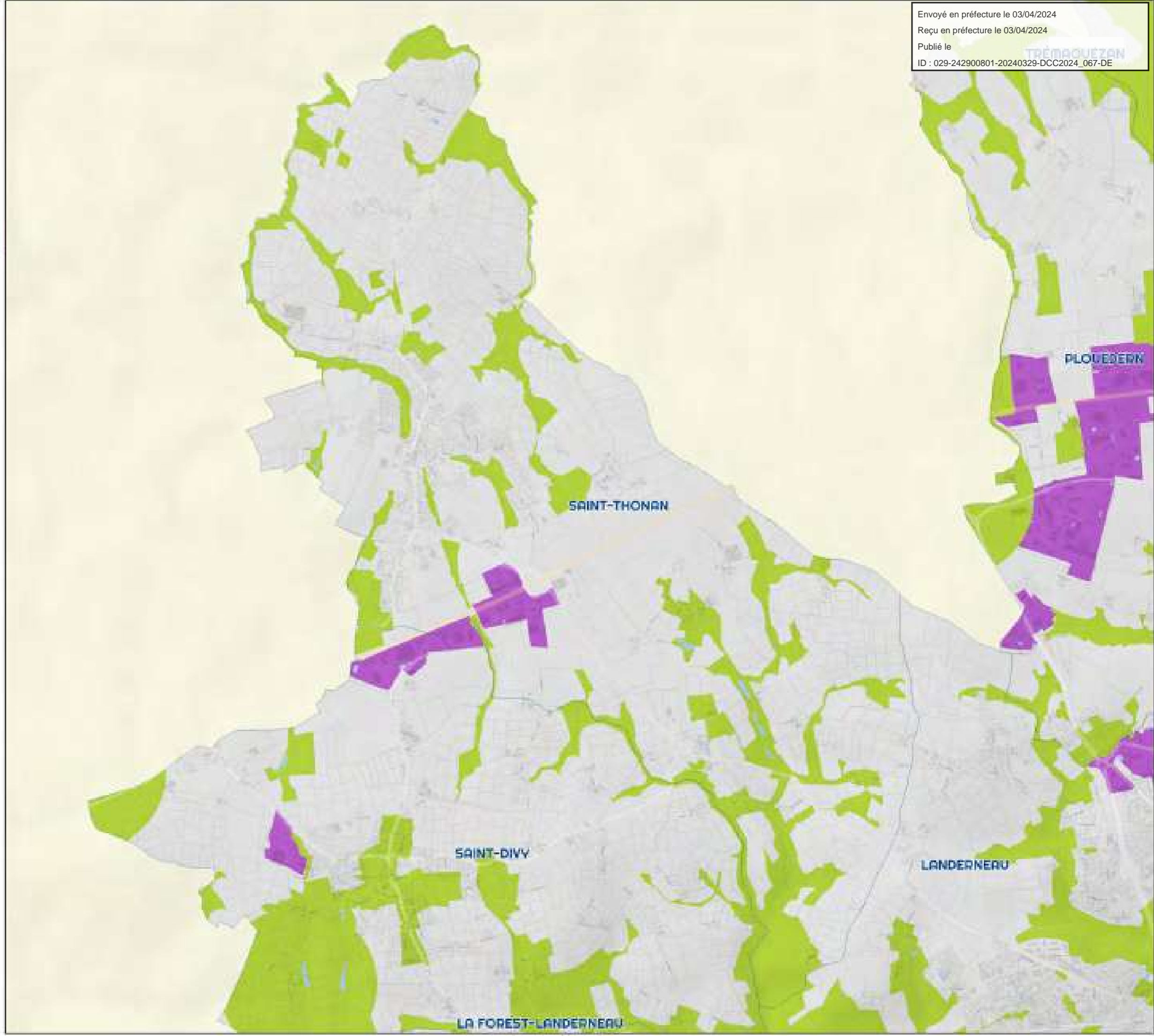
28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Saint-Thonan



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale



Sources

IGN




28 novembre 2023

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Saint-Urbain



-  ZE1
-  ZE2
-  ZE3
-  Surface hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Tréflévénez



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

COMMUNE
Trémaouézan



- ZE1
- ZE2
- ZE3
- Surface hydrographique
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale





3b- Annexes : Limites d'agglomération

Arrêtés

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

République Française
Département du Finistère
Commune de DAOULAS

ARRETE N° V2023/101

Périmètre d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAOULAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **DAOULAS**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la carte du territoire annexée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **DAOULAS** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **DAOULAS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **RENNES**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame **FREYARD** la directrice générale des services de la ville et Monsieur **LE SAUX**, Maire de **DAOULAS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

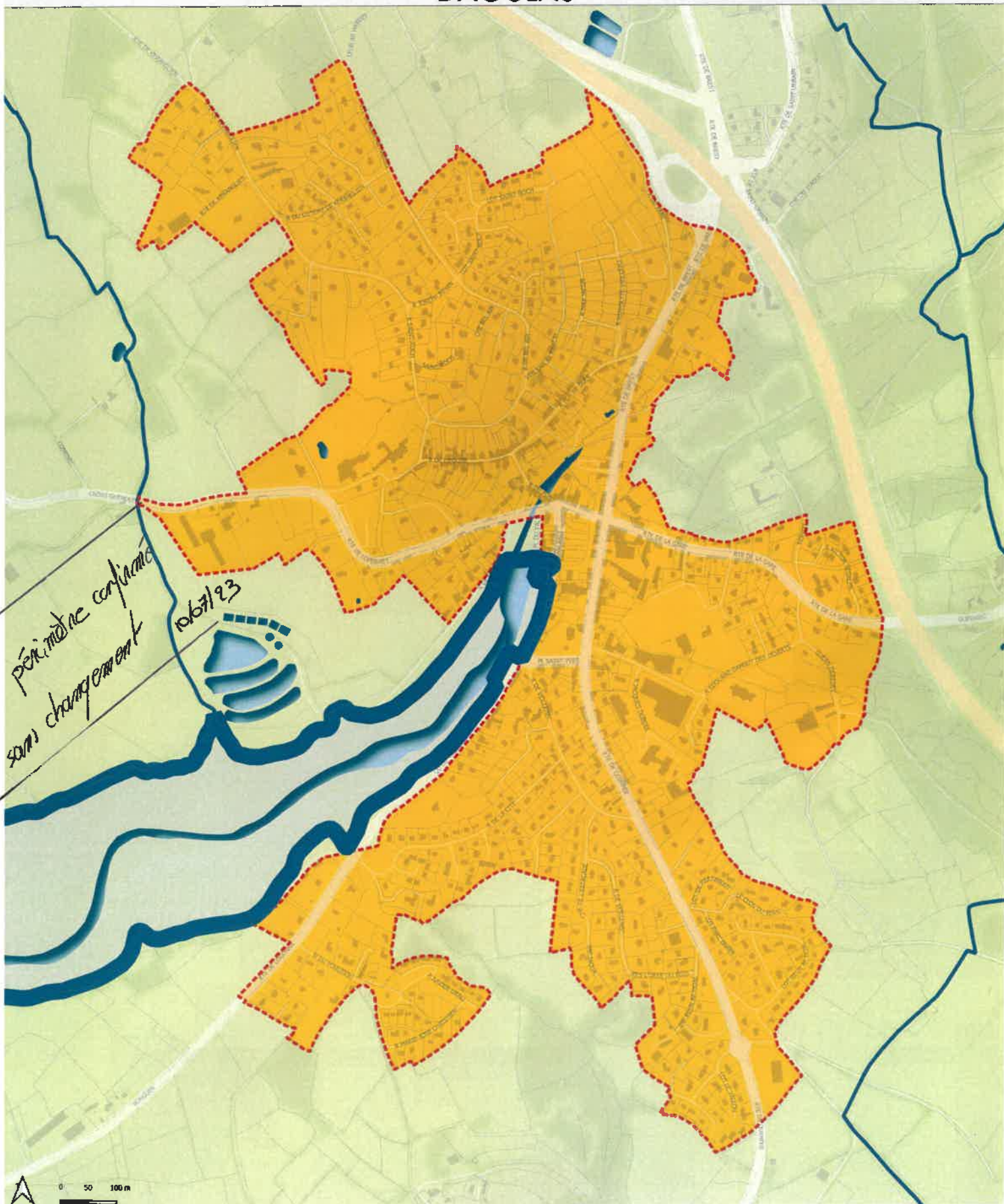
A **DAOULAS**, le 10 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX





DAOULAS





Arrêté de fixation des limites de l'agglomération

N° DV20230065

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIRINON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée de la commune de Dirinon s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les voies communales et routes départementales mentionnées ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de la commune de Dirinon, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Repère	Voie communale	Indications géographiques
1	Voie communale 1, V.C.1	Au niveau du garage auto Guyader
2	Voie communale 2, V.C.2	Après le passage à niveau
3	Voie communale 3, V.C.3	Croisement avec la rue des écoles
4	Voie communale 4, V.C.4	Au niveau Ménez ar C'hlan
5	Voie communale 6, V.C.6	Avant le lieu-dit Lesquivit
6	Voie communale 9, V.C.9	Au niveau de Eureden en direction de la Gare
7	Voie communale 10, V.C.10	Au croisement de la rue du Stade
	Voie communale 27, V.C.27	Au croisement de la rue Kéréol
8	Voie communale 23, V.C.23	Au croisement de la rue Saint Dominique
9	Voie communale 28, V.C.28	Chemin de Torreyun
10	Route Départementale 29, R.D.29	Limite Landerneau, après le dernier quartier en direction de Plougastel-Daoulas.

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dirinon.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

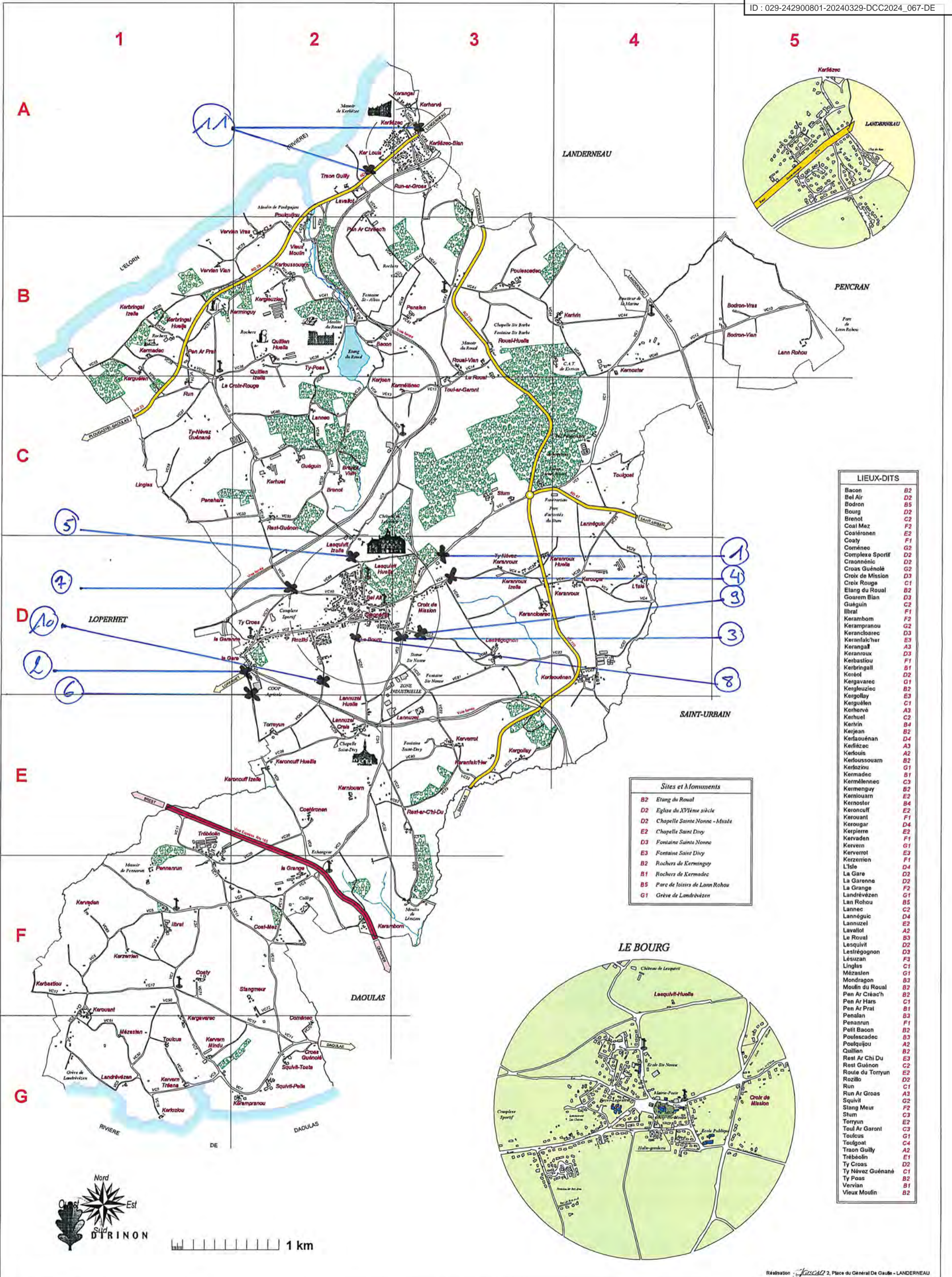
Monsieur le maire de la commune de Dirinon, M. le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dirinon, le 10 octobre 2023.

Le maire,
Guillaume BODENEZ.

Plan en annexe.





LIEUX-DITS

Bacon	B2
Bel Air	D2
Bodron	B5
Bourg	D2
Brenot	C2
Coat Mez	F2
Coatironen	E2
Coatly	F1
Complexe Sportif	G2
Craonnéc	D2
Croas Guénolé	G2
Croix de Mission	D3
Croix Rouge	C1
Etang du Roul	B2
Goarem Blan	D3
Guéguin	C2
Ilbrat	F1
Kerambom	F2
Kerampranou	G2
Kerancloarec	D3
Kerancloarec	E3
Kerangal	D3
Kerbarstou	F1
Kerbringal	B1
Keréol	D2
Kergavarec	G1
Kerguziec	B2
Kergollay	E3
Kerguelen	C1
Kerhervé	A3
Kerhuel	C2
Kerivin	B4
Kerjean	B2
Kerlaouénan	D4
Kerlézec	A3
Kerlouis	A2
Kerloussouarn	B2
Kerlouzic	G1
Kermadec	B1
Kerméennec	C3
Kermenguy	B2
Keroluarn	E2
Kernoster	B4
Keroncuff	E2
Kerouant	F1
Kerougar	D4
Kerpierre	E2
Kervaden	F1
Kervenn	G1
Kervenn	E3
Kerzenon	F1
Kerzennon	D4
L'Isle	D4
La Gare	D2
La Garene	D2
La Grange	F2
Landrèvezen	G1
Lan Rohou	B5
Lannec	C2
Lanneguic	D4
Lannuzel	E2
Lavallo	A2
Le Roul	B3
Lesquivil	D2
Leslézognon	D3
Lésuzan	F3
Linglas	C1
Mézasten	G1
Mondragon	B3
Moulin du Roul	B2
Pen Ar Créac'h	B2
Pen Ar Hars	C1
Pen Ar Prat	B1
Penalan	B3
Penanrun	F1
Petit Bacon	B2
Poulescadec	B3
Pouliquou	A2
Quillien	B2
Rest Ar Chi Du	E3
Rest Guénon	C2
Route du Torryun	E2
Rozillo	D2
Run	C1
Run Ar Groas	A3
Squivil	G2
Stang Meur	F2
Stum	C3
Torryun	E2
Toul Ar Garant	C3
Toulus	G1
Touligot	A4
Trason Guilly	C2
Trébédin	E1
Ty Croas	D2
Ty Névez Guénané	C1
Ty Poas	B2
Vervian	B1
Vieux Moulin	B2

Sites et Monuments

B2	Etang du Roul
D2	Eglise du XVIème siècle
D2	Chapelle Sainte Nonne - Musée
E2	Chapelle Saint Divy
D3	Fontaine Sainte Nonne
E3	Fontaine Saint Divy
B2	Rochers de Kermenguy
B1	Rochers de Kermadec
B5	Parc de loisirs de Lann Rohou
G1	Grève de Landrèvezen



1 km

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 04-02-2022 PORTANT
SUR LA FIXATION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE HANVEC**

Le Maire de la Commune de HANVEC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de Hanvec,

A R R Ê T É :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Hanvec sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Hanvec, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées par le tableau ci-dessous et plan ci-joint.

Désignation de la zone d'entrée d'agglomération	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée Ouest (côté LE FAOU)	Route du Faou (RD N° 18)	PR2+966
Entrée Ouest	Route de Boudourec (VC N° 10)	DS – PR20 +720 (RD 47)
Entrée Ouest (côté L'HÔPITAL-CAMFROUT)	Route de Kerliver (VC N° 2)	PR20+530
Entrée Nord (côté IRVILLAC)	Route d'Irvillac (RD N° 47)	PR20+280
Entrée Est	Route de La Gare (RD N° 18)	PR3+900
Entrée Sud	Route de Rumengol (VC N° 5)	PR2 +400 (RD18)

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie d'indication a été mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent dès ce jour.



Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de hanvec.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Brest dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Hanvec, Monsieur Le Président du Conseil Général du Finistère, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HANVEC, le 24 février 2022

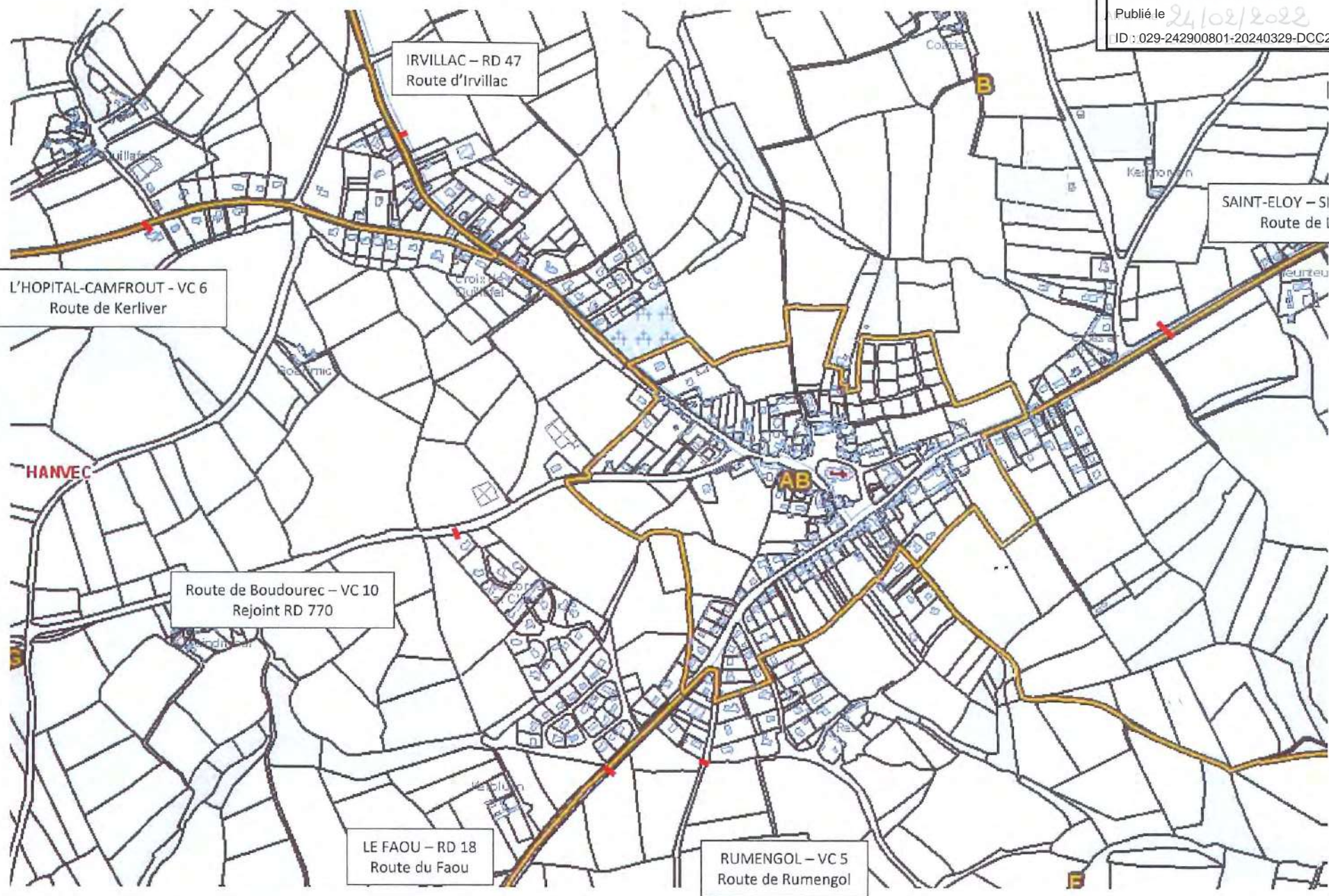
Le Maire,
CYRILLE Yves



DESTINATAIRES :

- M. le commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Conseil Département du Finistère (Direction des Routes et Infrastructures de Déplacements)
- Services techniques
- Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 24/02/2022
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE




— Limites agglomération de Hanvec

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 24/02/2022
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



Photo aérienne de la commune de Hanvec (Finistère) – Arrêté N° 04-2-2022

 Limites agglomération de Hanvec



ARRÊTÉ n° 2023-38

**Arrêté Municipal
Fixant les limites d'agglomération sur les
voies d'accès de la Commune**

Le Maire de la Commune d'Irvillac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Irvillac, au sens de l'article R.110-du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD 33 (direction DAOULAS)	PR : 20+908
RD 33 (direction LE TREHOU)	PR : 20 +905
RD 47 (direction HANVEC)	PR : 26 +990
RD 47 (direction ST. URBAIN)	PR : 28 + 286
Route du Crec	WGS84 GEO BRETAGNE - 4.21710 48.37194
Chemin de Lohan	WGS84 GEO BRETAGNE - 4.21190 48.36576

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Irvillac sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune IRVILLAC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de Mairie de la commune de Irvillac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Irvillac, le 07 août 2023

Le Maire,
Jean Noël LE GALL.



Copie adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Monsieur Le Sous-Préfet de Brest
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Plougastel-Daoulas
- ATD de Landerneau
- Monsieur le Secrétaire Général de Mairie

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

11 FEV. 2022

ID : 029-212900567-20220211-54_2022-AR

6 – LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

N° 54-2022

Arrêté permanent portant fixation des limites d'agglomération de la commune de La Forest-Landerneau

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à 4,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110.2, R. 411.2, R. 411.25 à 28,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,

Considérant que la zone agglomérée de La Forest-Landerneau correspond aux limites administratives du territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire, et notamment à l'occasion de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal, d'établir un arrêté de limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de La Forest-Landerneau au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées aux limites administratives du territoire communal conformément aux panneaux d'entrées de ville indiqués dans le tableau ci-dessous :

Situation	Emplacement
Entrée Nord	1- Rulan 2- Dour Yan 3- Le Reun
Entrée Est	1- Ker Arzel – PR 13
Entrée Ouest	1- Route de Kerhuon – PR 11

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels de la Commune de La Forest-Landerneau.

Article 3 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Brest dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 4 : La secrétaire de mairie et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Forest-Landerneau, le 10 février 2022,

Le Maire,

David ROULLEAUX



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

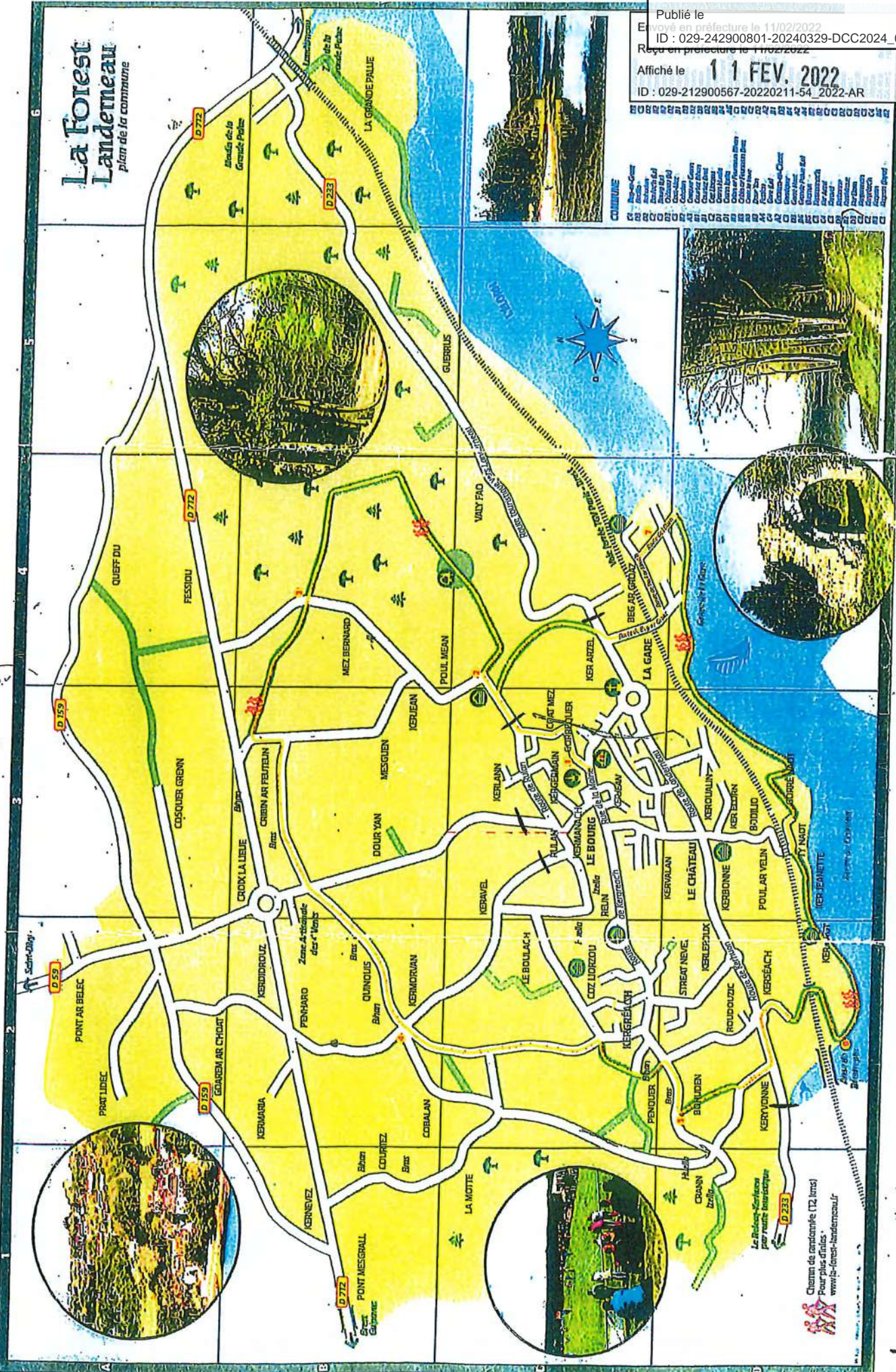
Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le **11 FEV. 2022**

ID : 029-212900567-20220211-54_2022-AR

La Forest Landemeau

plan de la commune



1 panneaux d'entrées
de la commune

**ARRETE N° 2022/47****Réglementant les limites d'agglomération
de la commune de La Martyre****Le Maire de la commune de LA MARTYRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de La Martyre au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Route de Landerneau	48.449241 -4.165917
Route du Keff	48.447077 -4.164329
Route de Ty Croas	48.444330 -4.156046
Route de Ploudiry	48.449241 -4.156846
Route de La Roche	48.452621 -4.162638

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Martyre sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Martyre. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, Madame le Commandant de la brigade de Landerneau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 24/11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de l'arrêté
pour l'avoir affiché le : 03/11/2022.
Le Maire,

A La Martyre, le 31/10/2022

Le Maire,
Chantal SOUDON



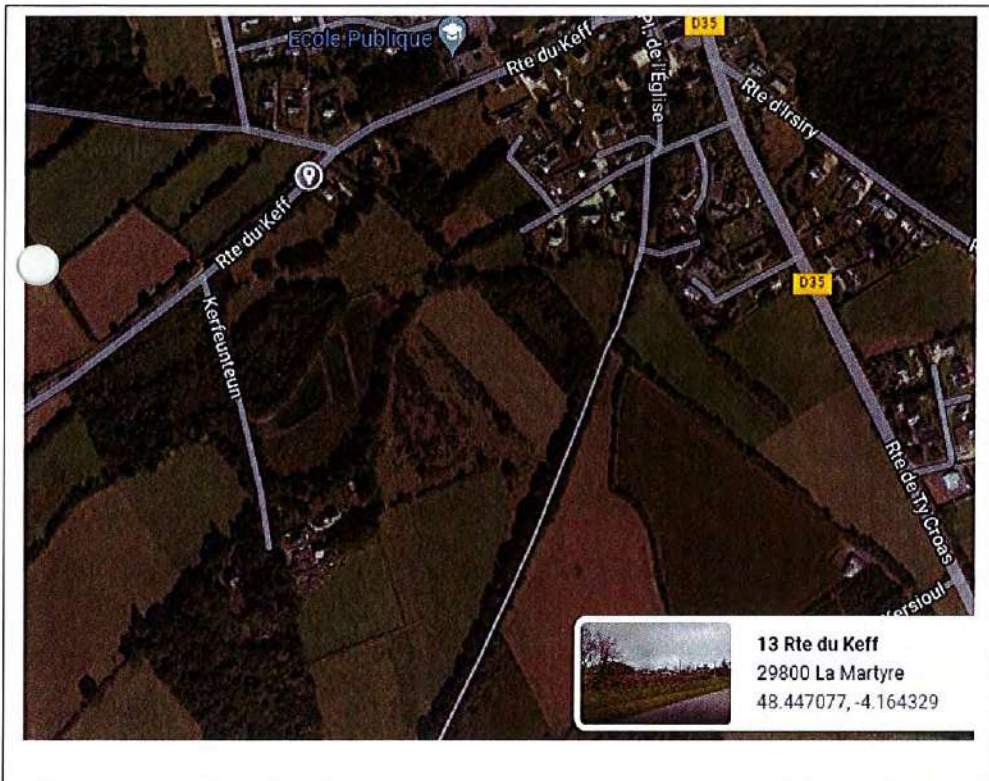
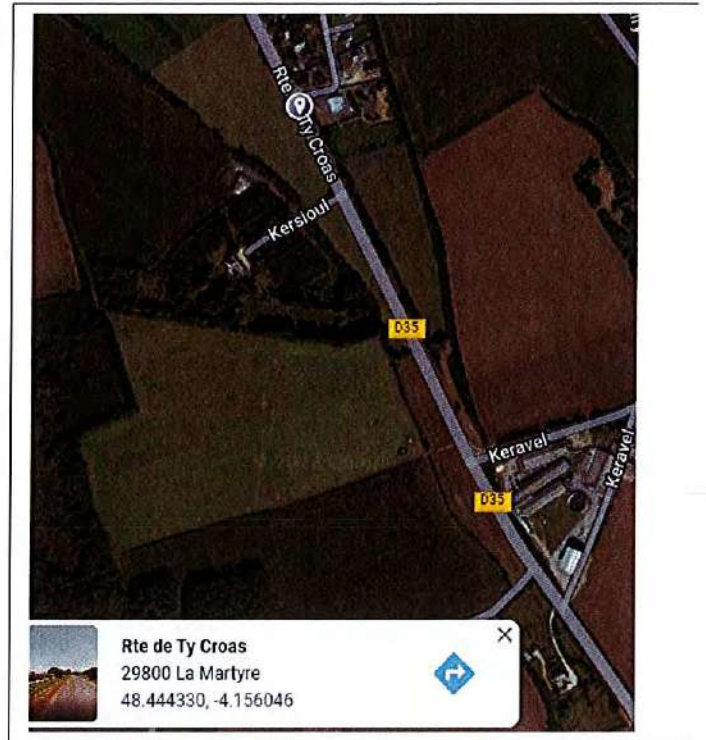
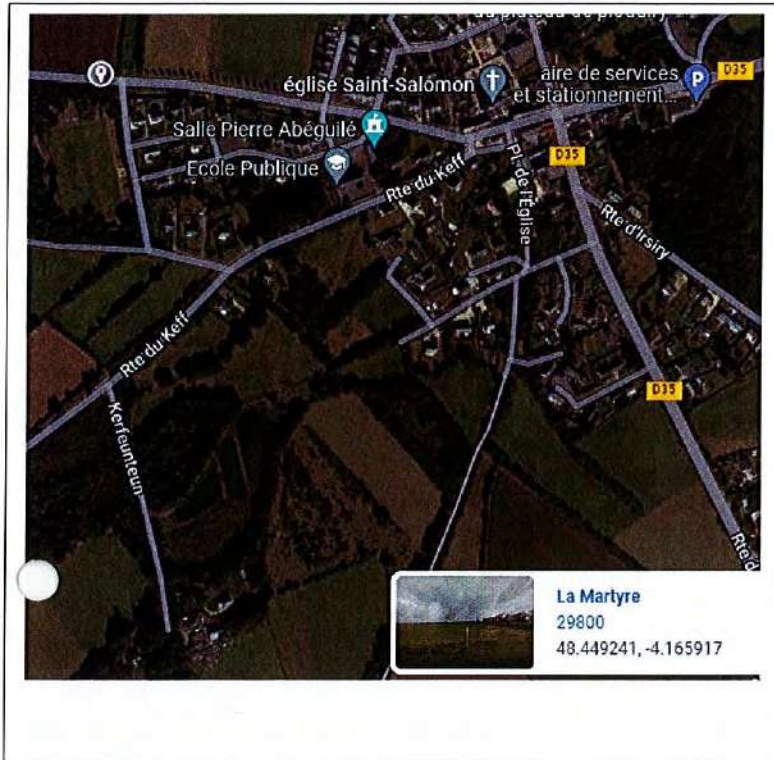
Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Route de Landerneau



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

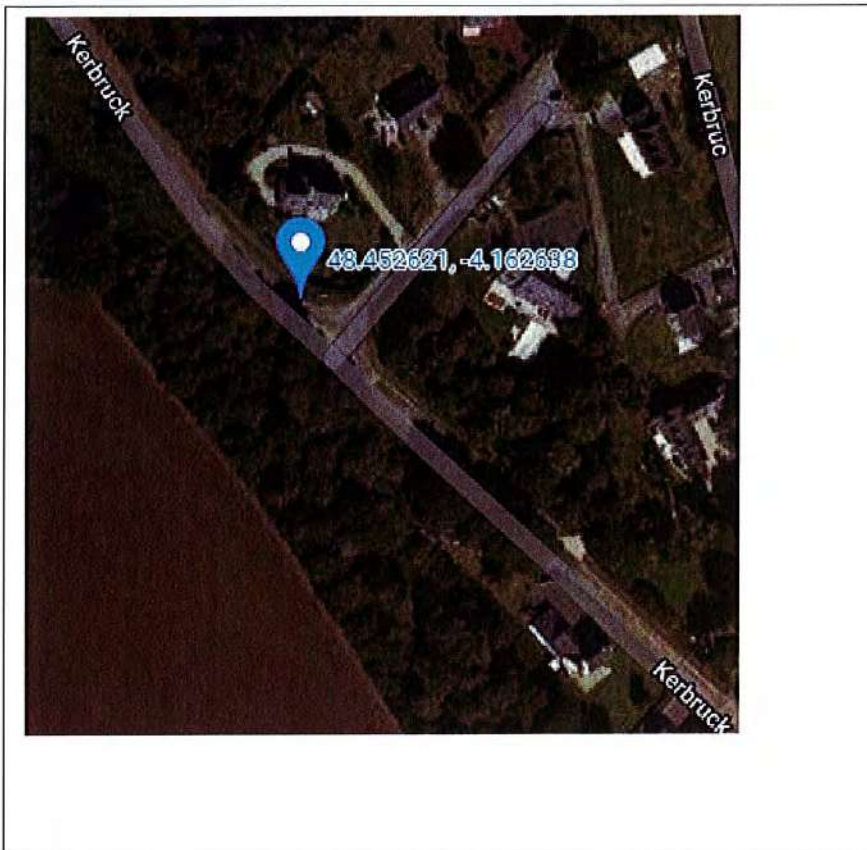
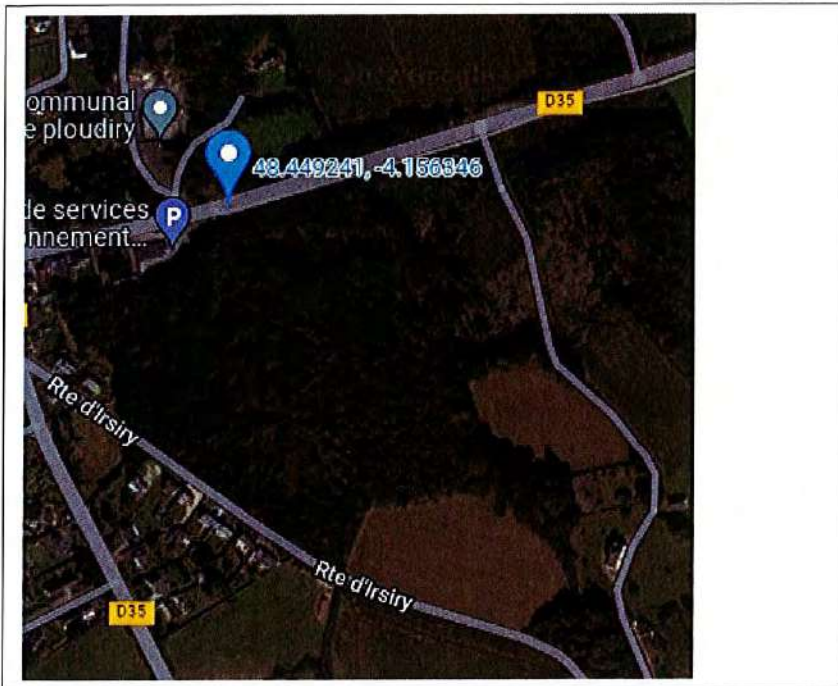
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Landerneau

Arrêté N° ARR2023-189-DDU fixant les limites d'agglomération

- Ce document comporte DEUX pages -

Le Maire de la Ville de LANDERNEAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1. Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **LANDERNEAU**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD 770 – Rd point de Kergonidec	Lat : 48°27'54.80 "N Long : 4°16'27.18"O
2	Route du Quinquis Lech	Lat : 48°28'2.05"N Long : 4°16'14.94"O
3	Route du Moulin du Leck	Lat : 48°28'9.95"N Long : 4°15'43.3"O
4	RD 29 - Boulevard Victor Hugo	Lat : 48°27'46.92"N Long : 4°15'3.25"O
5	Allée des Noisetiers	Lat : 48°27'38.65"N Long : 4°14'54.99"O
6	Allée des Genêts	Lat : 48°27'34.75"N Long : 4°14'36.09"O
7	Allée de l'Elorn	Lat : 48°27'31.76"N Long : 4°14'25.91"O
8	RD 712 -Rue de la Tour d'Auvergne	Lat : 48°27'29.91"N Long : 4°14'21.24"O
9	RD764 – Rue du Voas Glaz	Lat : 48°27'9.6"N Long : 4°14'30.21"O
10	Route de Pencran-Rosquelen	Lat : 48°26'46.14"N Long : 4°13'52"O
11	Vieille route de ST Urbain –la croix neuve	Lat : 48°25'34.65"N Long : 4°14'17.02"O
12	RD770- route Quimper	Lat : 48°26'51.03"N Long : 4°15'44.84"O
13	RD29 – Rue du Roual	Lat : 48°26'17.96"N Long : 4°16'7.5"O
14	RD712- rue Hervé de Guébriant	Lat : 48°26'29.58"N Long : 4°16'52.70"O

15	Route de kerlaran	Lat : 48°26'54.78"N Long : 4°16'46.07"O
16	Route de keranéost	Lat : 48°27'8.13"N Long : 4°17'14.33"O
17	Route de la Mignonne	Lat : 48°27'13.87"N Long : 4°17'2.59"O
18	Route de St Thonan	Lat : 48°27'14.2"N Long : 4°16'54.72"O

ARTICLE 2. La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LANDERNEAU** sont abrogées.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **LANDERNEAU**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **RENNES** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7. Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Registre dûment signé,
pour extrait conforme,

A LANDERNEAU, le

19 OCT. 2023

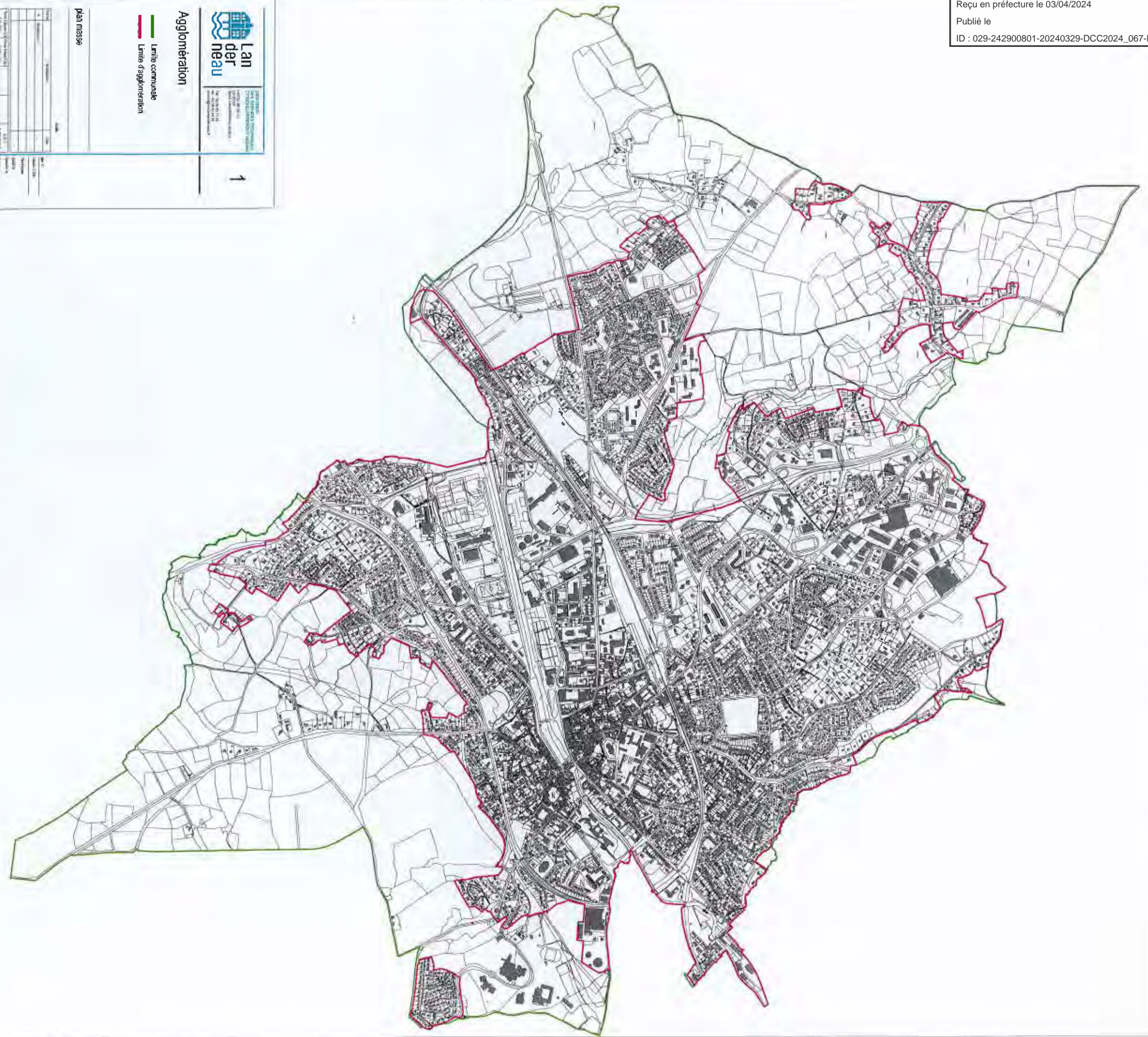
Le Maire,

Patrick LECLERC



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.



Agglomération

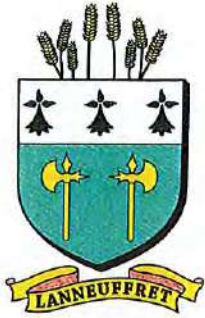
- Limite communale
- Limite d'agglomération

plan masse

Échelle	
1:500	1:1000

Projet	
1	

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION



LE MAIRE DE LA COMMUNE LANNEUFFRET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Lanneuffret, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	X	Y
Route du Petit Keryvon	48.495752	-4.203134
Route de Pen Ar Valy	48.498064	-4.201464
Route de Dour Bras	48.499065	-4.204889

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Lanneuffret sont abrogées.

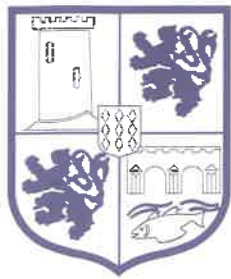
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Lanneuffret. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lanneuffret, le 21/09/2023 ;

Le Maire,





TI-KËR ROC'H MORVAN

MAIRIE DE LA ROCHE-AURICE

29800

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LA ROCHE MAURICE

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

LE MAIRE DE LA ROCHE MAURICE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « La Roche Maurice », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

N° de VC	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
VC N°2	DIR LA MARTYRE	48°28'00.9N – 4°11'26.6W
VC N°3	KERFEUNTEUNIOU	48°28'30.1N – 4°11'43.2W
VC N°4	DIR PENCRAN	48°28'00.3N – 4°12'27.3W
VC N°5	ROUTE DE PLOUDIRY	48°28'12.0N – 4°11'26.6W
VC N°6	ANCIENNE VOIE ROMAINE	48°28'43.6N – 4°12'02.1W
VC N°8	KERMARE	48°27'46.4N – 4°13'28.8W
D712	DIR LANDIVISIAU	48°28'33.3N – 4°12'05.8W
D712	DIR LANDERNEAU	48°28'29.9N – 4°12'32.8W
D764	DIR SIZUN	48°27'59.0N – 4°12'26.0W
D764	DIR LANDERNEAU	48°28'00.7N – 4°12'37.1W

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Tél. 02 98 20 43 57

fax 02 98 20 43 55

e-mail : la.rocche.maurice@wanadoo.fr

www.larochema Maurice.fr

rue de la mairie - 29800 - La Roche - Maurice

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Roche Maurice sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **La Roche Maurice**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de LA ROCHE-MAURICE et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHE MAURICE, le 11 juillet 2023;

Le Maire,
Lénaïc BLANDIN





ARRETE n° 30.2023

Fixant les limites d'agglomération

RLPI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **LE TREHOU**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie		Repérage géographique (GPS)
Route de Saint-Éloy	1	48.390103, -4.129401
Route d'Irvillac	2	48.390524, -4.133160
Route de La Martyre	3	48.397449, -4.133261
Route de Sizun	4	48.394882, -4.127292
Route de Tréflévénez	5	48.396891, -4.138917

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs de l'agglomération de **LE TREHOU** sont abrogées.

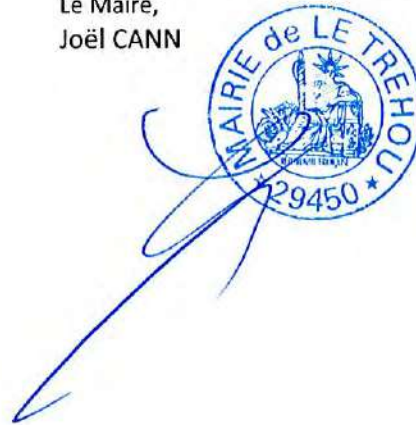
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **LE TREHOU**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire de la commune de LE TREHOU et Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au TREHOU, le 23 octobre 2023

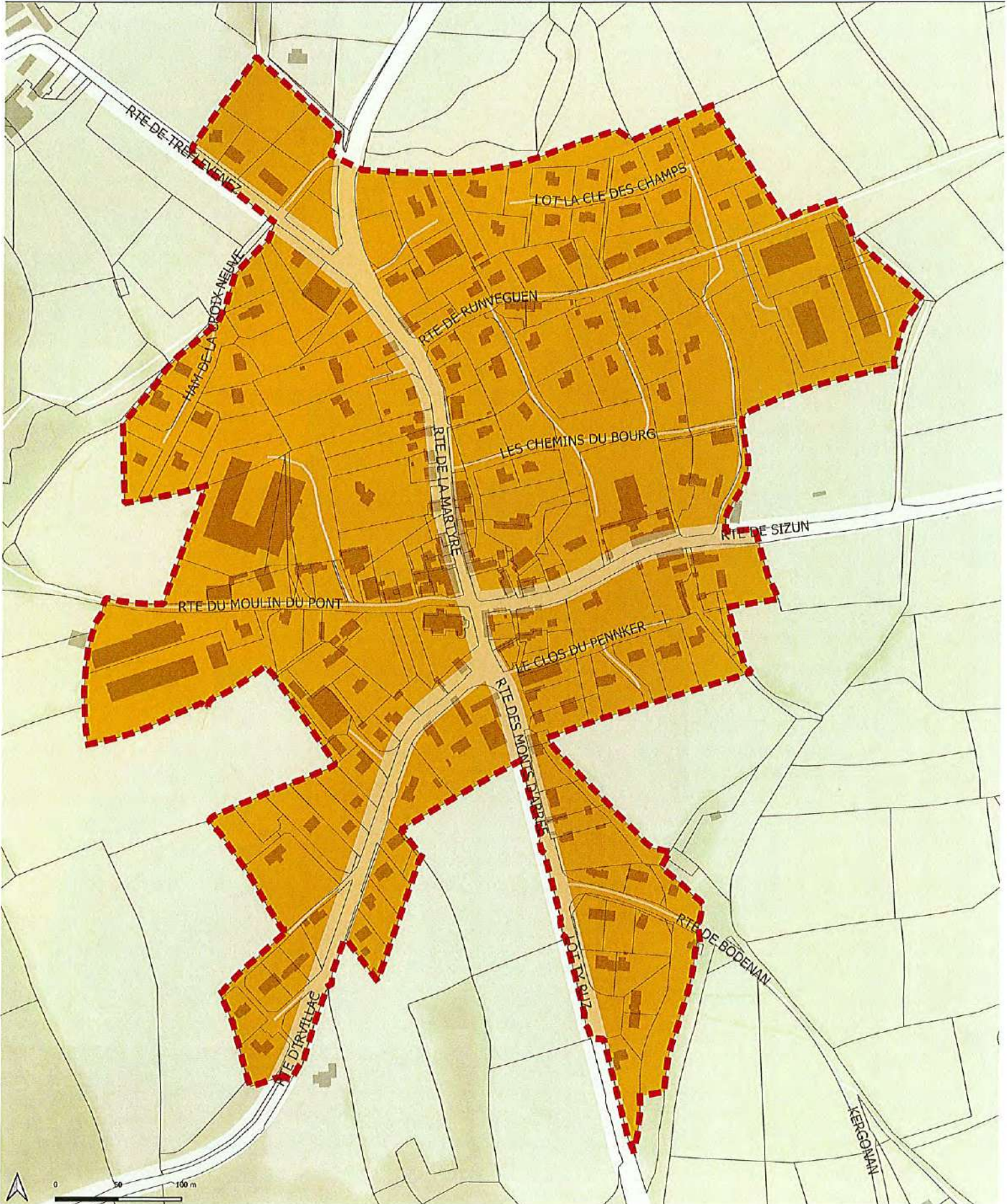
Le Maire,

Joël CANN





LE TRÉHOU



1 0 9 4 6 2 0 7 0

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE L'HOPITAL-CAMFROUT

LE MAIRE DE L'HÔPITAL-CAMFROUT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **L'HÔPITAL-CAMFROUT**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie		Repérage géographique (GPS)
RD 770 (Est)	1	48.325412 N, 4.229115W
Rue Émile Salaün	2	48.334880 N, 4.254921 W
Route de Logonna	3	48.330020 N, 4.254549 W
Route de Tibidy		48.323977 N, 4.238779 W
Route de Ty Boulic		48.323070 N, 4.232973 W

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **L'HÔPITAL-CAMFROUT** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **L'HÔPITAL-CAMFROUT**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie , et Monsieur le Maire de la commune de **L'HÔPITAL-CAMFROUT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **L'HÔPITAL-CAMFROUT**, le 18 janvier 2024

Le Maire

Jeann-Jacques LEON

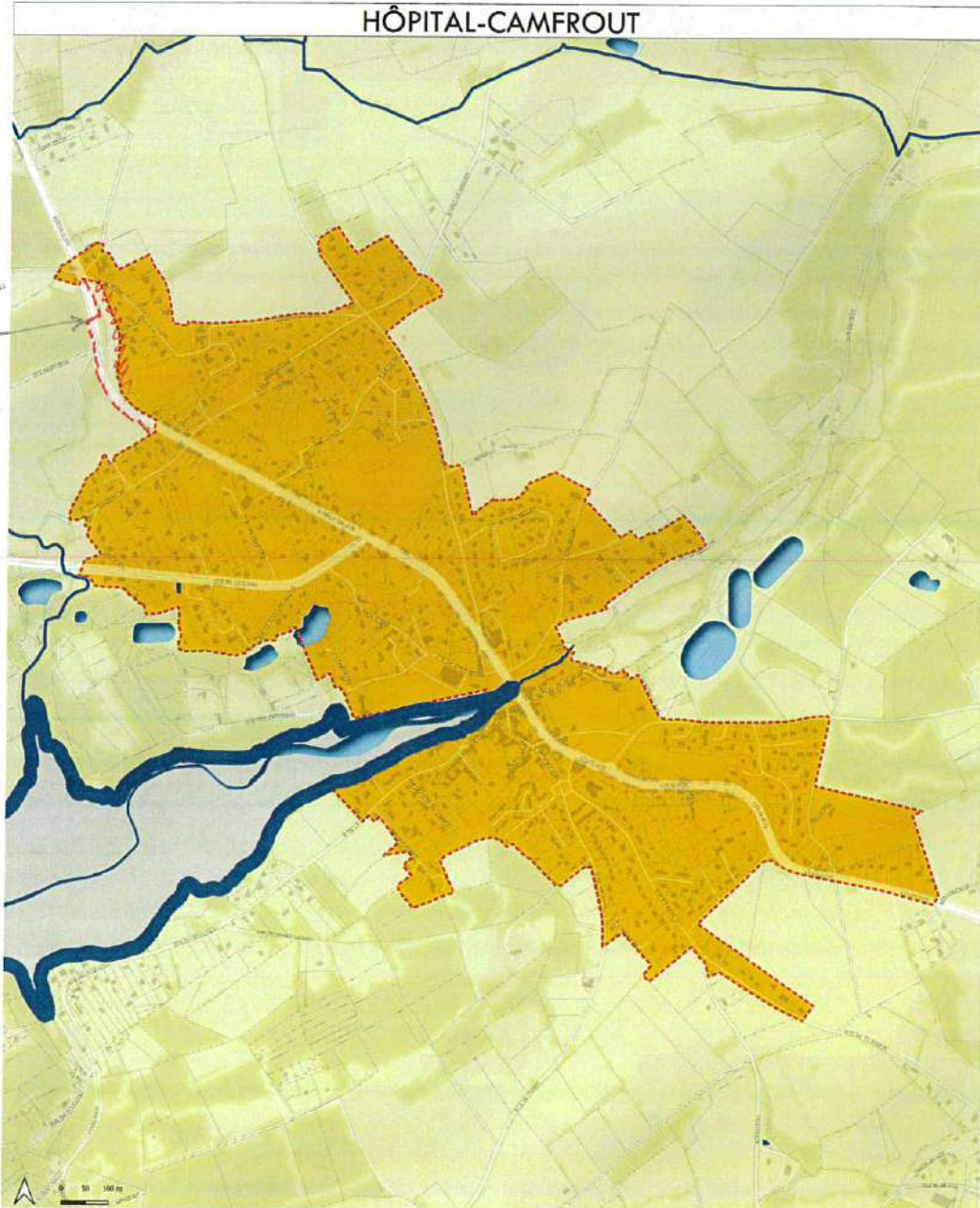




- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

Sources
IGN
mesures à perspectives
26 Avril 2022

HÔPITAL-CAMFROUT



Nouvel emplacement correspondant aux coordonnées GPS inscrites dans l'acte

République Française

MAIRIE
DE
LOGONNA-DAOULAS

Code Postal : 29460
Téléphone 02.98.20.60.98
Télécopie 02.98.20.68.59

ARRETE MUNICIPAL
7/2022 PERM

Le maire de la commune de Logonna Daoulas :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LOGONNA DAOULAS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD333 route de ruliver	48°19'39.23"N 4°17'45.94"O
RD 333 route du moulin mer	48°18'59.74"N 4°17'28.40"O
VC 2 route du menhir	48°19'21.11"N 4°17'19.49"O
VC 6 route du Bendy	48°19'25.88"N 4°18'26.11"O
VC 18 route de Cléguériou	48°19'6.82"N 4°17'56.49"O
VC 14 route de l'anse du bourg	48°19'8.09"N 4°18'4.76"O

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sont mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de LOGONNA DAOULAS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LOGONNA DAOULAS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice des services communaux ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL DAOULAS, M. Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Logonna Daoulas, le 14/02/2022

**LE MAIRE,
Fabrice FERRE**





COMMUNE DE LOPERHET

ARRETE MUNICIPAL

N°89- 2023

Les limites de l'agglomération :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « **LOPERHET** », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Noms de la voie		Repérage géographique (GPS)
Route du Fogot (RD 33)	1	Sortie agglomération : 48.378968,-4.295187
	2	Entrée agglomération : 48.379038,-4.295295
Rue Feunteun an Ivern	3	Sortie agglomération : 48.380278,-4.297410
	4	Entrée agglomération : 48.380195,-4.297427
Rond-Point du Coadic - VC 1	5	Sortie agglomération : 48.382219,-4.306193
	6	Entrée agglomération : 48.382250,-4.306289
Route de Plougastel (RD 33)	7	Sortie agglomération : 48.378000,-4.318494
	8	Entrée agglomération : 48.377923,-4.318502
Stancoucoat	9	Sortie agglomération : 48.371380,-4.318706
	10	Entrée agglomération : 48.371316,-4.318673
Route de Rostiviec - VC 5	11	Sortie agglomération : 48.369116,-4.307451
	12	Entrée agglomération : 48.369097,-4.307323
Kerlojean - VC 5	13	Sortie agglomération : 48.352341,-4.321572
	14	Entrée agglomération : 48.352396,-4.321664
Rostiviec - VC 5	15	Sortie agglomération : 48.346819,-4.326321
	16	Entrée agglomération : 48.346821,-4.326194

- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.
- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LOPERHET** sont abrogées.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **LOPERHET**, Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **RENNES**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services de la ville, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A **LOPERHET** le 29 juin 2023

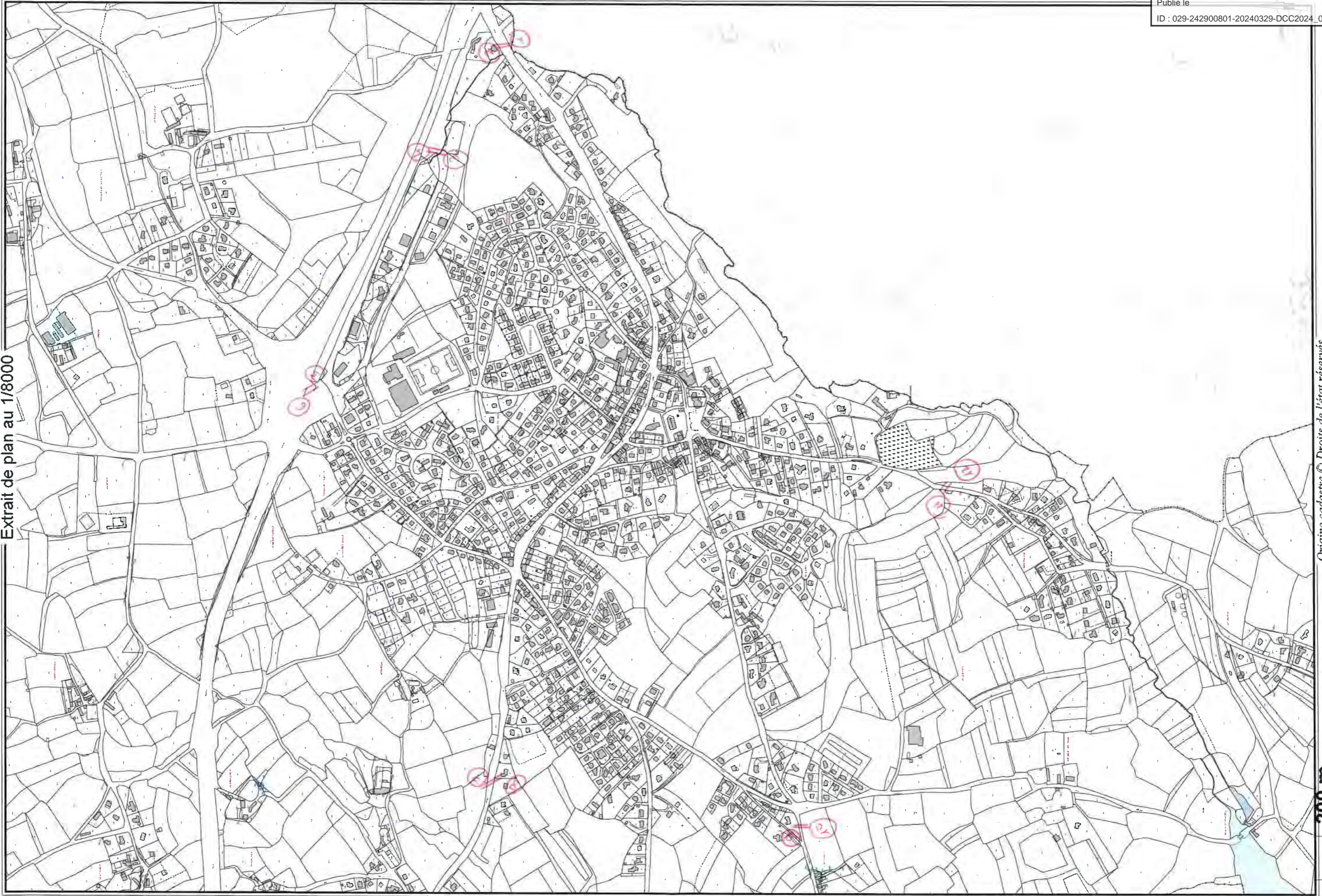
Le Maire,
Nathalie GODET



A handwritten signature in blue ink, written over the seal, which appears to be 'N. GODET'.

Commune de LOPERHET

Extrait de plan au 1/8000



Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

200 m

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

2023
Edité le 29/0

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

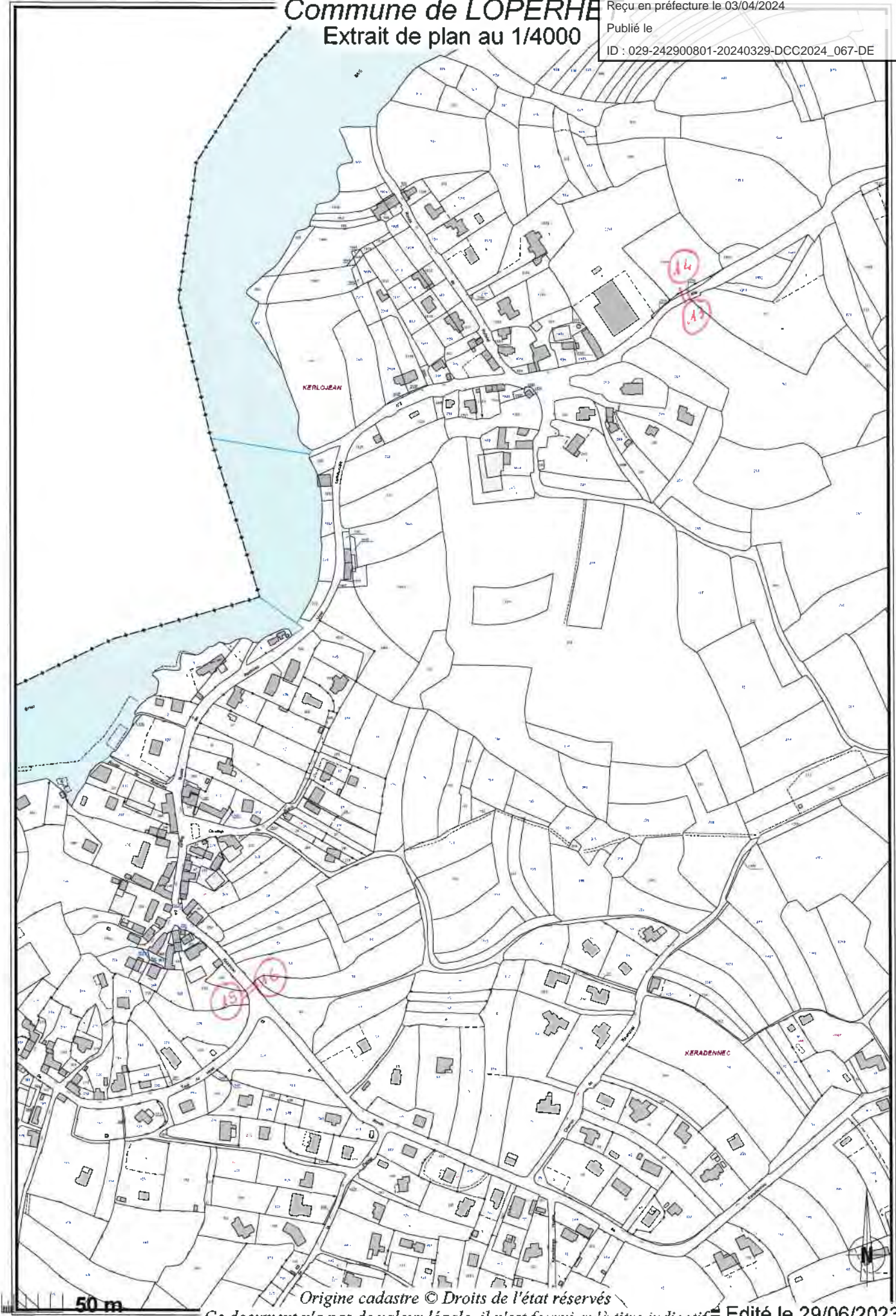
Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Commune de LOPERHE

Extrait de plan au 1/4000



50 m

**Arrêté municipal n° URB 001-2023
Elaboration RLPI
et périmètre de l'agglomération**

Le Maire de la commune de PENCRAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de PENCRAN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	Route de Pencran	48.446139 -4.234203
	Rue de Kermaria	48.441313 -4.224035
	Route du Bourg (VC n°5)	48.434166 -4.235185
	Kerbanalec	48.447729 - 4.227466
	Route de Keranhoat	48.452662 - 4.230589
	Route de Kermalguen	48.454846 - 4.219614
	Route de la Fontaine	48.435499 -4.225068

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PENCAN sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PENCAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services de la ville, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PENCAN, le 21 juillet 2023

Le Maire,
Stéphane HERVOIR



TI-KËR PLOUZIRI



MAIRIE DE PLOUDIRY

ARRÊTÉ n° 2023-09-128**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **PLOUDIRY**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Coordonnées géographiques (wgs84)
Rue de Kerfeunteun	48.45010 - 4.13762
Rue de La Martyre (entrée ouest)	48.45170 - 4.14665
RD 35 (entrée est)	48.45414 - 4.13366
Rue Xavier Grall	48.45833 - 4.13970
VC 9	48.45256 - 4.13307
Rue de la Fabrique	48.45455 - 4.14769

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **PLOUDIRY** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUDIRY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de mairie et madame le maire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A PLOUDIRY LE 18 SEPTEMBRE 2023

La Maire,
Morgane QUENTRIC BOWMAN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOUEDERN

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Arrêté N° : PERM/2022/11/17/A

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUEDERN

Le Maire de la Commune de PLOUEDERN,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Considérant les zones agglomérées sur le territoire de la commune de Plouédern et plus particulièrement la zone du bourg et la zone de Kergoat;
Considérant la modification de l'entrée d'agglomération sur la VC5, lieu-dit « Kergoat Huella »

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de PLOUEDERN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Secteur du bourg :

- RD29, lieu-dit « Le Traptic » au point GPS 48°29'31.1"N 4°14'35.9"W
- RD29, lieu-dit « Roscanvel » au point GPS 48°28'41.1"N 4°15'04.5"W
- VC1, Route de Kériel au point GPS 48°29'06.5"N 4°15'15.1"W
- VC2, lieu-dit « Kéranfloc'h Huella » au point GPS 48°29'20.6"N 4°14'20.7"W
- VC4, Route du Stade au point GPS 48°28'59.7"N 4°15'17.7"W
- VC6, lieu-dit « Créac'h Alliou » au point GPS 48°28'47.6"N 4°14'39.8"W
- VC12, lieu-dit « Begavel » au point GPS 48°29'19.9"N 4°14'45.8"W
- VC31, Route de la Croix Neuve au point GPS 48°29'13.6"N 4°14'13.4"W

Secteur de Kergoat :

- VC5, lieu-dit « Kergoat Huella » au point GPS 48°28'03.8"N 4°14'34.7"W
- VC5, Rue de l'Elorn au point GPS 48°27'31.5"N 4°14'25.9"W
- VC18, lieu-dit « Penn Ar Roz » au point GPS 48°27'44.5"N 4°14'26.2"W
- VC53, lieu-dit « Kerautret » au point GPS 48°27'58.5"N 4°14'27.3"W
- VC505, Rue Diossin au point GPS 48°27'32.9"N 4°14'18.5"W
- VC512, Rue des Roches Blanches au point GPS 48°27'38.7"N 4°14'54.8"W
- VC518, Allée des Roches Blanches au point GPS 48°27'47.7"N 4°15'02.3"W
- VC519, Rue Colbert au point GPS 48°27'34.7"N 4°14'35.9"W

Les points listés ci-dessus sont répertoriés en annexe 1 à 4 jointes au présent arrêté.

Arrêté N° : PERM/2022/11/17/A

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur le territoire de PLOUEDERN, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plouédern.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le maire de la commune de PLOUEDERN, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUEDERN, le 17 novembre 2022

Le Maire de Plouédern
Bernard GOALEC

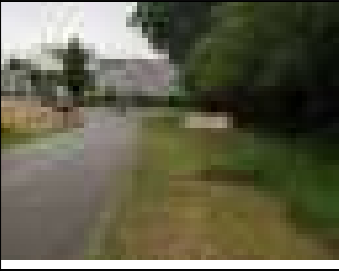
Destinataire :
Gendarmerie de Landerneau



COMMUNE DE PLOUEDERN

Annexe 1


Implantation des limites d'agglomération

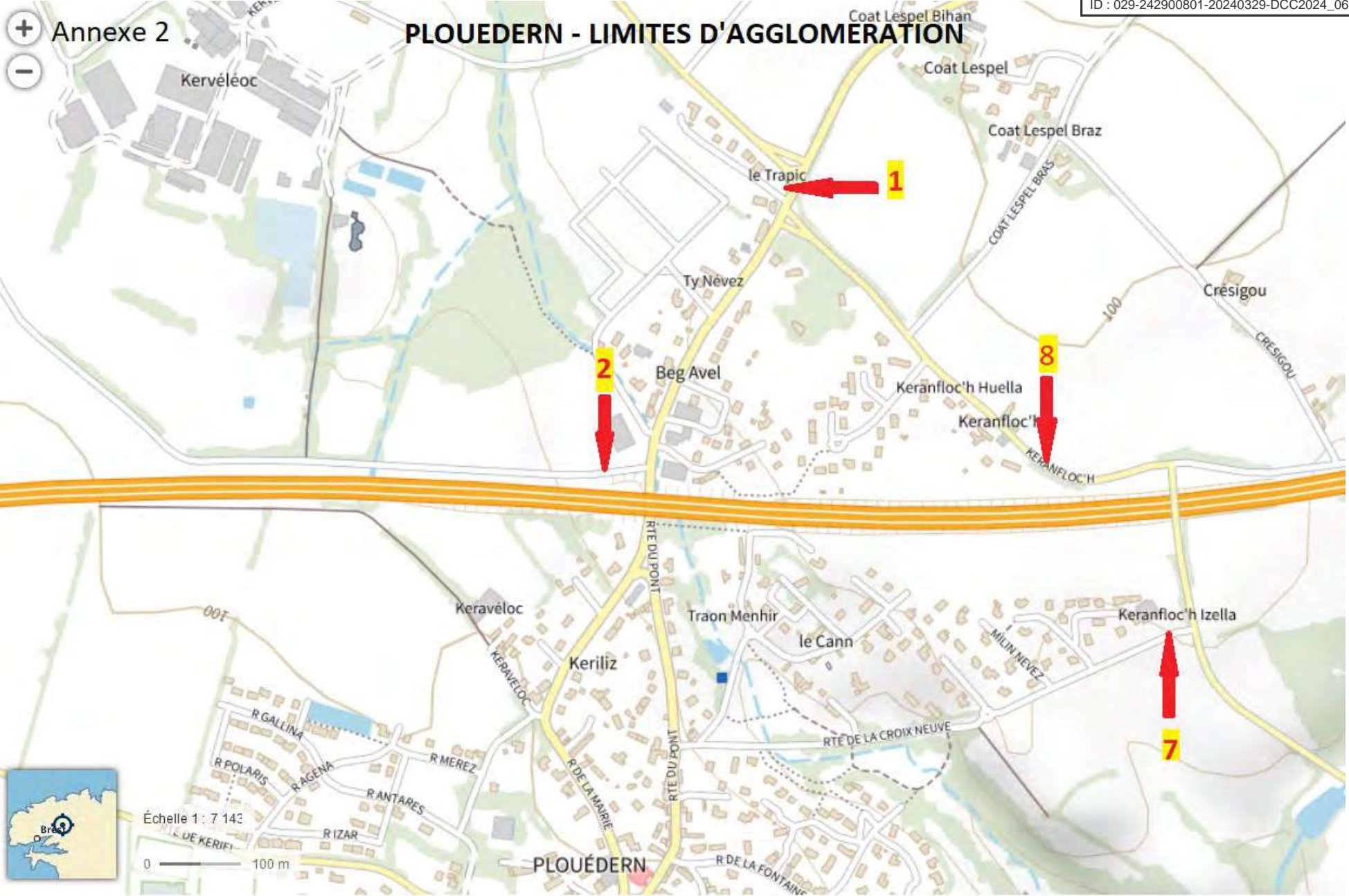
Repère	Localisation	Photo	Coordonnées GPS
BOURG			
1	RD29 – Le Trapic		48°29'31.1"N 4°14'35.9"W
2	VC12 – Bégavel		48°29'19.9"N 4°14'45.8"W
3	VC1 – Route de Kériel		48°29'06.5"N 4°15'15.1"W
4	VC4 – Route du Stade		48°28'59.7"N 4°15'17.7"W
5	RD29 – Roscanvel		48°28'41.1"N 4°15'04.5"W
6	VC6 – Créac'h Alliou		48°28'47.6"N 4°14'39.8"W
7	VC31 – Route de la Croix Neuve		48°29'13.6"N 4°14'13.4"W

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

8	VC2 – Keranfloc'h Huella		48°27'20.0"N 4°14'20.7"W
KERGOAT			
9	VC518 – Allée des Roches Blanches		48°27'47.7"N 4°15'02.3"W
10	VC512 – Rue des Roches Blanches		48°27'38.7"N 4°14'54.8"W
11	VC519 – Rue Colbert		48°27'34.7"N 4°14'35.9"W
12	VC5 – Rue de L'Elorn		48°27'31.5"N 4°14'25.9"W
13	VC505 – Rue Diossin		48°27'32.9"N 4°14'18.5"W
14	VC18 – Penn Ar Roz		48°27'44.5"N 4°14'26.2"W

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

15	VC53 – Kerautret		48°27'38.5"N 4°14'27.5"W
16	VC5 – Kergoat Huella		48°28'04.2"N 4°14'35.0"W



**ARRETE DU MAIRE N° 2023-069****LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE SAINT-DIVY**

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SAINT-DIVY au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Point de repère	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)	
		Latitude	Longitude
A	RD 59 - Route de Kersaint	48,456491	-4,343958
B	VC 2 - Route de Lésivy	48,458007	-4,335085
C	VC2 – Lésivy Bras	48,460194	-4,334373
D	VC 1 - Rescrenn	48,455534	-4,327594
E	Route de Roc'h Glaz	48,453539	-4,326944
F	RD 59 – Kerhervé - Rospluen	48,446601	-4,327871
G	VC 4 – La Haye - Penquer	48,451467	-4,340397
H	VC 3 - Route de Guipavas	48,453821	-4,342544

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, à compter de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-DIVY sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-DIVY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-DIVY le 19 juillet 2023

Le Maire,
Michel CORRE





DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le :

ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

COMMUNE DE SAINT-ÉLOY

ARRETÉ MUNICIPAL n° 25-2023

Portant sur la redéfinition des limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route

Le Maire de la commune de SAINT-ÉLOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Éloy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	Route de Cornouaille	48°21'36.4"N 4°07'06.9"W
	Route de l'Armor	48°21'39.6"N 4°07'29.1"W
	Route de Léon	48°21'51.9"N 4°07'28.6"W
	Route de l'Argoat	48°21'44.6"N 4°07'11.2"W

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Éloy sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Saint-Éloy. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ÉLOY, Le 03 juillet 2023

Le Maire, Renaud GRALL



ARRÊTE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Saint-Thonan,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « Saint-Thonan », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

SECTEUR	NOM DE LA VOIE	REPÉRAGE GÉOGRAPHIQUE (GPS)
Axe centrale	Rue de Pen Ar Quinquis	(En partant du Sud) Latitude : 48,470018 ; Longitude : -4,34118
	Rue de l'Église	
	Place des Noyers	
	Place St-Nicolas	
	Kersaos	Jusqu'à : Latitude : 48,486376 ; Longitude : -4,338656
Secteur Nord-Ouest	Allée de La Jeunesse	
	Rue de La Fontaine	
	Hameau de Mestallic	
	Résidence Mestallic - Park Huella	
	Lesnon	
	Lesnon Izella	
	Cosglouet	Jusqu'à : Latitude : 48,47989 ; Longitude : -4,344857
	Hameau du Pontic	
	Rue des Prairies	
	Les Verts Près	

	Rupont	
	Le Clos Rupont	
	La Roche	Jusqu'à : Latitude : 48,485358 ; Longitude : - 4,341554
Secteur Nord-Est	Park Al Leur	
	Streat Nevez	
	Streat Goz	
	Rue de Keritis	
	Allée des Anémones	
	Allée Trichom	
	Per Nevez	
	Park Al Lannoc	
	Kerilis Bras	
	Chemin des Pépinières	
	Allée des Chardonnerets	
	Rue des Capucines	
	Hameau des Camélias	
	Route de Kerjégu	
	Allée de Kerjégu	
	Allée des Rosiers	
	Allée des Primevères	
La Clé des Champs		
Kerjégu	Jusqu'à : Latitude : 48, 475359 ; Longitude : - 4,32554	
Secteur Sud-Ouest	Hameau des Merisiers - Dorgen	jusqu'à : Latitude :48,469851; Longitude : - 4,337904
	Rue des Ajoncs	
	Rue des Bruyères	
	Chemin du Spemel	
	Hameau du Spemel	
	Clos des Chênes	
Kichen Ar Rouer		
Secteur Sud-Est	Rue des Peupliers	
	Park Ar C'hoat	
	Kervesquen	
	Pen Ar Prat	Jusqu'à : Latitude : 48,473565 ; Longitude : -4,328874
	Allée de La Forge	

- **ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.



- **ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.
- **ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « Saint-Thonan » sont abrogées.
- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Thonan. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes., dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 6** : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Thonan, le 18 août 2023
Copie certifiée conforme au registre,

Le Maire,
Marc JEZEQUEL



**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION**
Réglementation permanente

LE MAIRE DE SAINT URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972, portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Urbain.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 3 septembre 2004 et du 6 avril 2012 fixant les limites de l'agglomération.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT URBAIN telles qu'elles sont prescrites par le Code de la route sont ainsi fixées comme suit :

Sur la Route Départementale 47

- PR 31,680 - Route d'Irvillac
- PR 33,015 - Route du Stum vers Dirinon

Sur la VC 1 - Route de Kerdaoulas

- A 150 m de l'intersection de la RD47

Sur la VC 2 - Route de Daoulas

- Environ 80 m au sud du croisement de Kersimon

Sur la VC 3 – Route de Kerhuel

- En sortie au niveau du 35 Route de Penhep
- En entrée à proximité du 515 Route de Kerhuel

Sur la VC 7 – Route de Kersulec

- Au niveau du 715 Route de Kersulec

Article 3 : Ces limites sont matérialisées conformément au Code de la route et à l’instruction ministérielle, du modèle fixé par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susmentionné.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compte de sa signification. Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, la secrétaire générale, le Commandant de la Gendarmerie de Daoulas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Daoulas
- L’ATD de Landerneau
- Monsieur le Président de la Communauté d’agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

Fait à Saint Urbain, le 14 février 2022

Le Maire,

Julien POUPON

COMMUNE DE TREFLEVENEZ

ARRETÉ MUNICIPAL n° 32-2023

Portant sur la redéfinition des limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route

Le Maire de la commune de TREFLEVENEZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de TREFLEVENEZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Nord-Ouest	D87	48.46294-4.172037
Nord-Est	VC 7	48.416884-4.170410
Sud-Ouest	Rue de la mairie	48.413008-4.174215
Sud-Est	VC 5	48.414769-4.168199

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de TREFLEVENEZ sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune TREFLEVENEZ. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREFLEVENEZ, Le 04 septembre 2023

Le Maire, Georges PHILIPPE



ARRETE 2023-08
LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Trémaouézan,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Trémaouézan, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD 74, route de Plouédern, Keruguel	L : 48°30'00''N G : 004°15'00''W
RD 74, route de Saint Méen, Mestirgac	L : 48°30'21''N G : 004°15'06''W
VC 1, route des Genêts	L : 48°29'50''N G : 004°15'11''W

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Trémaouézan sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Trémaouézan. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la commune de Trémaouézan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Trémaouézan , le 17 juillet 2023,



Le Maire,

Hervé LIEGEOIS

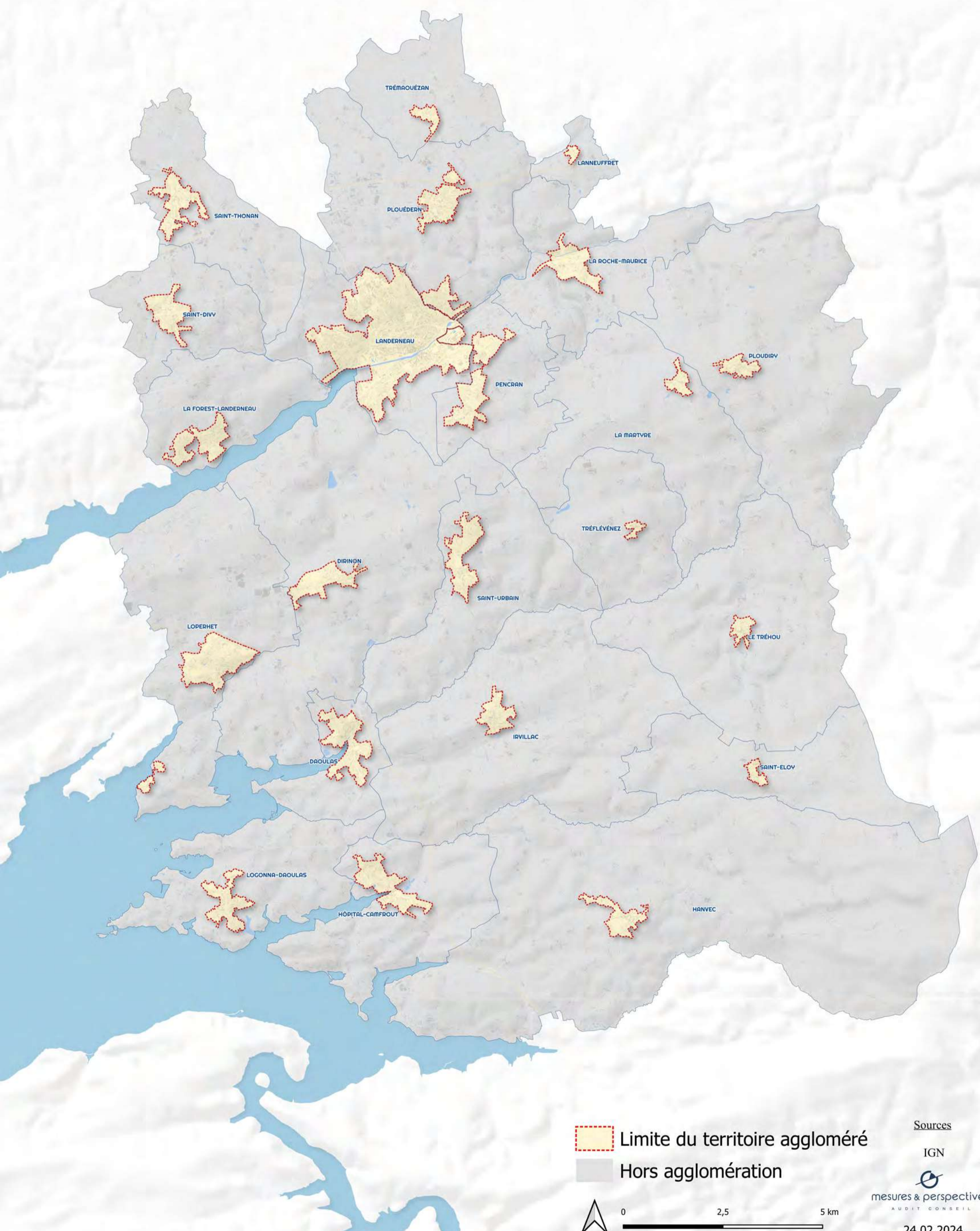


3b- Annexes : Limites d'agglomération

Carte générale des territoires agglomérés

Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024

LES TERRITOIRES AGGLOMERES





3b- Annexes : Limites d'agglomération

Cartes des agglomérations communales

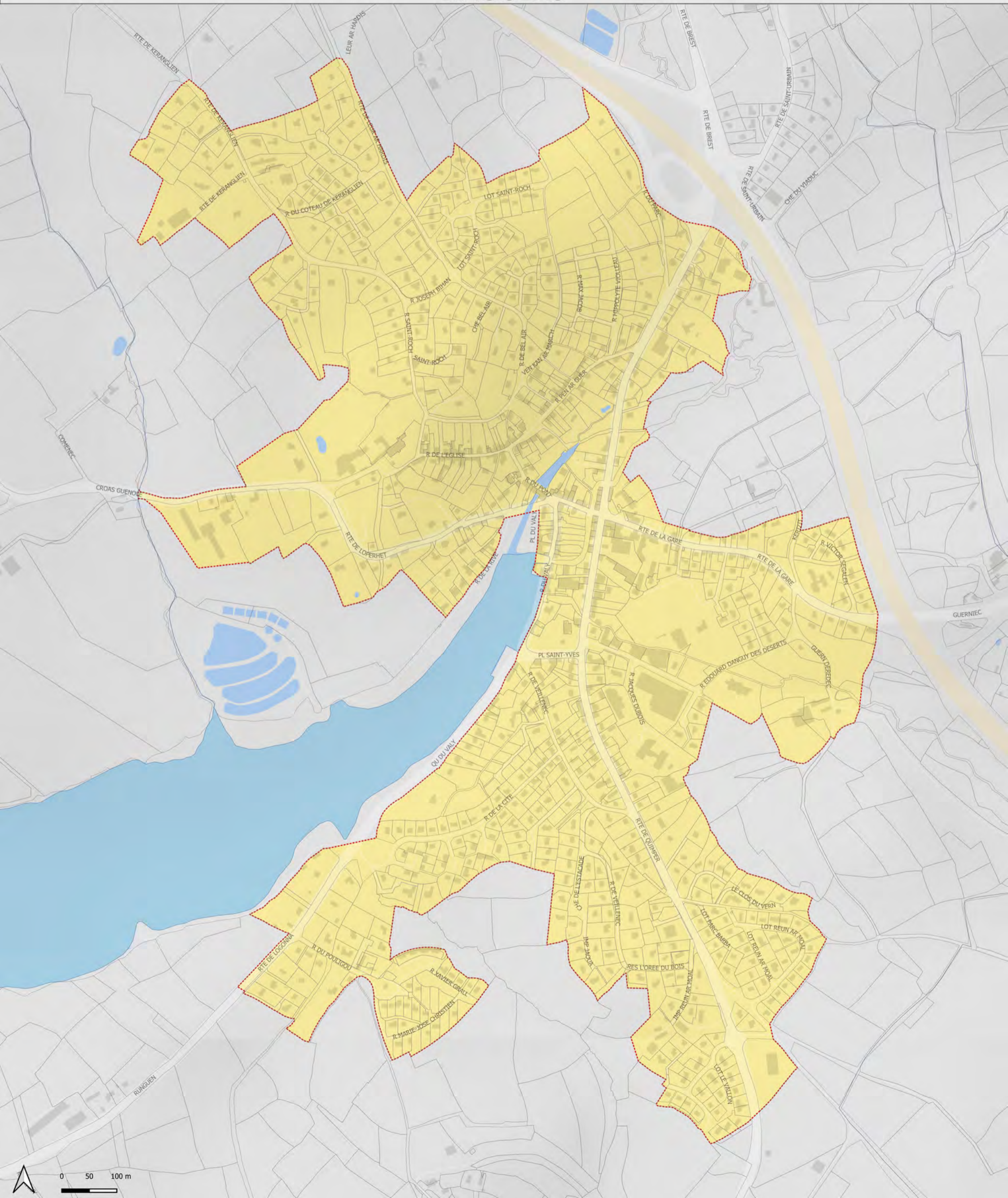
Elaboration prescrite par DCC le :	11.12.2020
Projet arrêté par DCC le :	28.03.2024



Envoyé en préfecture le 03/04/2024 Sources
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE
mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL
23 Février 2024

- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

DAOULAS





Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

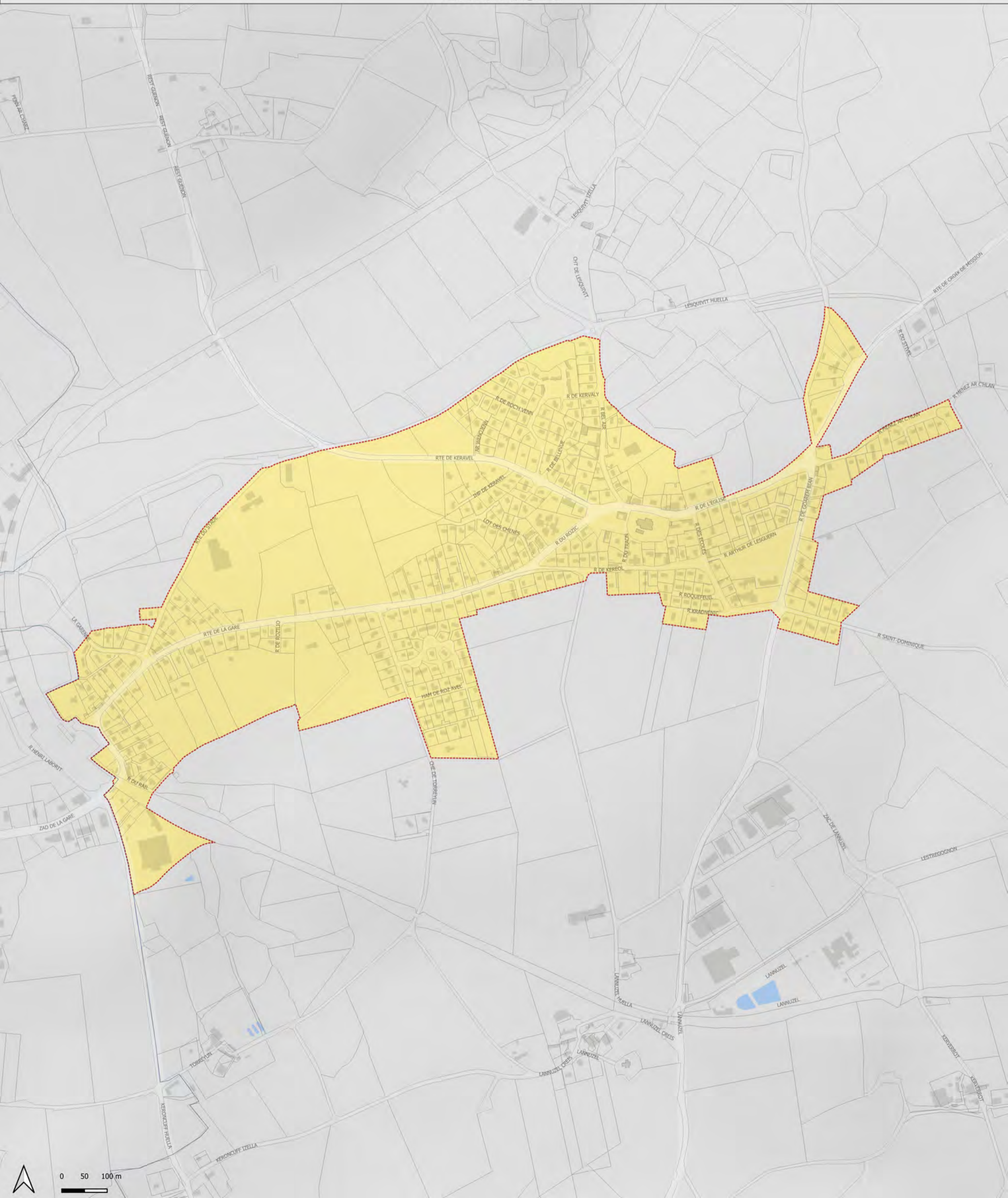
Sources
IGN

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

DIRINON





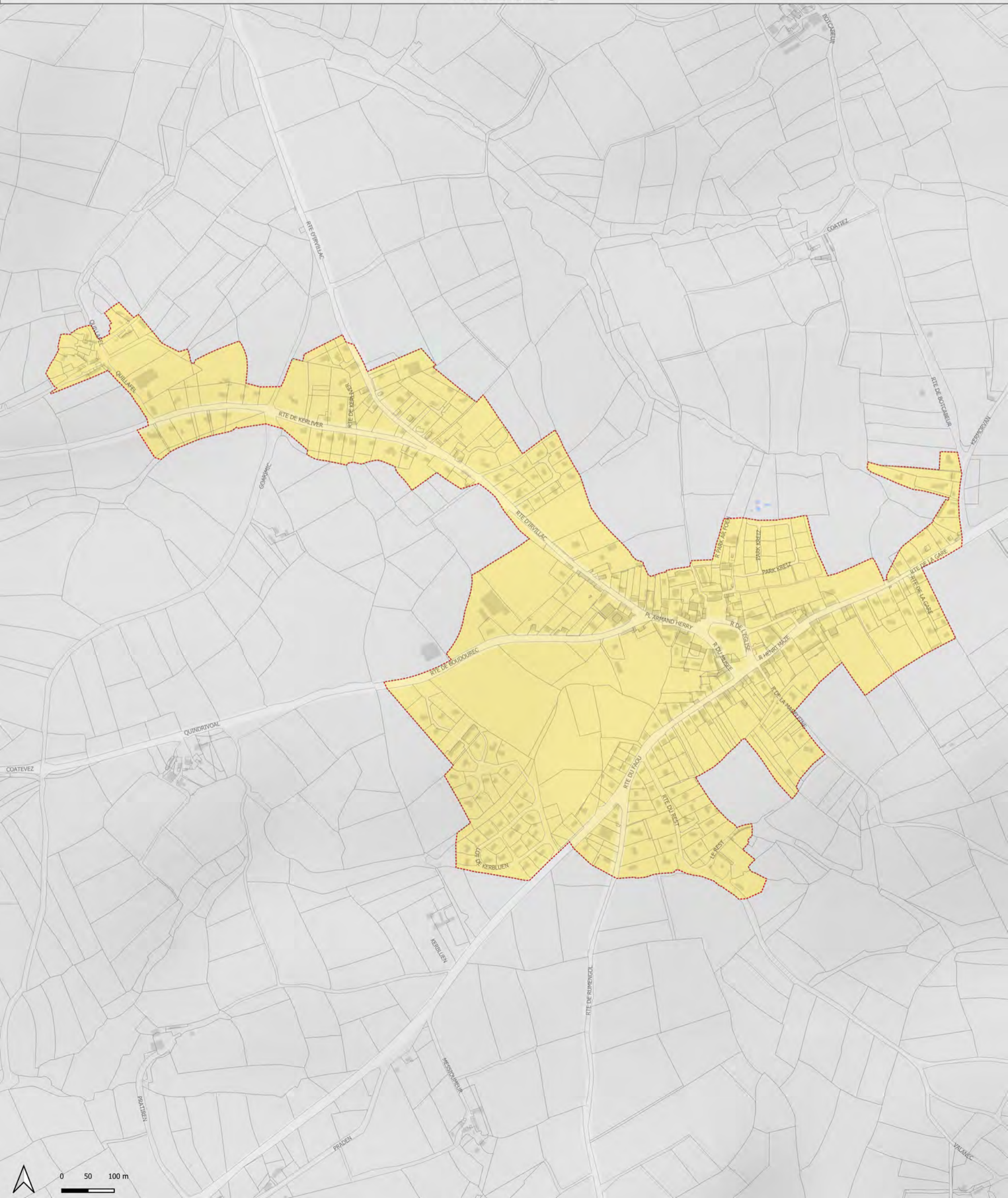
- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Sources
IGN
mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

HANVEC

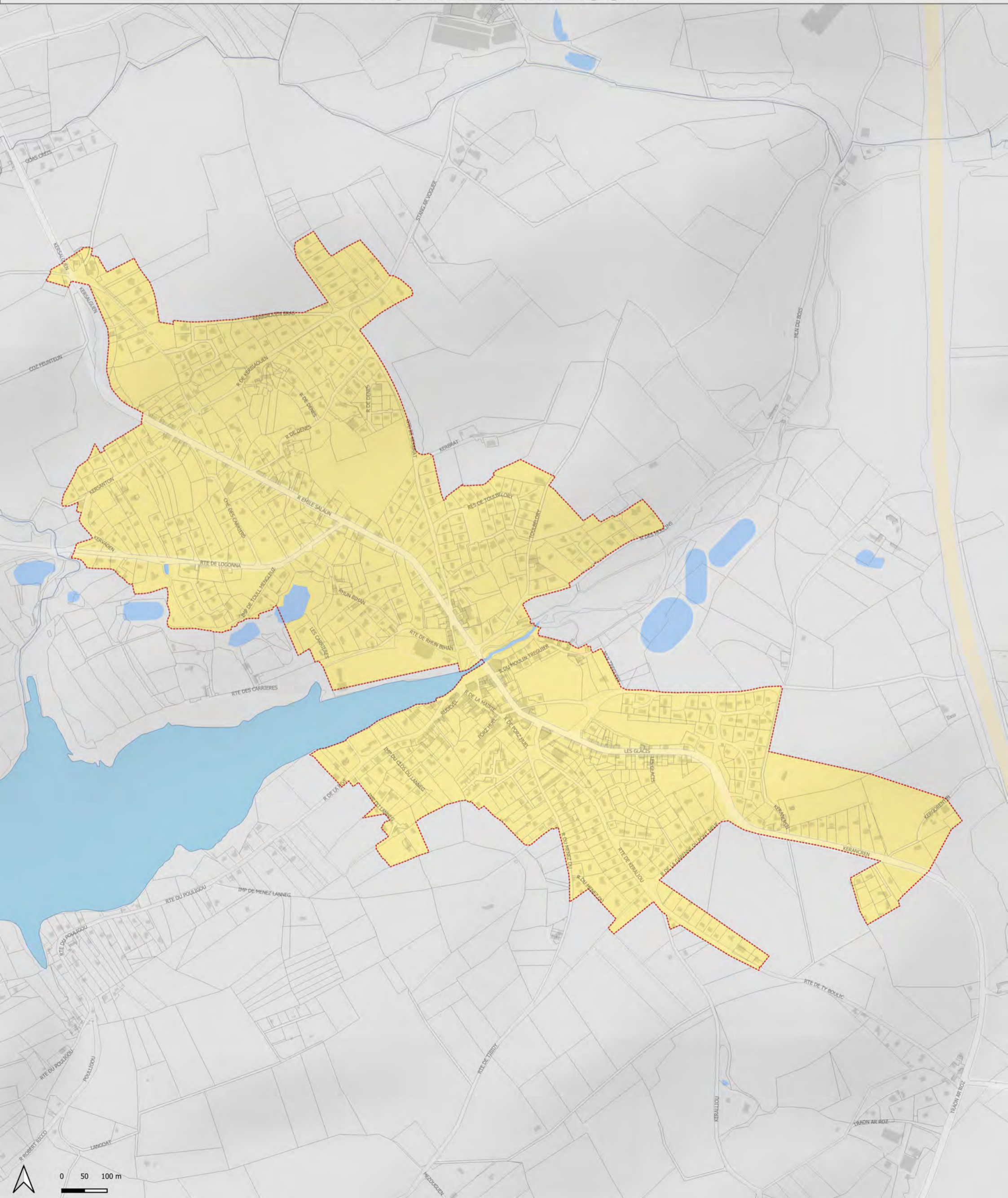




- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

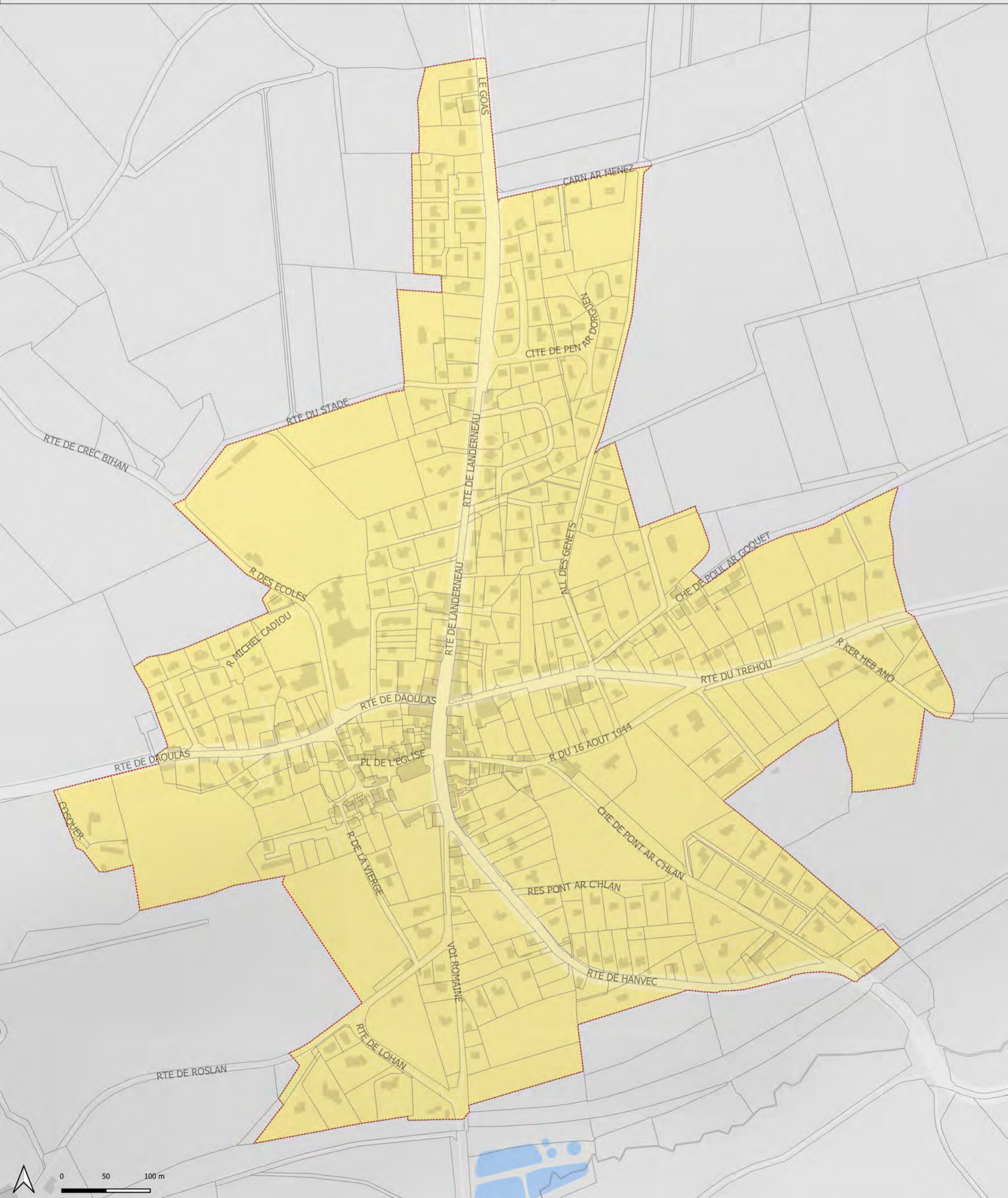
Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

HÔPITAL-CAMFROUT








IRVILLAC





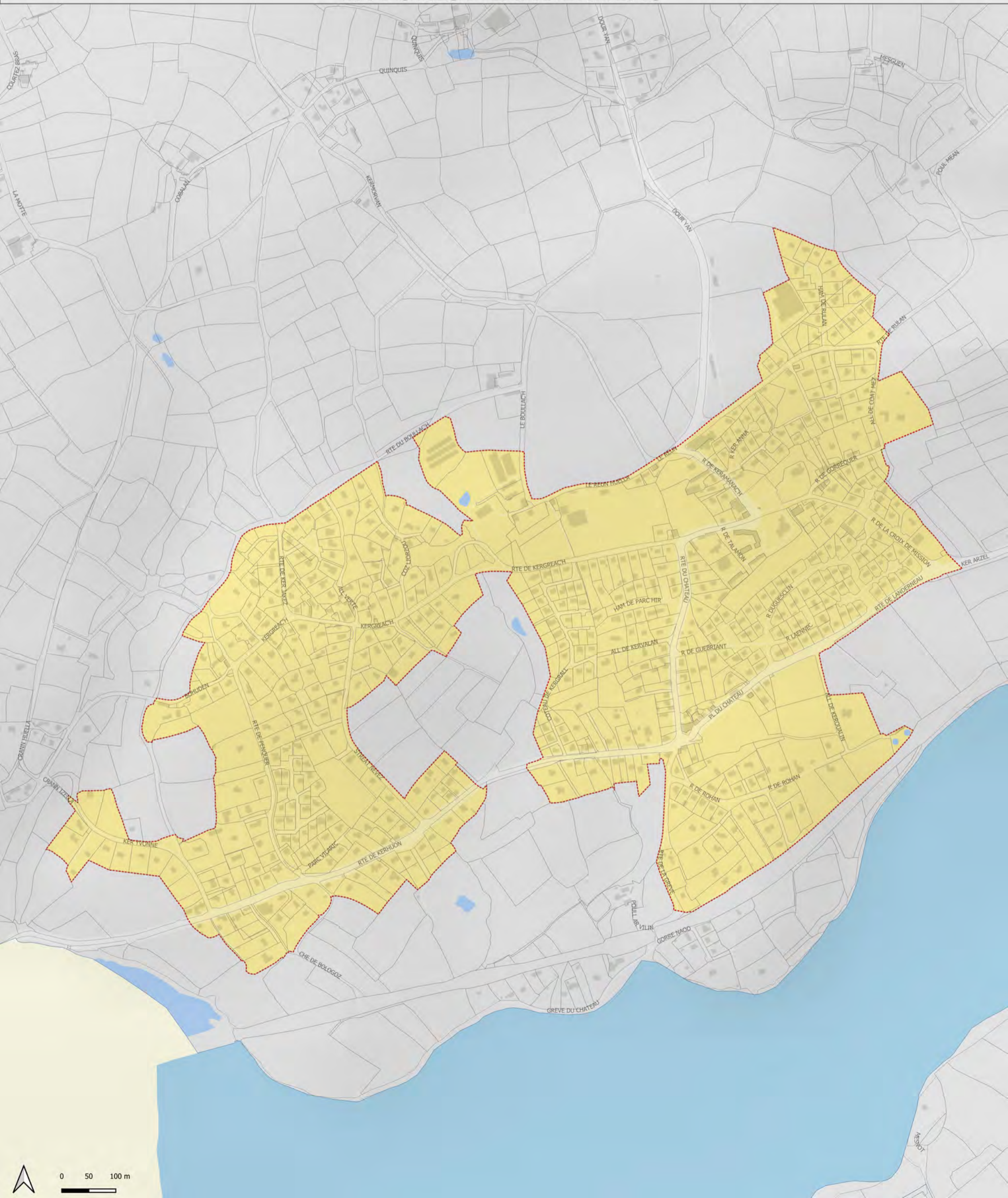
-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

LA FOREST-LANDERNEAU

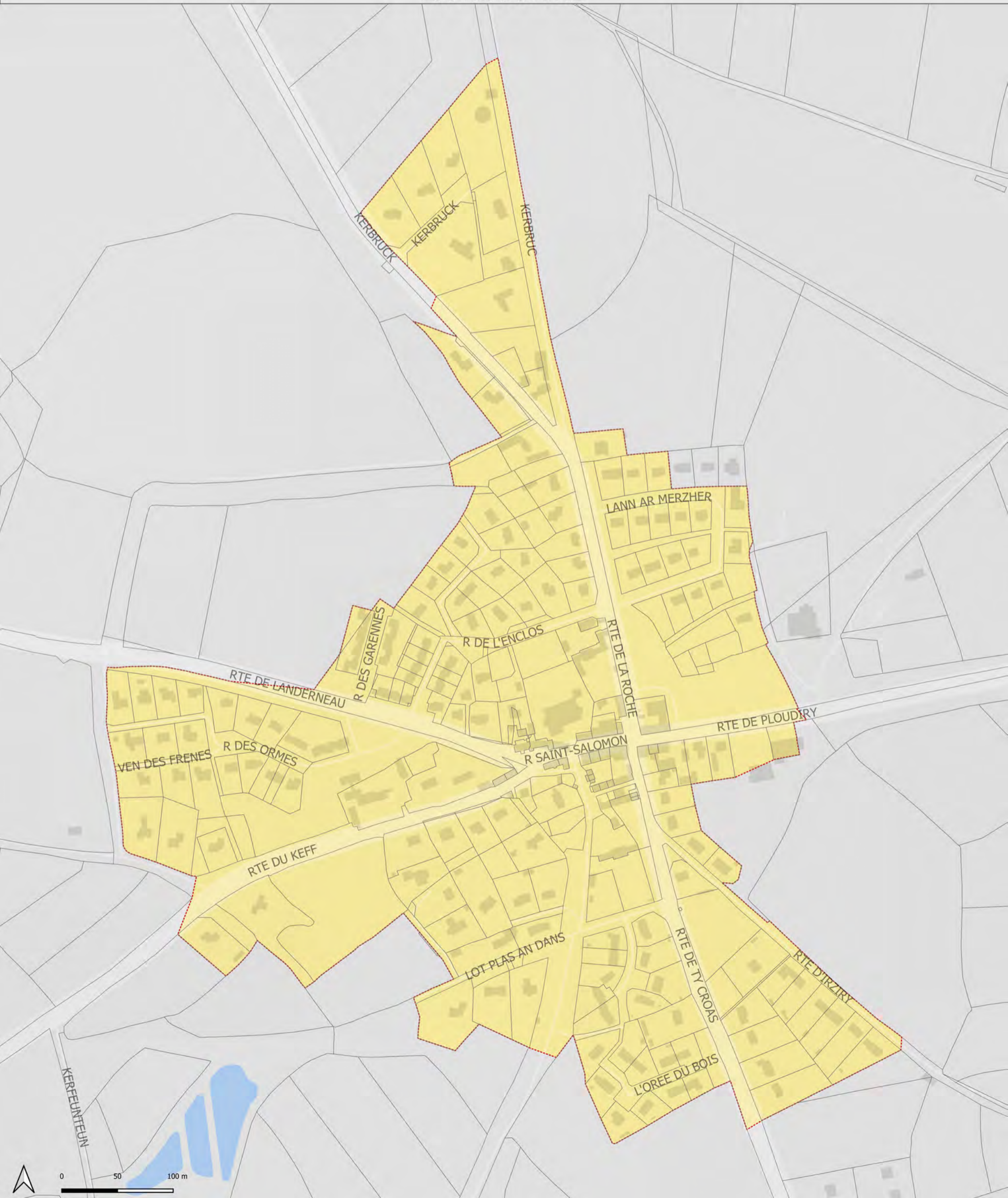







Envoyé en préfecture le 03/04/2024 Sources
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE
mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL
23 Février 2024

- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

LA MARTYRE





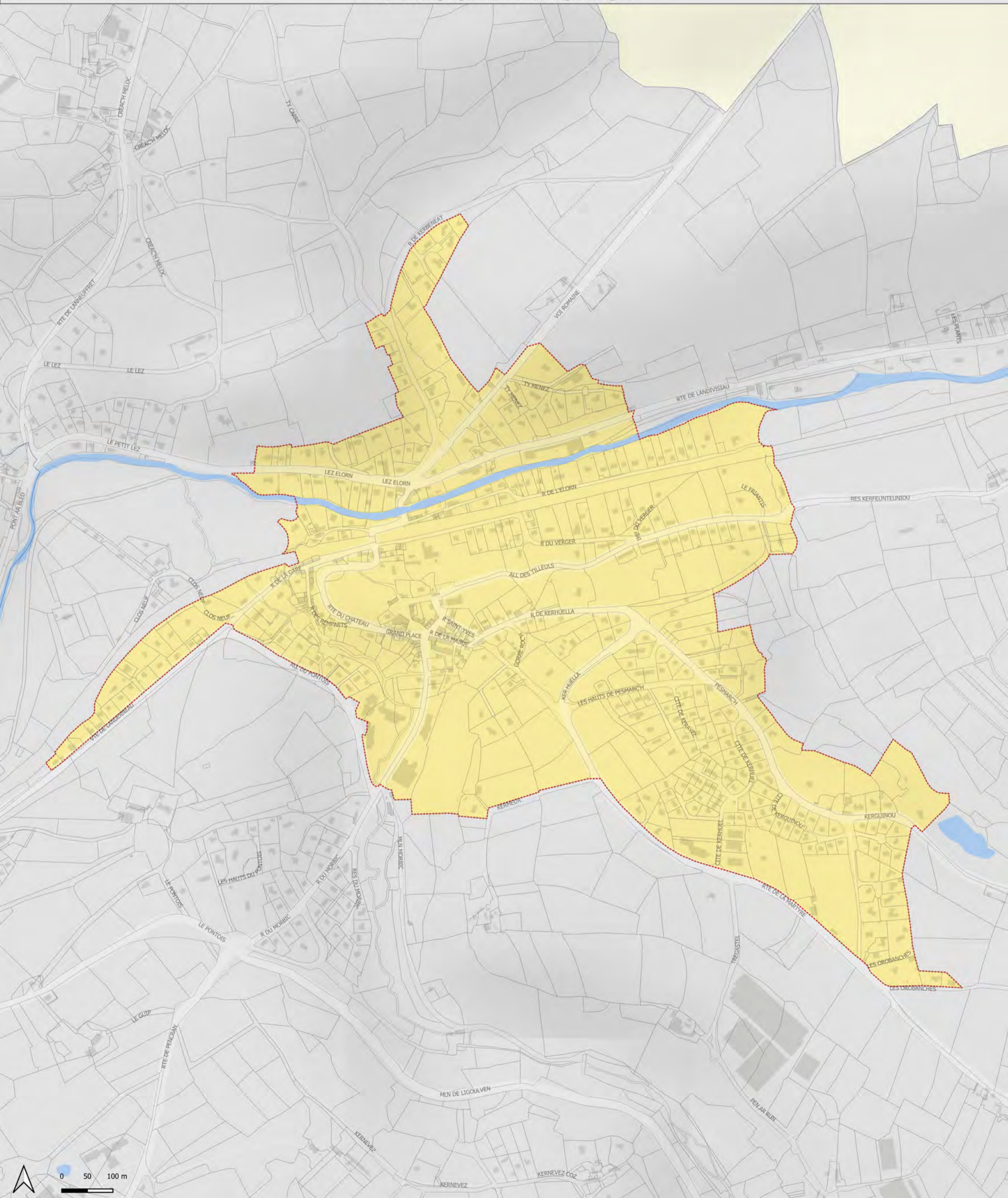
-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Sources
IGN
mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

LA ROCHE-MAURICE





- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

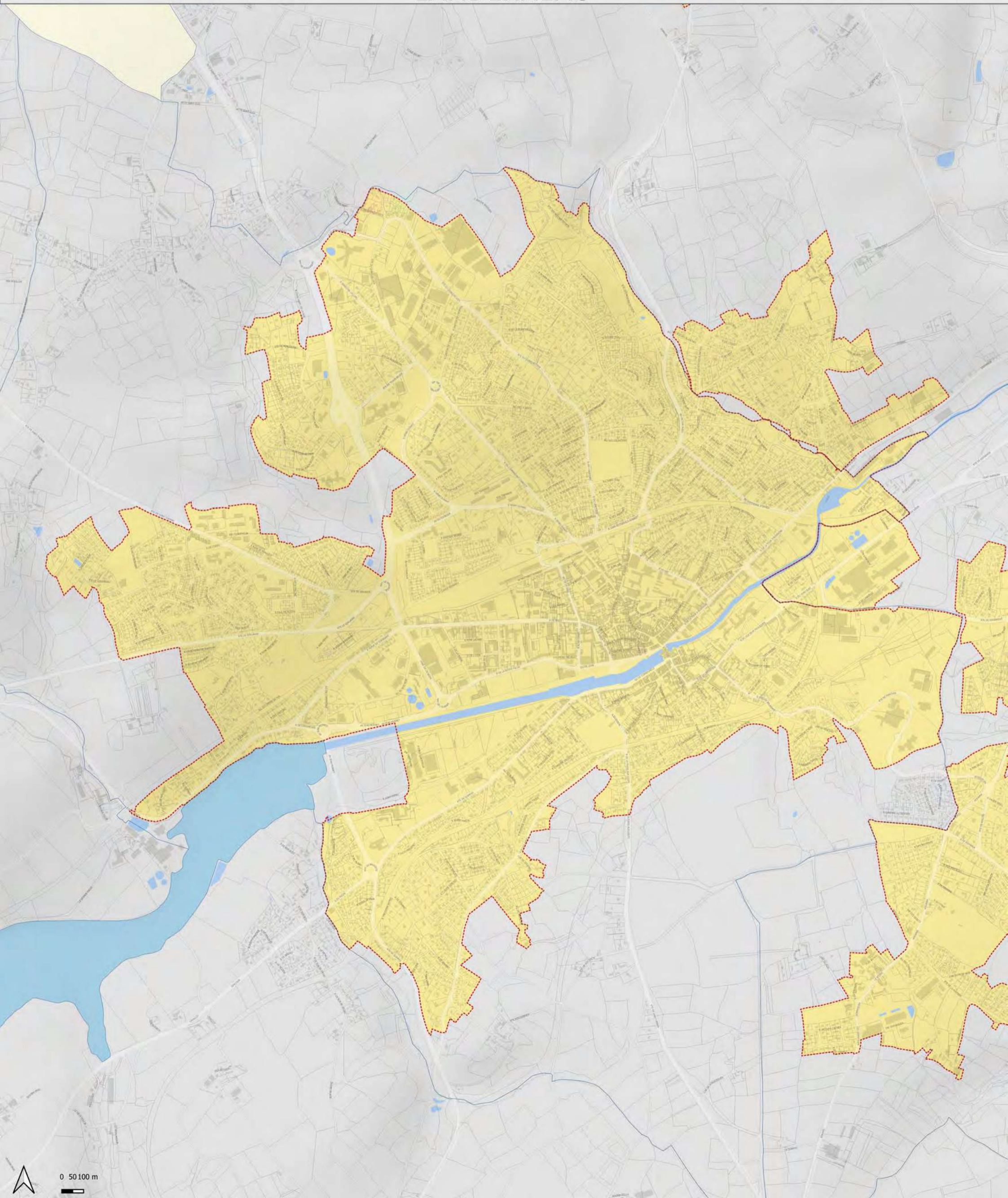
Envoyé en préfecture le 03/04/2024 Sources
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE
IGN

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

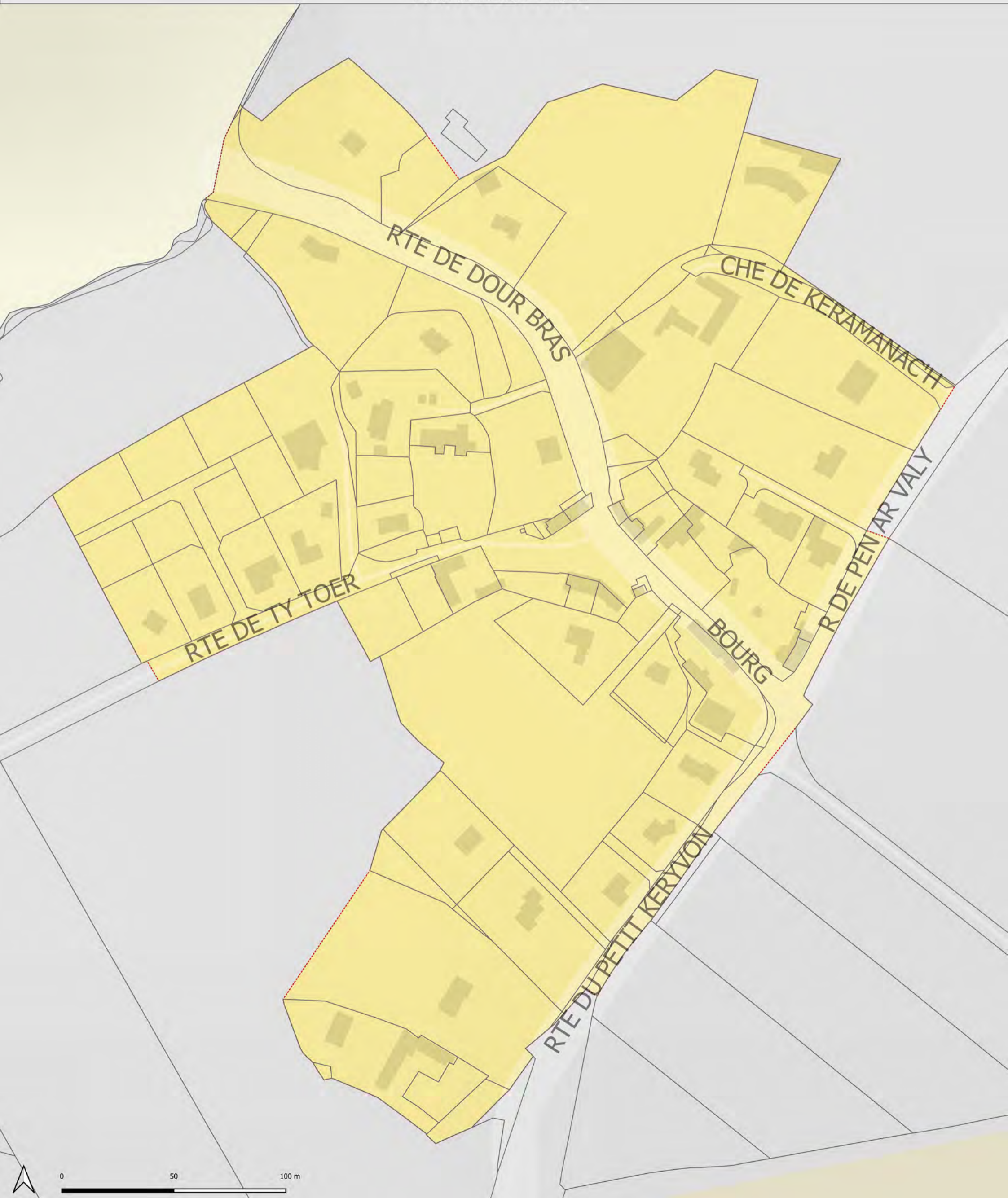
LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

LANDERNEAU





LANNEUFFRET





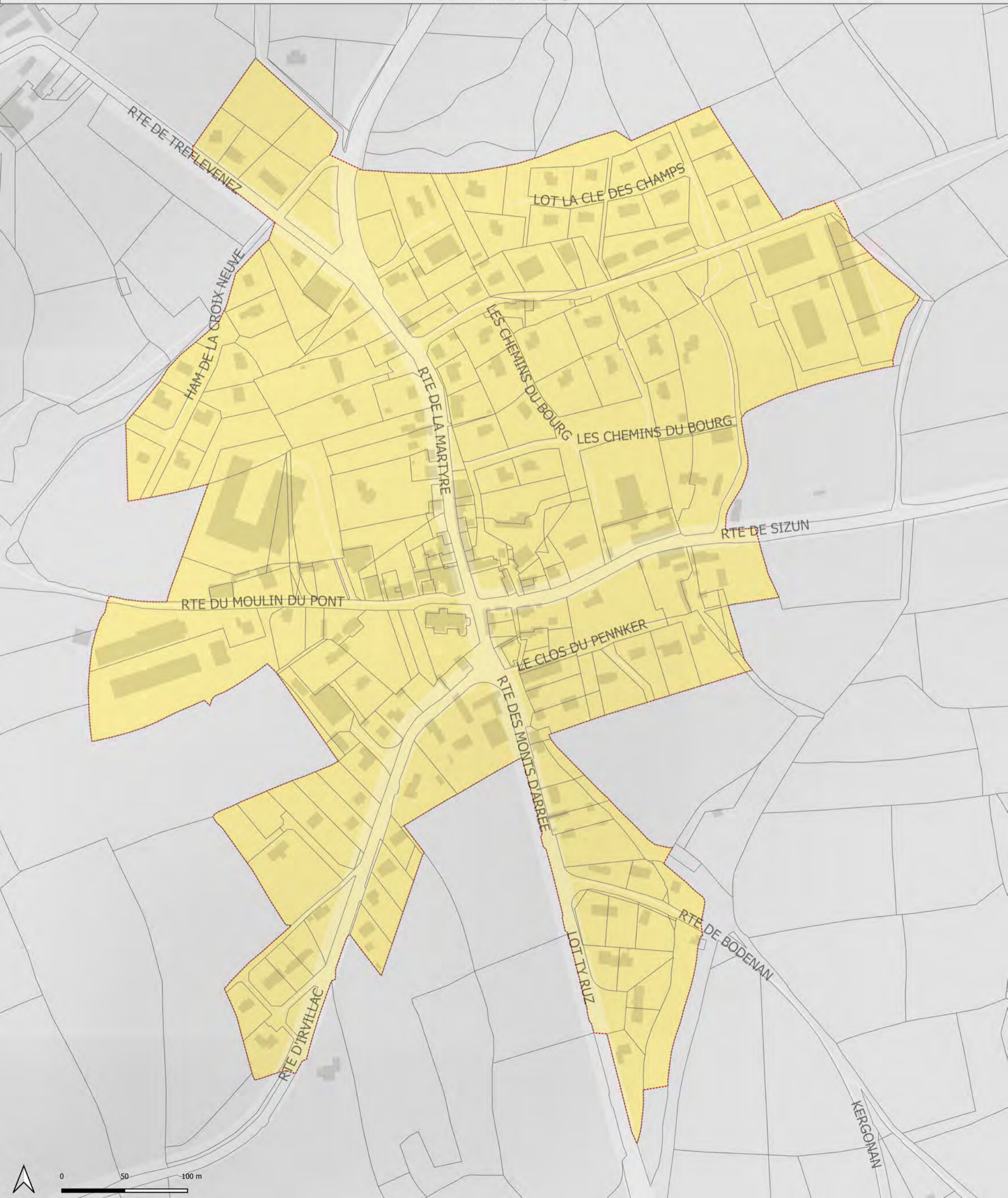
- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

23 Février 2024

LE TRÉHOU





Territoire aggloméré

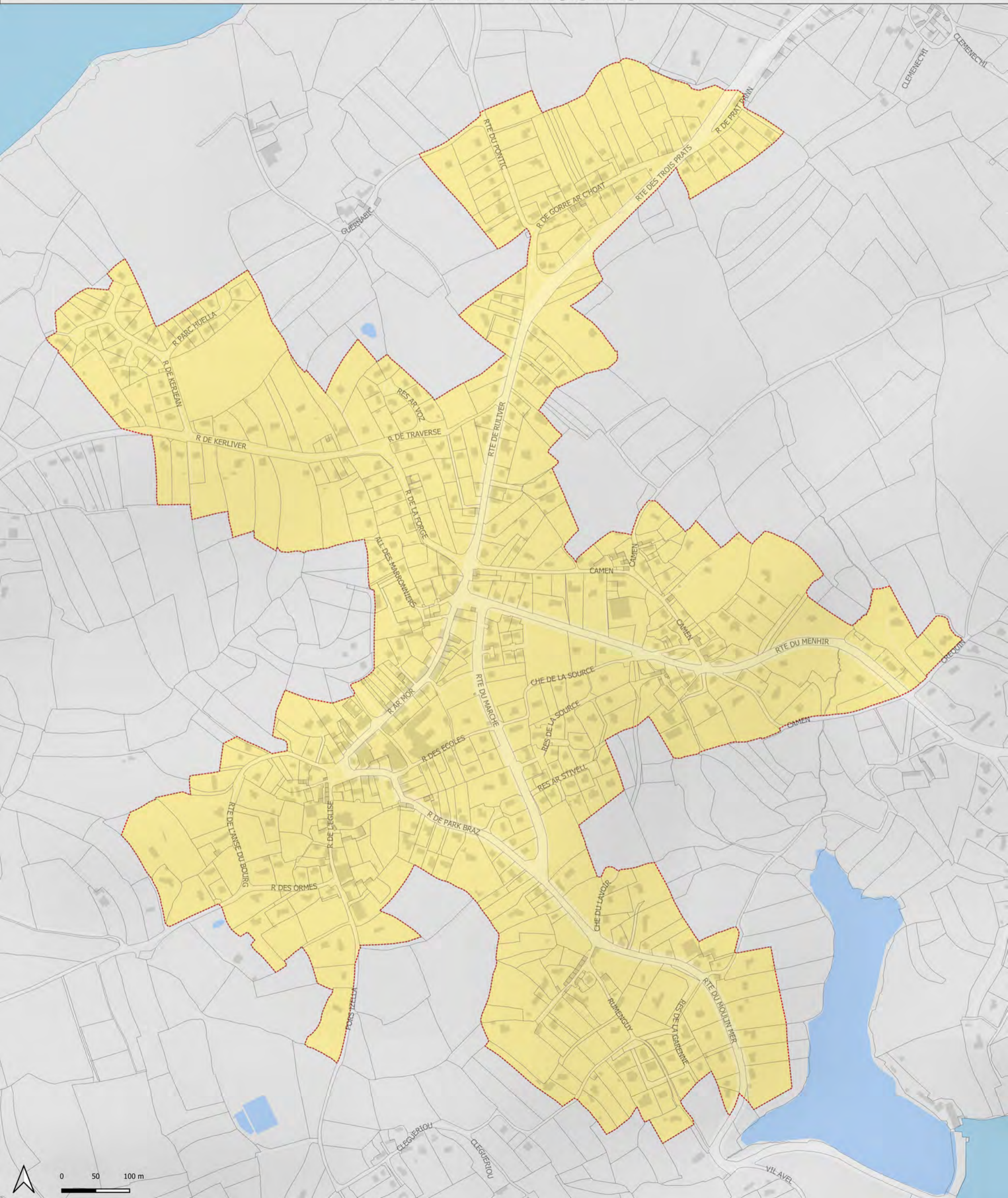


Hors agglomération



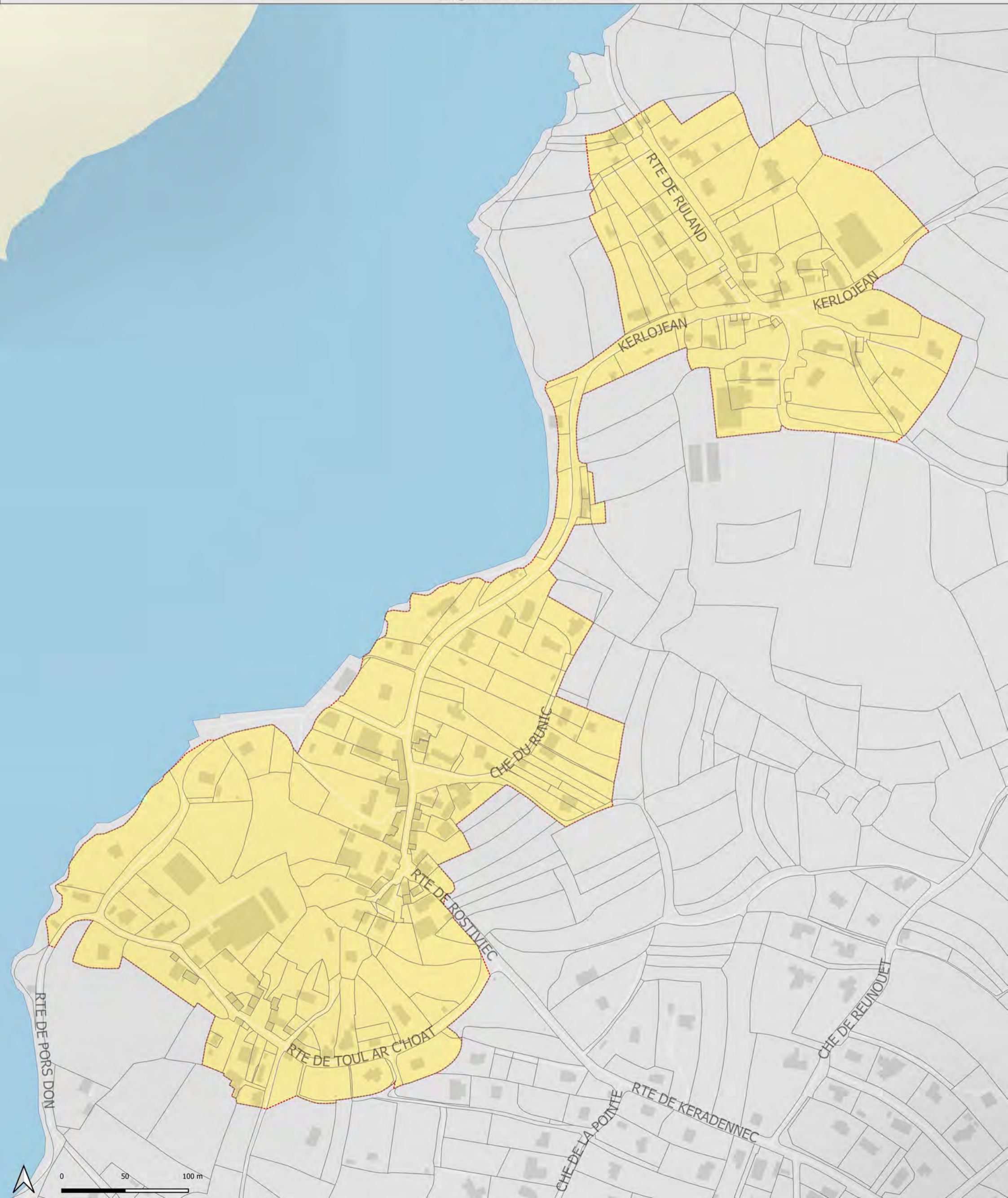
Limite communale

LOGONNA-DAOULAS





LOPERHET



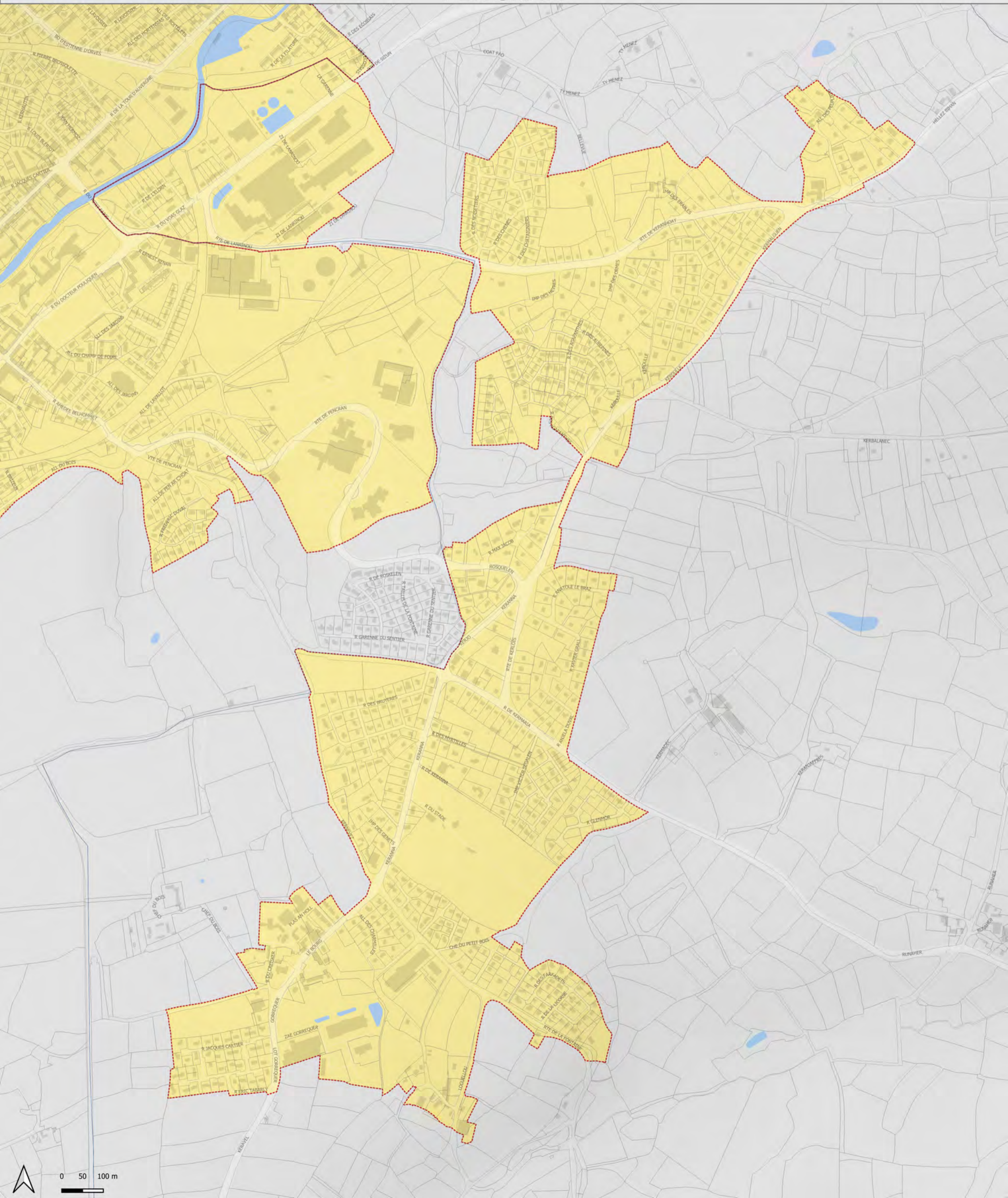


- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale




Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

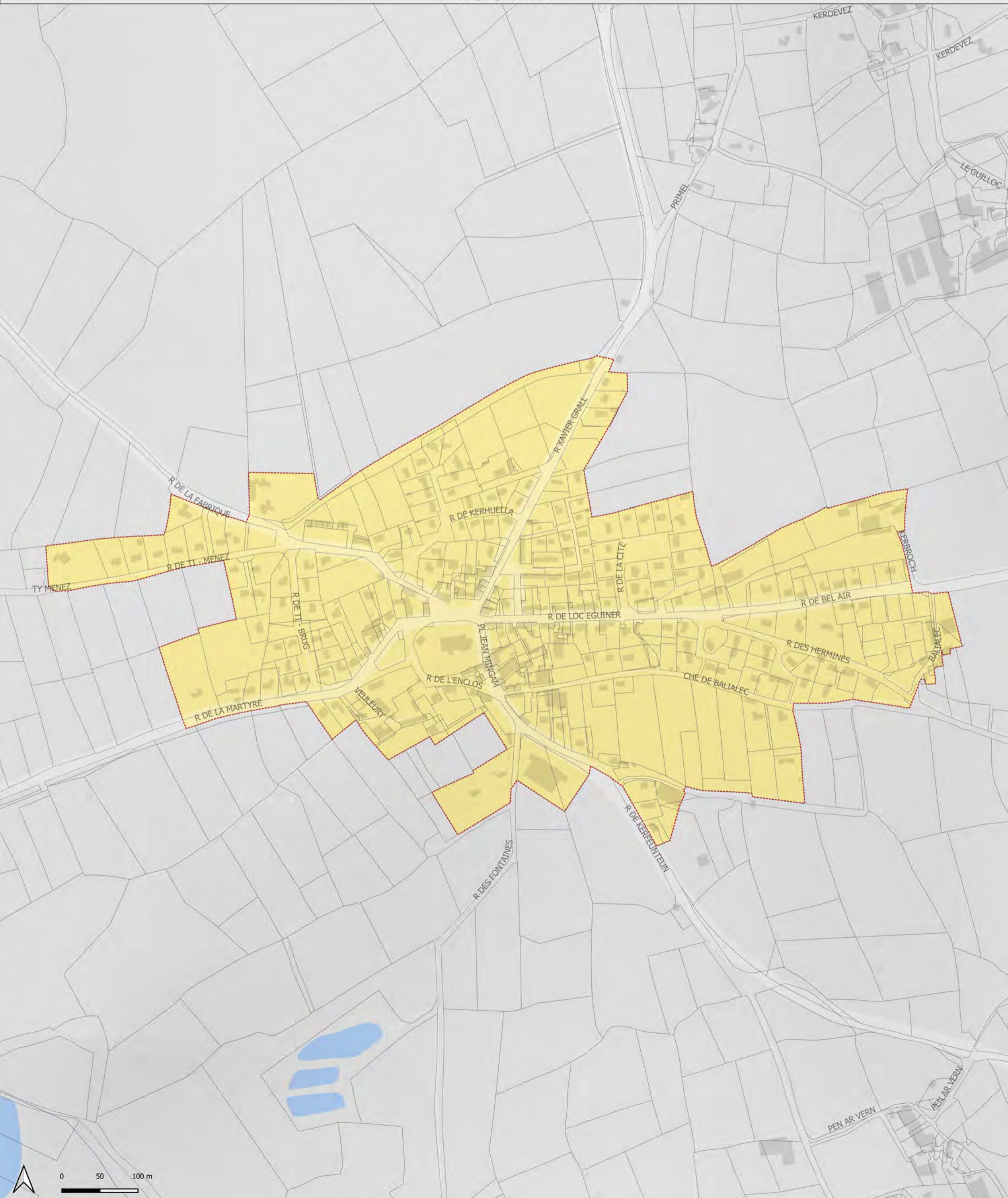
PENCRAN





-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

PLOUDIRY





Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

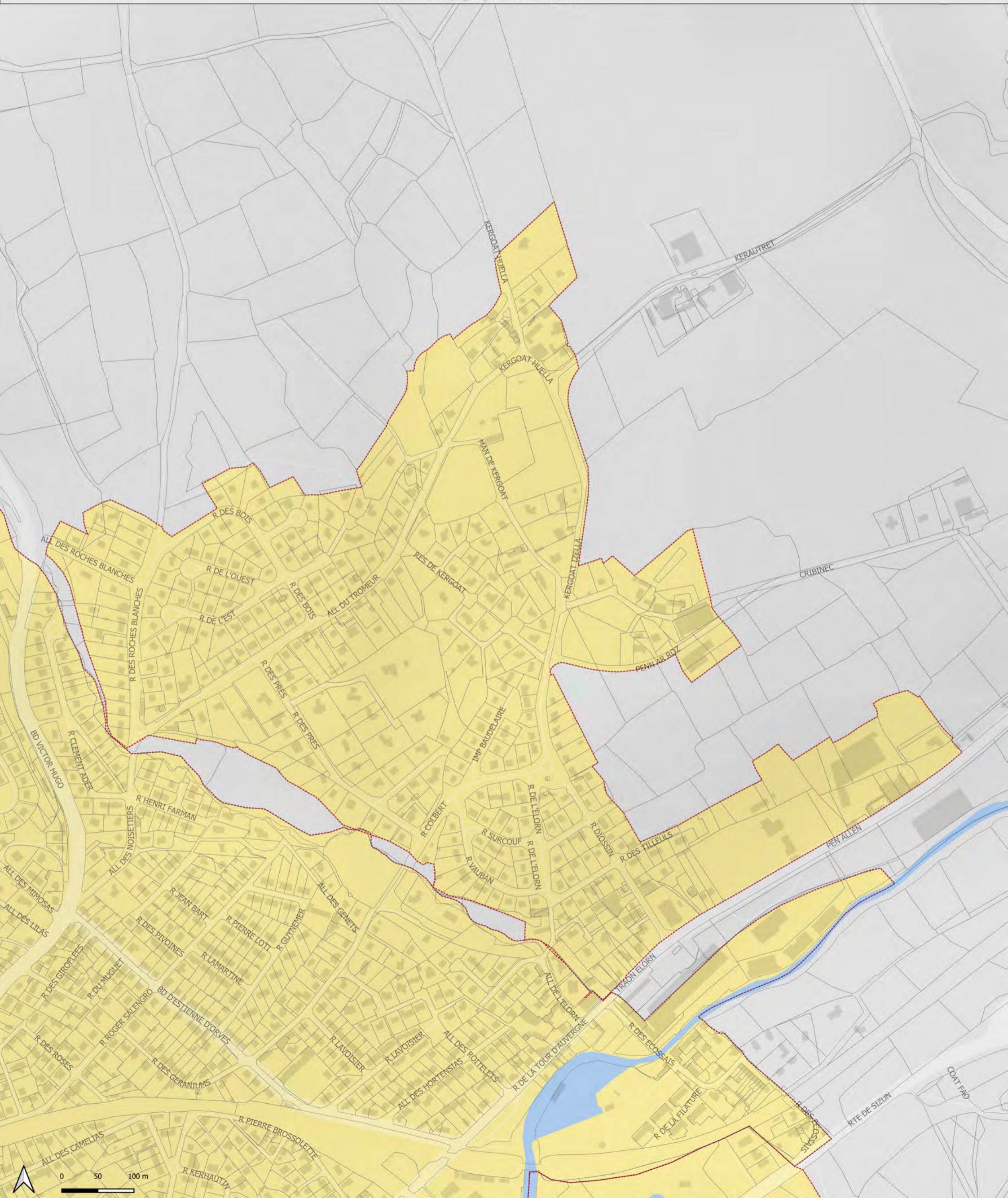
Sources
IGN

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

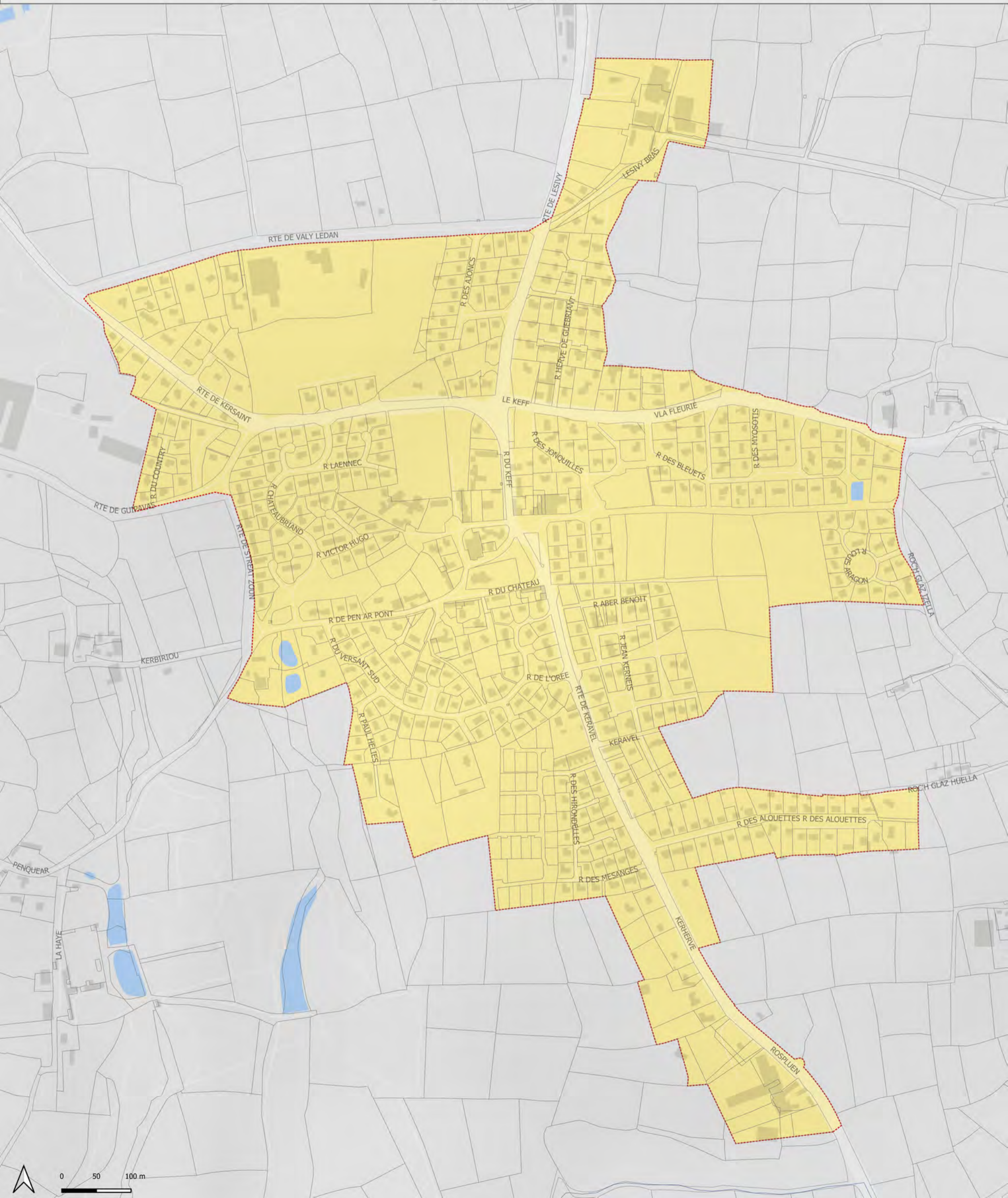
- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

PLOUÉDERN








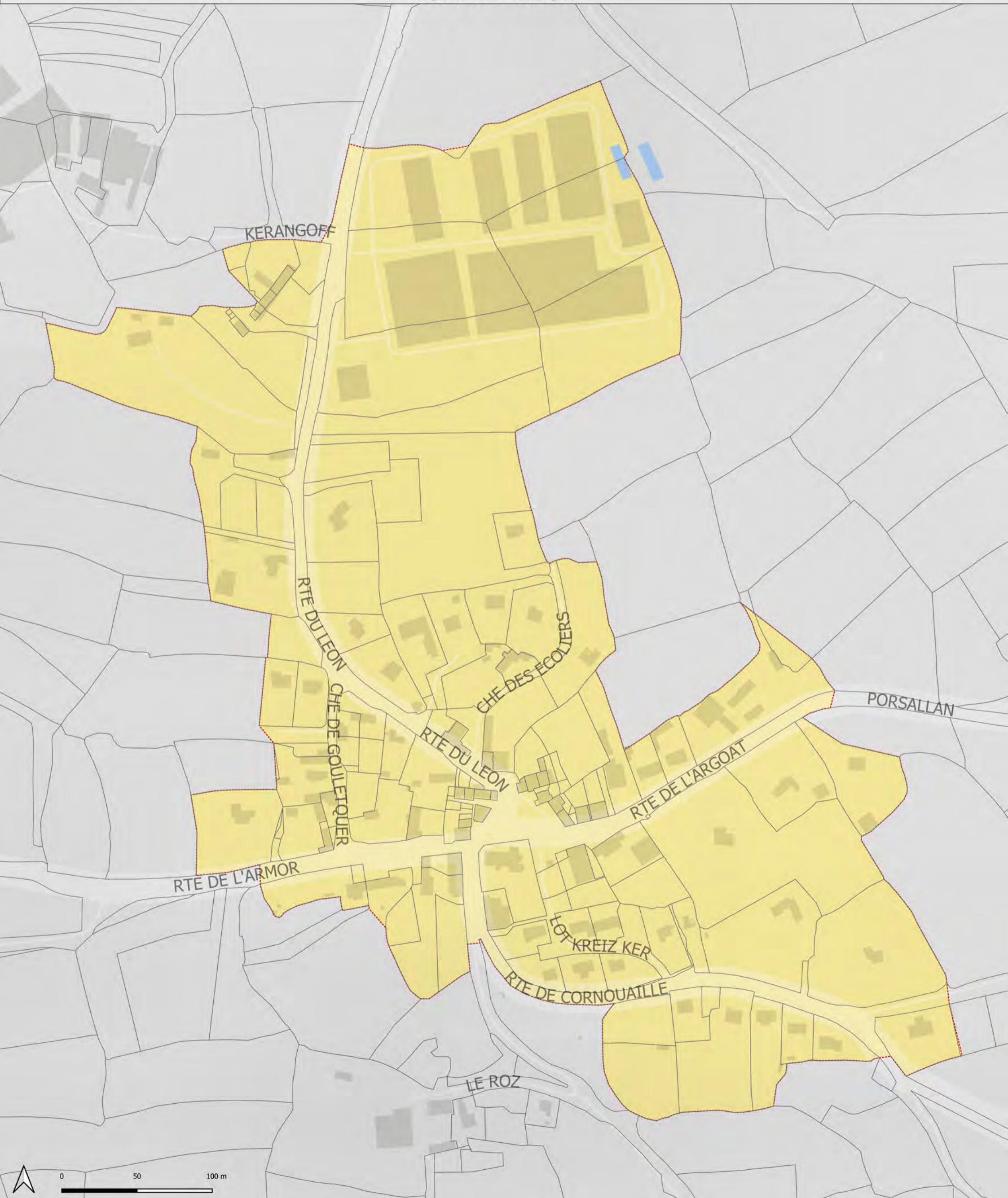
SAINT-DIVY





-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

SAINT-ELOY



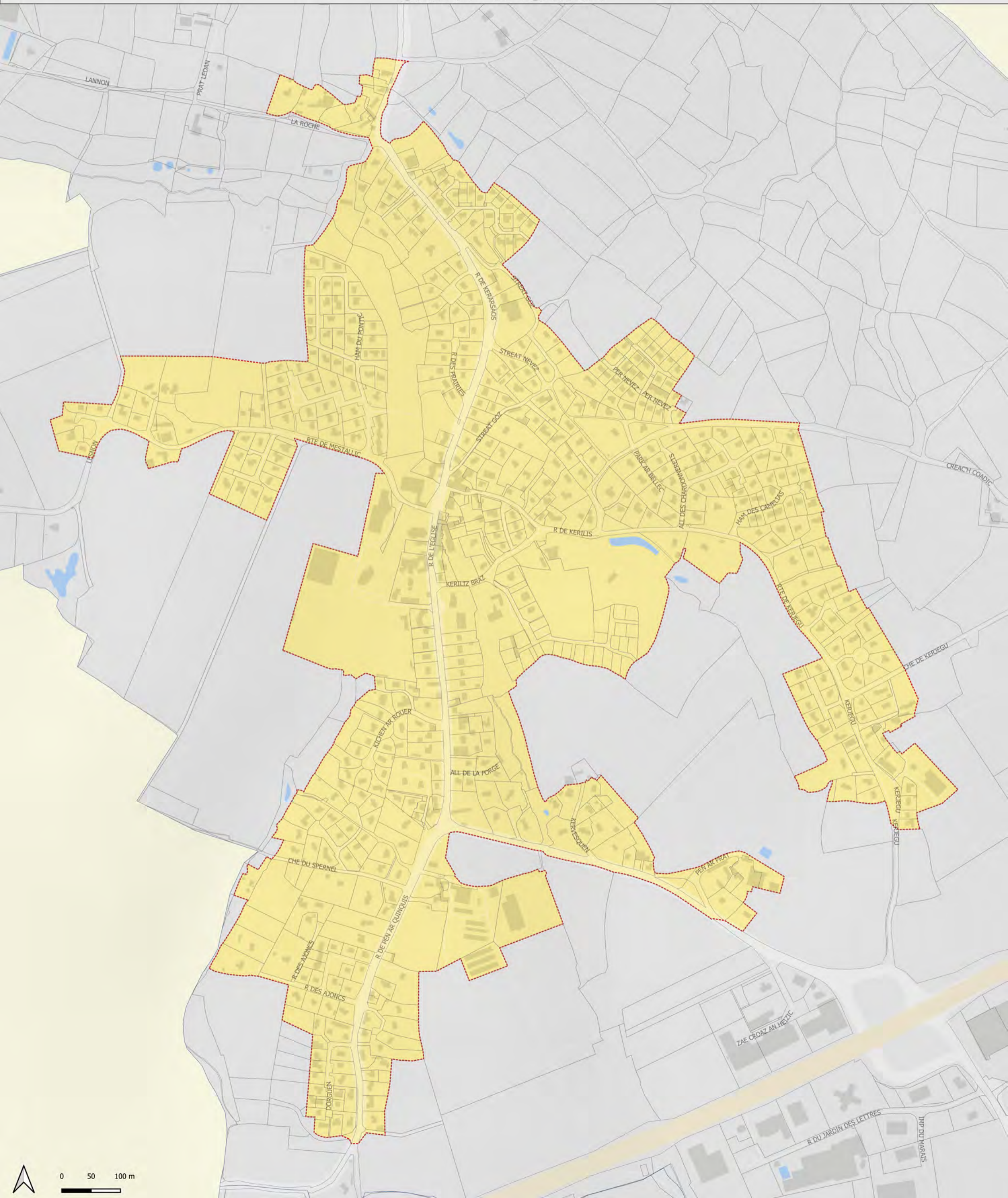


Envoyé en préfecture le 03/04/2024 Sources
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE
mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

23 Février 2024

SAINT-THONAN

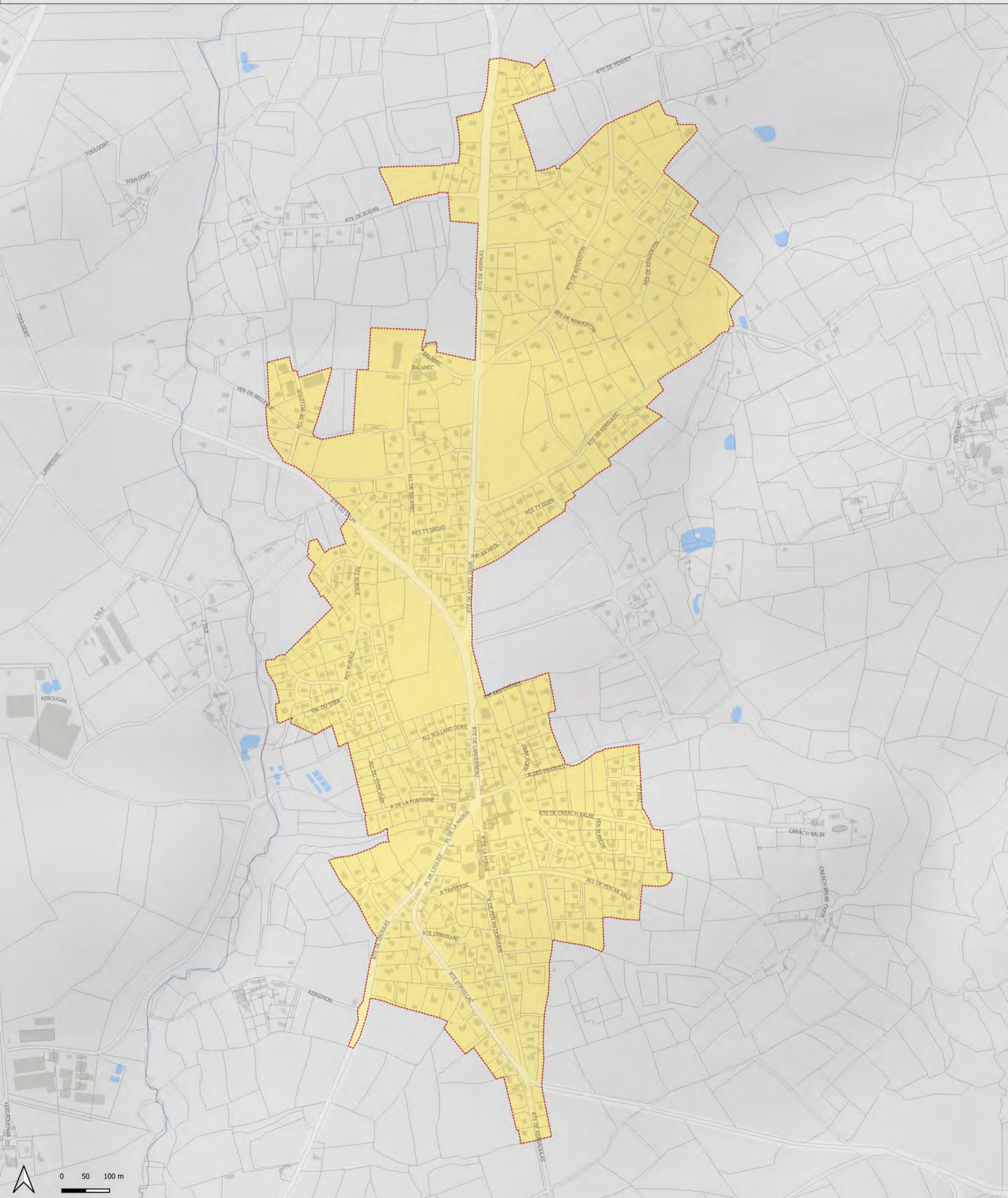







- Territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

SAINT-URBAIN

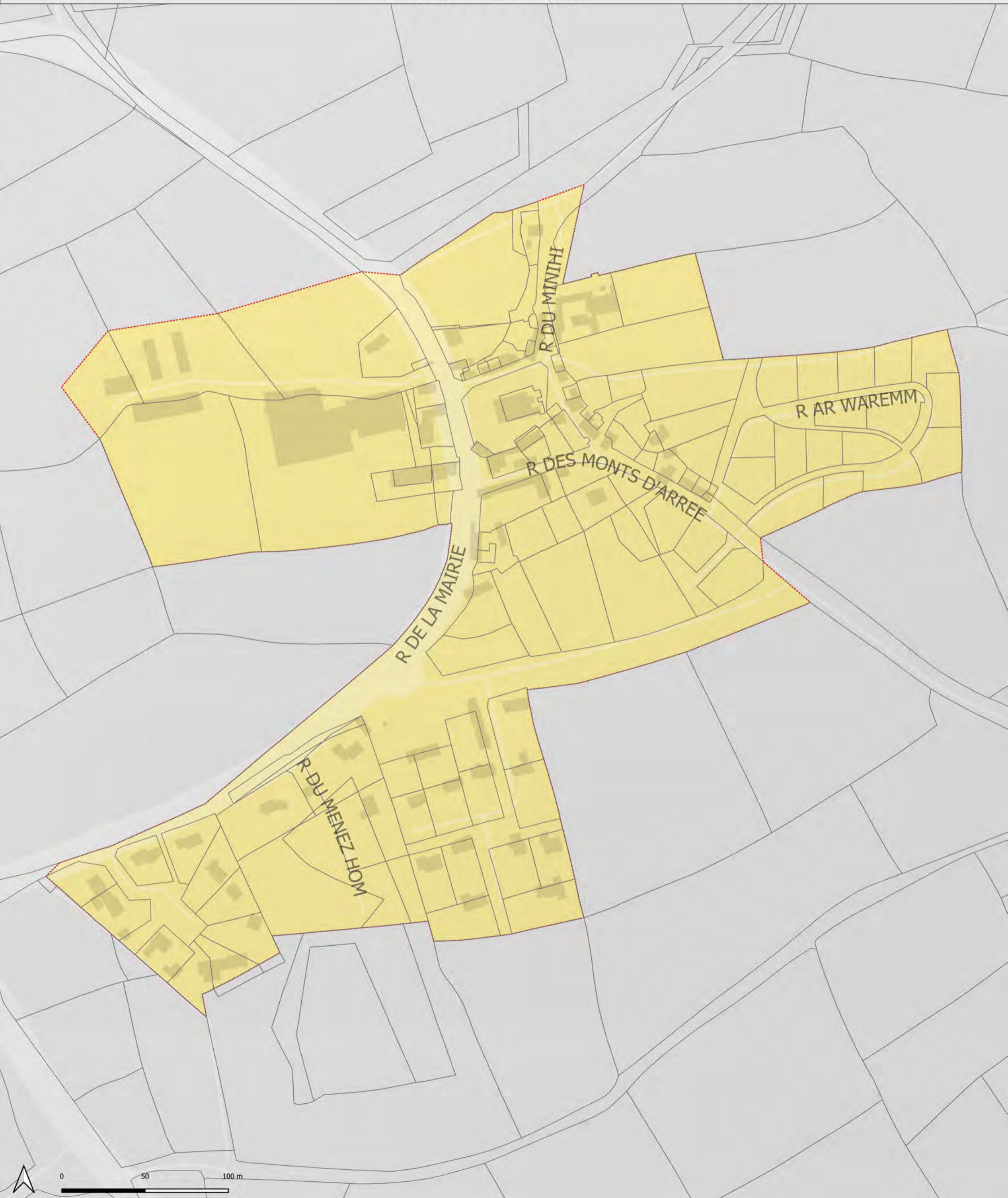




-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

TRÉFLÉVÉNEZ








Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 029-242900801-20240329-DCC2024_067-DE

Sources
IGN

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 Février 2024

-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

TRÉMAOUEZAN

